

Gazette
officielle

DU
Québec

Partie

2

N^o4

23 janvier 2008

Lois et règlements

140^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2007
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2007

11	Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités légales	379
16	Loi modifiant la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec et la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal	395
32	Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques	403
39	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives	407
44	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances	423
45	Loi modifiant la Loi sur le Barreau et le Code des professions	429
46	Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les comptables agréés concernant la comptabilité publique	435
52	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public	441
58	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail relativement aux absences et aux congés	487
198	Loi modifiant la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant	493
204	Loi concernant la Ville de Lévis	497
206	Loi concernant la Ville de Saint-Jérôme	511
207	Loi modifiant la Loi concernant Le Club de Golf Boucherville	515
208	Loi modifiant la Loi concernant L'Union des municipalités de la province de Québec (Union of Municipalities of the Province of Québec)	519
209	Loi concernant Marie Francine Sonia Sophie Bisson	523
210	Loi constituant la Société du chemin de fer de la Gaspésie	527
211	Loi modifiant la Loi concernant la Ville de Varennes	533
212	Loi concernant la Ville de Matane	537
	Liste des projets de loi sanctionnés (18 décembre 2007)	375
	Liste des projets de loi sanctionnés (21 décembre 2007)	377

Règlements et autres actes

12-2008	Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (Mod.)	541
	Chasse (Mod.)	543

Projets de règlement

Qualité de l'environnement, Loi sur la...	— Système de traitement secondaire non étanche	565
---	--	-----

Décisions

8917	Producteurs de porcs — Montant et perception des contributions (Mod.)	569
8918	Producteurs de porcs — Contribution pour fin de promotion et de publicité (Mod.)	569
8919	Producteurs d'œufs de consommation — Contribution et administration du plan conjoint (Mod.)	570
8922	Prix du lait aux consommateurs (Mod.)	570
	Commission des lésions professionnelles — Assesseurs et conciliateurs — Code de déontologie (Mod.)	572

Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs de limousine — Desserte de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal	573
Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs en matière de services de transport privé par taxi	573

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues entre le 7 et 9 janvier 2008, dans des municipalités du Québec	577
---	-----

PROVINCE DE QUÉBEC38^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 18 DÉCEMBRE 2007

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 18 décembre 2007*

Aujourd'hui, à quinze heures dix-sept minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

- n^o 11 Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales
- n^o 45 Loi modifiant la Loi sur le Barreau et le Code des professions (*titre modifié*)
- n^o 58 Loi modifiant la Loi sur les normes du travail relativement aux absences et aux congés

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC38^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 21 DÉCEMBRE 2007

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 21 décembre 2007*

Aujourd'hui, à quatorze heures dix minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

- n^o 16 Loi modifiant la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec et la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal
- n^o 32 Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques (*titre modifié*)
- n^o 39 Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives
- n^o 42 Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude
- n^o 44 Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances
- n^o 46 Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les comptables agréés concernant la comptabilité publique
- n^o 52 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public
- n^o 198 Loi modifiant la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant
- n^o 204 Loi concernant la Ville de Lévis
- n^o 206 Loi concernant la Ville de Saint-Jérôme
- n^o 207 Loi modifiant la Loi concernant Le Club de Golf Boucherville

n^o 208 Loi modifiant la Loi concernant L'Union des municipalités de la province de Québec (Union of Municipalities of the Province of Québec)

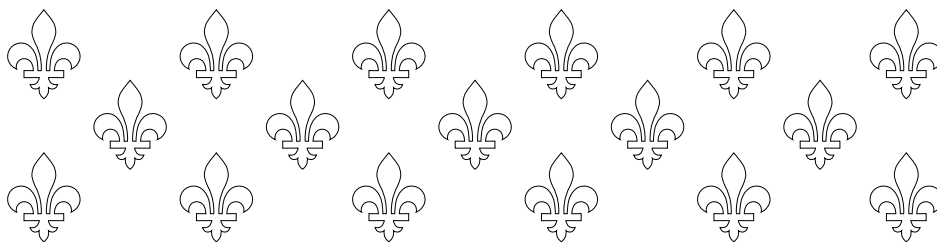
n^o 209 Loi concernant Marie Francine Sonia Sophie Bisson

n^o 210 Loi constituant la Société du chemin de fer de la Gaspésie

n^o 211 Loi modifiant la Loi concernant la Ville de Varennes

n^o 212 Loi concernant la Ville de Matane

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 11
(2007, chapitre 34)

Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales

Présenté le 15 juin 2007
Principe adopté le 7 novembre 2007
Adopté le 14 décembre 2007
Sanctionné le 18 décembre 2007

Éditeur officiel du Québec
2007

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi instaure d'abord un nouveau régime de confiscation civile des biens provenant d'activités illégales ou utilisés dans l'exercice de telles activités, de manière que les personnes qui, à quelque titre que ce soit, sont titulaires de droits sur ces biens ou se servent de ces biens ne puissent, sous réserve de leur bonne foi, en conserver le bénéfice.

Ainsi, le Procureur général pourra introduire une demande de confiscation devant les tribunaux de juridiction civile. En vertu de ce régime, soumis aux règles de la preuve et de la procédure civiles, le tribunal pourra ordonner la confiscation d'un bien en faveur de l'État s'il est convaincu de l'existence d'un lien entre ce bien et une activité illégale et, dans le cas d'un instrument d'activités illégales, de la participation du défendeur à cette activité ou de sa connaissance de celle-ci.

Le régime instauré permet aussi au Procureur général de demander par voie incidente que des droits portant sur des biens confisqués soient déclarés inopposables par le tribunal en raison de leur caractère fictif ou simulé, caractère qui est présumé dans certaines circonstances. Ce régime est complété par des mesures de protection des droits des tiers de bonne foi, par des règles relatives aux inscriptions et radiations, sur les registres de la publicité des droits, découlant des ordonnances de confiscation et par des règles indiquant le régime de prescription applicable.

Le projet de loi pourvoit par ailleurs à l'administration des produits et instruments confisqués en vertu du nouveau régime instauré, de même qu'il reprend, en les précisant, les règles actuelles relatives à l'administration de biens saisis, bloqués ou confisqués en application de lois fédérales. Il ajoute toutefois à ces dernières règles une disposition permettant la radiation des droits qui n'ont pas été confirmés par leur titulaire.

Enfin, s'il maintient les règles existantes concernant l'affectation des produits et instruments d'activités illégales, qu'il applique au nouveau régime de confiscation civile, le projet de loi les modifie de manière que le Procureur général puisse, en certains cas, détruire ou aliéner à titre gratuit des biens dont il a l'administration. Il ajoute également des ministères et organismes à la liste de ceux qui pourront participer au partage du produit des biens confisqués.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1.1);
- Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);
- Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., chapitre D-9.1.1);
- Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19).

Projet de loi n^o 11

LOI SUR LA CONFISCATION, L'ADMINISTRATION ET L'AFFECTATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi a pour objet de permettre la confiscation civile de biens provenant d'activités illégales ou utilisés dans l'exercice de telles activités, de manière que les personnes qui, à quelque titre que ce soit, sont titulaires de droits sur ces biens ou se servent de ces biens ne puissent, sous réserve de leur bonne foi, en conserver le bénéfice.

La présente loi pourvoit aussi à l'administration de ces biens ou de biens saisis, bloqués ou confisqués en application de lois fédérales et permet leur affectation, ou celle du produit de leur disposition, à des fins socialement utiles, notamment l'aide aux victimes d'actes criminels et la prévention, la détection ou la répression de la criminalité.

2. Pour l'application de la présente loi, sont des activités illégales les activités visées par le Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19).

Sont également des activités illégales donnant ouverture à l'application de la présente loi les infractions pénales prévues par une loi mentionnée à l'annexe 1.

3. Les dispositions de la présente loi visent des biens situés au Québec.

Elles sont applicables non seulement à des activités illégales exercées au Québec, mais également à des activités illégales exercées à l'extérieur du Québec lorsque ces activités constitueraient aussi des activités illégales au Québec si elles y étaient exercées.

SECTION II

CONFISCATION CIVILE DES PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

4. Le Procureur général peut demander à un tribunal de juridiction civile que soit confisqué en faveur de l'État tout bien qui, en tout ou en partie et même indirectement, provient d'activités illégales ou a été utilisé dans l'exercice d'activités illégales.

Il peut aussi, de manière incidente, demander au tribunal que des droits sur les biens visés par la demande soient déclarés inopposables en raison de leur caractère fictif ou simulé ou du fait qu'ils ont été acquis à même des produits d'activités illégales.

Les demandes sont introduites et instruites suivant les règles du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) et la preuve en l'instance est régie par les règles applicables en matière civile.

5. Le bien auquel sont apportées des améliorations payées avec des produits d'activités illégales est également un produit d'activités illégales.

Il en est de même du bien qui, pour son acquisition, a fait l'objet d'une dette dont une partie a été payée avec des produits d'activités illégales.

6. La demande de confiscation civile est signifiée au propriétaire des biens, s'il est connu, de même qu'à tout possesseur ou détenteur de ces biens au moment de l'introduction de la demande ou qui l'était au moment où ces biens ont été saisis par un corps de police ou une autre autorité habilitée à le faire.

Elle est également signifiée à toute autre personne connue dont les droits sur les biens sont susceptibles d'être atteints par la demande.

7. Le tribunal fait droit à la demande de confiscation s'il est convaincu que les biens qui y sont visés sont des produits d'activités illégales ou des instruments de telles activités; dans le cas de ces derniers, il doit aussi être convaincu que leur propriétaire a participé aux activités illégales dans lesquelles ces instruments ont été utilisés, qu'il savait qu'ils étaient utilisés dans l'exercice de ces activités ou, encore, qu'il ne pouvait raisonnablement ignorer qu'ils étaient ainsi utilisés.

Lorsque les activités illégales alléguées constituent des infractions pénales prévues par une loi mentionnée à l'annexe 1, le tribunal doit, dans tous les cas, être en outre convaincu que ces activités ont procuré un gain économique appréciable au propriétaire, possesseur ou détenteur de ces produits ou instruments.

Le tribunal peut, selon la preuve qui lui est faite, ne faire droit à la demande de confiscation qu'à l'égard de certains biens qui y sont visés.

8. Le tribunal peut, lorsqu'il statue sur la demande principale ou incidente, prescrire toute mesure qu'il estime nécessaire ou utile dans l'intérêt de la justice, notamment en prévoyant la remise au défendeur de tout excédent du prix d'aliénation d'un produit confisqué sur la valeur de la partie de ce produit provenant d'activités illégales.

Il peut également prescrire toute mesure qu'il estime nécessaire ou utile pour protéger les droits des personnes de bonne foi, pour déterminer la nature ou l'étendue de leurs droits ou pour fixer, à la demande du Procureur général, le montant des créances garanties, le cas échéant, par une sûreté qu'elles détiennent sur les biens confisqués.

9. Un produit d'activités illégales conserve ce caractère en quelques mains qu'il passe, à moins que son propriétaire ne prouve qu'il ne le connaissait pas et ne pouvait raisonnablement le connaître au moment de l'acquisition de ses droits sur ce produit.

10. Lorsque le tribunal fait droit à la demande, il statue, le cas échéant, sur la demande incidente en inopposabilité présentée par le Procureur général. Il déclare inopposables tous les droits qu'on lui démontre avoir un caractère fictif ou simulé ou avoir été acquis à même des produits d'activités illégales et en ordonne, le cas échéant, la radiation sur le registre de la publicité des droits approprié.

Le caractère fictif ou simulé d'un droit est présumé chaque fois que son titulaire est une personne liée au propriétaire du bien confisqué, notamment son conjoint, un parent ou allié jusqu'au deuxième degré, une personne vivant sous son toit, ou encore un associé ou une personne morale dont il est l'administrateur ou qu'il contrôle.

11. Lorsqu'il existe une disproportion marquée entre les revenus légitimes du défendeur et son patrimoine, son train de vie ou l'un et l'autre, les biens visés par la demande sont présumés être des produits d'activités illégales dès lors que ce défendeur :

1^o participe fréquemment à des activités illégales qui sont de nature à lui procurer un avantage économique ;

2^o participe aux activités illégales d'une organisation criminelle au sens du Code criminel ou agit en association avec une telle organisation ;

3^o est une personne morale dont l'un des administrateurs ou dirigeants participe aux activités illégales d'une organisation criminelle au sens du Code criminel ou une personne morale dans laquelle une personne qui participe à de telles activités détient une participation importante.

Celui qui a été déclaré coupable d'une infraction d'organisation criminelle au sens du Code criminel est présumé participer aux activités illégales d'une organisation criminelle ou agir en association avec une telle organisation.

12. Une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction relativement à une activité illégale alléguée dans la demande est présumée, sauf si elle a été absoute de l'infraction, avoir participé à cette activité.

13. L'ordonnance de confiscation vaut titre de l'État sur les biens confisqués et en a tous les effets. L'ordonnance fait perdre à ces biens le caractère de produits d'activités illégales.

14. Le Procureur général peut, à tout moment de l'instance ou même avant, demander à un juge l'autorisation de saisir avant jugement les biens visés par la demande ou qui y seront visés, lorsqu'il est à craindre que, sans cette mesure, la confiscation de ces biens soit mise en péril ou que ces biens soient détruits, gravement détériorés ou dilapidés.

Cette demande doit être appuyée d'un affidavit qui affirme que les biens sont des produits ou instruments d'activités illégales, énonce les faits qui donnent ouverture à la saisie et indique, le cas échéant, les sources d'information du déclarant.

Les règles du Code de procédure civile s'appliquent à la saisie.

15. Nul ne peut opposer le moyen de la prescription extinctive à une demande introduite en application des dispositions de la présente section.

Un propriétaire de bonne foi peut toutefois, relativement aux biens que la demande vise, y opposer le moyen d'une prescription acquisitive accomplie en sa faveur ou en faveur de ses auteurs.

SECTION III

ADMINISTRATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

§1. — *Cas d'administration*

16. Le Procureur général a l'administration des biens devenus la propriété de l'État par suite d'une confiscation civile.

Le Procureur général a également l'administration des biens qui ont été saisis, bloqués ou confisqués en application des dispositions du Code criminel, de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances ou en vertu d'une autre règle de droit, relativement à une poursuite qu'il intente ou une procédure qu'il engage, à savoir :

1° les biens saisis qui, à sa demande, lui ont été confiés par une autorité judiciaire compétente ou par une autre personne qui les détient ;

2° les biens saisis en vertu de l'article 462.32 du Code criminel ;

3° les biens visés par une ordonnance de blocage et qui, à sa demande, lui ont été confiés par une autorité judiciaire compétente ;

4° les biens confisqués en faveur de l'État ainsi que les amendes qui tiennent lieu de la valeur de ces biens.

§2. — *Règles d'administration*

17. Le Procureur général a la pleine administration des biens devenus la propriété de l'État par suite d'une confiscation civile et des biens visés au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 16.

Pour les biens visés aux paragraphes 1°, 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 16, l'administration du Procureur général est régie par l'ordonnance rendue par l'autorité judiciaire compétente.

18. Le Procureur général peut donner au Centre de services partagés du Québec ou à une autre personne qu'il désigne le mandat d'administrer certains des biens dont il a l'administration, ainsi que la responsabilité d'aliéner des biens confisqués.

19. Dans le cas des biens visés au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 16, le Procureur général peut requérir la radiation, sur le registre foncier ou sur le registre des droits personnels et réels mobiliers, de toute inscription relative aux droits s'y rapportant qui n'ont pas fait l'objet, conformément aux dispositions régissant la confiscation, d'une ordonnance indiquant que ces droits ne sont pas modifiés par la confiscation et déterminant la nature et l'étendue de ces droits.

La réquisition doit être accompagnée d'un certificat attestant de ce fait délivré par le greffier du tribunal qui a rendu l'ordonnance de confiscation. Celui-ci délivre le certificat si les conditions suivantes sont réunies :

1° il lui est présenté une preuve qu'un avis conforme au modèle prévu à l'annexe 2 a été donné au titulaire des droits visés avant que l'ordonnance de confiscation soit rendue, de même qu'une preuve de la signification de l'ordonnance ;

2° l'ordonnance de confiscation a acquis force de chose jugée ;

3° le cas échéant, la décision rejetant la demande de délivrance d'une ordonnance prévue au premier alinéa a acquis force de chose jugée.

SECTION IV

AFFECTATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

20. Le Procureur général peut, aux conditions fixées par le gouvernement, prêter à court terme au fonds consolidé du revenu tout ou partie des sommes dont il a l'administration. Tout prêt au fonds consolidé du revenu est remboursé sur ce fonds.

21. Le Procureur général peut, si l'intérêt public le requiert, détruire ou aliéner à titre gratuit les biens confisqués. Les aliénations à titre gratuit peuvent notamment être faites en faveur de corps de police à des fins de recherche ou de formation ou, encore, en faveur d'organismes à but non lucratif poursuivant, entre autres, des fins historiques ou éducatives.

22. Le produit de l'aliénation des biens devenus la propriété de l'État par suite d'une confiscation civile correspond, pour une année financière, à la somme du produit de l'aliénation, faite au cours de cette année, de biens devenus la propriété de l'État par suite d'une telle confiscation et des dépens perçus au cours de la même année, déduction faite, en considérant cette même période :

1° des dépenses liées à l'administration et à l'aliénation de biens visés par une demande de confiscation civile ou devenus la propriété de l'État par suite d'une telle confiscation, établies conformément aux usages comptables généralement reconnus ;

2° des dépenses effectuées par le Procureur général pour le paiement de frais judiciaires et de dépens ;

3° des dépenses ou avances effectuées ou versées pour couvrir les sommes auxquelles peuvent avoir été condamnées les personnes à qui le Procureur général confie l'administration des biens ;

4° des dépenses ou avances effectuées ou versées pour financer les activités reliées aux confiscations civiles par le ministère de la Justice.

23. Le produit de l'aliénation des biens confisqués en application des dispositions du Code criminel ou de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances correspond, pour une année financière, à la somme du produit de l'aliénation, faite au cours de cette année, des biens visés au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 16 et des amendes qui tiennent lieu de la valeur de ces biens perçues au cours de la même année, déduction faite, en considérant cette même période :

1° des dépenses liées à l'administration et à l'aliénation des biens visés aux paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 16, établies conformément aux usages comptables généralement reconnus ;

2° des dépenses effectuées pour le paiement des indemnités relatives aux engagements pris par le Procureur général en application du paragraphe 6 de l'article 462.32 ou du paragraphe 7 de l'article 462.33 du Code criminel ;

3° des dépenses ou avances effectuées ou versées pour couvrir les sommes auxquelles peuvent avoir été condamnées les personnes à qui le Procureur général confie l'administration des biens.

24. Le produit de l'aliénation des biens devenus la propriété de l'État par suite d'une confiscation civile, de même que celui des biens confisqués en application des dispositions du Code criminel ou de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances sont, sous réserve des dispositions de l'article 25, versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

25. Le gouvernement peut, dans les conditions et selon les proportions qu'il détermine, permettre que les produits visés à l'article 24 soient partagés, en tout ou en partie, avec l'un ou plusieurs des ministères ou organismes suivants :

1° le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels ;

2° les organismes municipaux ou communautés autochtones dont les corps de police, y compris les constables spéciaux relevant de ces communautés, ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes et, lorsque les corps de police qui ont participé à de telles opérations ne sont pas assujettis à la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1), les autorités dont relèvent ces corps de police ainsi que les organismes communautaires désignés par le gouvernement et qui visent à faciliter ces opérations ;

3° les organismes communautaires dont l'objet principal est la prévention d'activités illégales, notamment auprès de la jeunesse ;

4° le ministère de la Sécurité publique lorsque la Sûreté du Québec a participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes ;

5° le ministère de la Justice ;

6° les ministères chargés de l'application d'une loi mentionnée à l'annexe 1 dont les préposés ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation civile des biens ;

7° les organismes chargés de l'administration d'une loi mentionnée à l'annexe 1 dont les préposés ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation civile des biens.

Le Procureur général, le cas échéant, verse au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels et aux organismes visés aux paragraphes 2°, 3° et 7° du premier alinéa les sommes qui leur sont allouées en vertu du partage. Il verse de plus au fonds consolidé du revenu les sommes allouées aux ministères ainsi que le solde, s'il en est, des sommes non partagées.

26. Les sommes allouées aux différents ministères en vertu de l'article 25 sont, à toutes fins, un crédit supplémentaire pour l'année financière au cours de laquelle elles sont versées au fonds consolidé du revenu et sont utilisées par

ceux-ci aux fins de la prévention, de la détection ou de la répression d'activités illégales.

27. Le ministre fait état, dans le rapport annuel qu'il dépose à l'Assemblée nationale en application de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19), des produits et amendes visés à l'article 24 et de leur partage en application de l'article 25.

Il y fait également état de toute destruction de biens et de l'affectation de tout bien aliéné à titre gratuit dans le cours de l'administration du Procureur général.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

28. Le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe 2 de la présente loi.

29. Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi.

30. L'article 6 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1.1) est modifié par le remplacement, à la fin, de ce qui suit: «les biens visés à l'article 32.17 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19)» par ce qui suit: «les biens visés à l'article 17 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (2007, chapitre 34)».

31. L'article 24 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 5^o du premier alinéa, de ce qui suit: «à la section III.2 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19)» par ce qui suit: «par la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (2007, chapitre 34)».

32. L'article 14 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., chapitre D-9.1.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19)» par ce qui suit: «Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (2007, chapitre 34)».

33. La section III.2 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19), comprenant les articles 32.11 à 32.22, est abrogée.

L'administration des biens saisis, bloqués ou confisqués en application des dispositions de cette section III.2 est continuée sous la présente loi.

Le décret n^o 349-99 (1999, G.O. 2, 1300) concernant le partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la Loi sur le ministère de la Justice, modifié par le décret n^o 1223-2000 (2000, G.O. 2, 6864), par le décret n^o 462-2001 (2001, G.O. 2, 2990) et par le décret n^o 376-2005 (2005, G.O. 2, 1776), continue de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, comme s'il avait été pris pour le partage du produit des biens confisqués en application des dispositions du Code criminel ou de la Loi réglementant certaines drogues ou autres substances.

34. Les dispositions de la présente loi, au fur et à mesure de leur entrée en vigueur, sont applicables même à l'égard des activités illégales exercées avant le 18 décembre 2007 et aux biens provenant de ces activités acquis avant cette date.

Les dispositions du présent article ne peuvent toutefois avoir pour effet de conférer le caractère de produit d'activités illégales à un bien acquis par une personne de bonne foi avant le 14 juin 2006.

35. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2007, à l'exception des dispositions de la section II qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement, mais au plus tard le 1^{er} septembre 2008.

ANNEXE 1

(Article 2)

Liste des lois prévoyant des infractions pénales qui sont des activités illégales au sens de la présente loi

- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);
- Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1);
- Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29);
- Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), mais uniquement en ce qui concerne les infractions relatives aux contrats de crédit et aux contrats conclus par un commerçant itinérant;
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);
- Loi sur les radiocommunications (Lois révisées du Canada (1985), chapitre R-2);
- Loi sur le tabac (Lois du Canada, 1997, chapitre 13).

ANNEXE 2

(Article 19)

Avis aux titulaires de droits sur un bien faisant l'objet d'une demande de confiscation

À : (nom)

(adresse)

Prenez avis que le Procureur général du Québec, en application des articles (*indiquer ici les articles pertinents du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19)*), demandera le _____ à un juge de la Cour _____ du district judiciaire de _____, une ordonnance de confiscation portant sur les biens suivants :

— (*décrire ici les biens*)

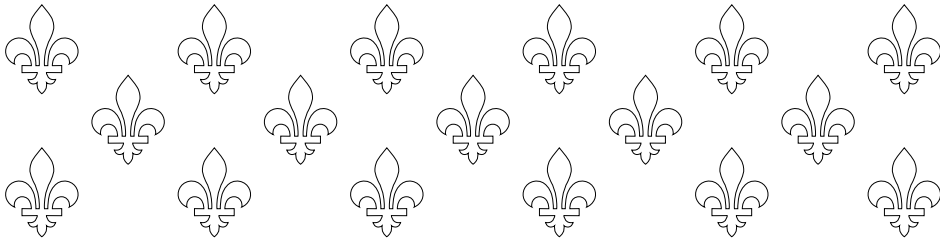
Selon le (*registre foncier ou registre des droits personnels et réels mobiliers*), vous êtes, relativement à un ou plusieurs de ces biens, titulaire des droits suivants :

— (*décrire ici les droits publiés (date, numéro d'inscription, etc.)*).

Si la confiscation des biens sur lesquels portent ces droits est prononcée, soyez avisé qu'à défaut par vous d'obtenir, conformément aux dispositions (*du Code criminel ou de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*), une ordonnance indiquant que ces droits ne sont pas modifiés par la confiscation et déclarant la nature et l'étendue de ces droits, le Procureur général en requerra la radiation comme le lui permet l'article 19 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (2007, chapitre 34).

Pour obtenir des renseignements additionnels au sujet du présent avis, nous vous suggérons de consulter un avocat.

(*signature et identification du signataire*)



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 16
(2007, chapitre 37)

**Loi modifiant la Loi sur la Société du
Centre des congrès de Québec et la Loi
sur la Société du Palais des congrès de
Montréal**

Présenté le 17 octobre 2007
Principe adopté le 24 octobre 2007
Adopté le 5 décembre 2007
Sanctionné le 21 décembre 2007

Éditeur officiel du Québec
2007

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'assujettir la Société du Centre des congrès de Québec et la Société du Palais des congrès de Montréal à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, et d'introduire dans la loi constitutive de chacune de ces sociétés de nouvelles règles de gouvernance adaptées à ces sociétés.

Ces nouvelles règles de gouvernance visent notamment la composition du conseil d'administration de chacune des sociétés et établissent les règles de nomination de leurs membres. De plus, pour chacune de ces sociétés, ce projet de loi distingue les fonctions de président du conseil d'administration de celles de président-directeur général.

Par ailleurs, l'assujettissement de ces sociétés à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État rendra applicables de nouvelles règles concernant notamment le fonctionnement du conseil d'administration, la constitution des comités relevant de celui-ci ainsi que la divulgation et la publication de renseignements.

Enfin, ce projet de loi contient des dispositions transitoires ainsi que des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02);
- Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., chapitre S-14.001);
- Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., chapitre S-14.1).

Projet de loi n^o 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU CENTRE DES CONGRÈS DE QUÉBEC ET LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU CENTRE DES CONGRÈS DE QUÉBEC

1. L'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., chapitre S-14.001) est remplacé par le suivant :

« **5.** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 11 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.

Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil. Ces membres, dont au moins trois sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans. ».

2. L'article 6 de cette loi est abrogé.

3. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **7.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans. ».

4. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **8.** Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à la présente loi. ».

5. L'article 9 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **9.** Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil.

Le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans.

Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

«**9.1.** Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 9, la nomination d'une personne au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

«**9.2.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Société pour en exercer les fonctions.».

6. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**10.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps.».

7. L'article 11 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du premier alinéa ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa, après les mots « d'administration » de « , autres que le président-directeur général, ».

8. L'article 15 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du premier alinéa ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Le directeur général et les » par le mot « Les ».

9. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les règlements de la Société, à l'exception de ceux pris en vertu de l'article 14 et d'un règlement pris pour sa régie interne, entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement ou à toute autre date que ces règlements déterminent.».

10. L'article 21 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « directeur » par « président-directeur » et par l'insertion, dans la troisième ligne de cet alinéa et après le mot « règlement », des mots « de régie interne » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « par règlement » par les mots « dans un tel règlement » et par l'insertion, dans la cinquième ligne de cet alinéa et après les mots « autorisée par », du mot « ce » ;

3^o par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, du mot «president» par le mot «chair».

11. L'article 22 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «règlement» par les mots «le règlement de régie interne» ;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, du mot «president» par le mot «chair».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL

12. L'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., chapitre S-14.1) est remplacé par le suivant :

«**5.** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 11 membres dont le président du conseil et le président-directeur général.

Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil. Ces membres, dont au moins trois sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans.»

13. Les articles 6 à 11 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**6.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.

À la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

«**7.** Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à la présente loi.

Constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil d'administration déterminé par règlement de régie interne de la Société, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

«**8.** Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil.

Le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans.

Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

«**9.** Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 8, la nomination d'une personne au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

«**10.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Société pour en exercer les fonctions.

«**11.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps.

«**11.1.** Les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

14. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Le directeur général et les autres dirigeants ou» par le mot «Les».

15. L'article 13 de cette loi est abrogé.

16. L'article 16 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le nombre 14, de «et un règlement pris en vertu de l'article 15 pour sa régie interne».

17. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot «president» par le mot «chair».

18. L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

19. L'article 19 de cette loi est abrogé.

20. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;».

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

21. L'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02) est modifié par l'insertion, après les mots «assujettie à», des mots «l'obligation d'établir un tel plan en vertu de».

22. L'annexe 1 de cette loi est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Société du Centre des congrès de Québec

« Société du Palais des congrès de Montréal ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

23. Le vice-président nommé en application de l'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec, tel qu'il se lisait avant le 21 décembre 2007, continue d'exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'une personne soit nommée pour remplacer le président conformément à l'article 13 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

24. Le vice-président nommé en application de l'article 6 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal, tel qu'il se lisait avant le 21 décembre 2007, continue d'exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'une personne soit nommée pour remplacer le président conformément à l'article 13 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

25. La Société du Centre des congrès de Québec et la Société du Palais des congrès de Montréal doivent satisfaire aux exigences de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État au plus tard le 21 mars 2009.

26. Les exigences relatives au nombre de membres indépendants d'un conseil d'administration et celles relatives à l'indépendance du président de celui-ci, prévues au premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État ainsi que l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi s'appliquent à compter de la date fixée par le gouvernement à la Société du Centre des congrès de Québec et à la Société du Palais des congrès de Montréal. Cette date doit être fixée dans les meilleurs délais et ces articles s'appliqueront au plus tard le 14 décembre 2011.

Il en est de même de l'exigence relative à la présence d'un membre au sein du comité de vérification devant être membre d'un ordre professionnel de comptables, prévue au deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi.

27. Le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, déterminer qu'un membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec ou de la Société du Palais des congrès de Montréal, en poste le 20 décembre 2007, a le statut d'administrateur indépendant.

28. Malgré l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, un membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec et un membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal qui n'ont pas obtenu le statut d'administrateur indépendant en vertu de l'article 27 de la présente loi, en poste le 20 décembre 2007,

peuvent être membres d'un comité visé à cet article jusqu'à ce que le nombre des administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration de chacune de ces sociétés corresponde aux deux tiers des membres.

29. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec et celui des membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal en poste le 20 décembre 2007 sont, pour leur durée non écoulée, poursuivis aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le mandat du président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général. Il assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 7 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec, modifié par l'article 3 de la présente loi.

Le mandat du président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général. Il assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 6 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal, remplacé par l'article 13 de la présente loi.

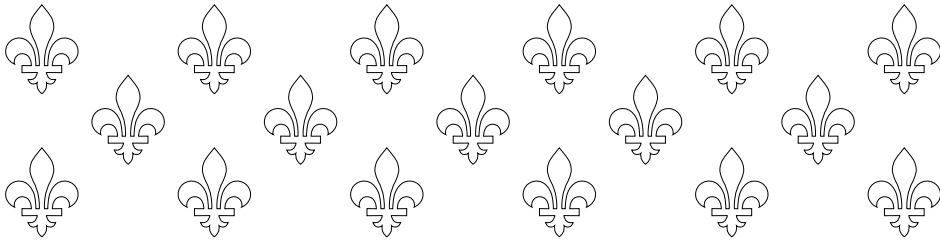
30. La Société du Centre des congrès de Québec doit soumettre à l'approbation du gouvernement sa politique de rémunération variable applicable à ses dirigeants et employés au plus tard le 31 décembre 2008.

De plus, la Société ne peut modifier sa politique de rémunération variable en vigueur le 21 décembre 2007 à moins que cette modification ne soit approuvée par le gouvernement.

31. Les dispositions des articles 36, 38 et 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'appliquent à la Société du Centre des congrès de Québec et à la Société du Palais des congrès de Montréal à compter de l'exercice financier de chacune d'elles qui se termine après le 31 mars 2008.

32. Les dispositions du paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal continuent de s'appliquer jusqu'à ce que le gouvernement détermine un montant conformément au paragraphe 1^o de l'article 21 de cette loi, remplacé par l'article 20 de la présente loi.

33. La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 2007.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 32
(2007, chapitre 38)

Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques

Présenté le 30 octobre 2007
Principe adopté le 11 décembre 2007
Adopté le 18 décembre 2007
Sanctionné le 21 décembre 2007

Éditeur officiel du Québec
2007

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objectif de s'assurer que les investissements de l'État dans les infrastructures publiques soient faits conformément aux meilleures pratiques de gestion et de manière transparente et qu'il y ait une répartition adéquate de ces investissements entre ceux relatifs à l'entretien des infrastructures et ceux relatifs à leur développement. À cette fin, il prévoit le dépôt à chaque année à l'Assemblée nationale d'un budget d'investissement qui devra comprendre les sommes allouées à l'entretien, à la résorption, dans un délai de 15 ans, du déficit d'entretien et au développement des infrastructures publiques. Il prévoit aussi une reddition de comptes de l'utilisation qui en a été faite.

Projet de loi n^o 32

LOI FAVORISANT LE MAINTIEN ET LE RENOUVELLEMENT DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objectif de s'assurer que les investissements de l'État dans les infrastructures publiques soient faits conformément aux meilleures pratiques de gestion et de manière transparente et qu'il y ait une répartition adéquate de ces investissements entre ceux relatifs à l'entretien des infrastructures et ceux relatifs à leur développement.

CHAPITRE II

INVESTISSEMENTS DANS L'ENTRETIEN, LA RÉSORPTION DU DÉFICIT D'ENTRETIEN ET LE DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

2. Le Conseil du trésor soumet au gouvernement, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année financière, un projet de budget d'investissement pluriannuel du gouvernement à l'égard des infrastructures publiques.

3. On entend par « infrastructure », un immeuble, un ouvrage de génie civil et tout équipement déterminé par le gouvernement.

Une infrastructure est considérée comme publique si le gouvernement contribue financièrement, directement ou indirectement, à sa construction, à son acquisition, à son entretien ou à son amélioration.

4. Le budget d'investissement précise les sommes allouées quant à chacun des objectifs suivants :

1^o l'entretien des infrastructures publiques existantes en tenant compte des normes reconnues, selon le type d'infrastructure, et identifiées par le Conseil du trésor;

2^o la résorption, dans un délai de 15 ans, du déficit d'entretien établi au 1^{er} avril 2008;

3^o l'ajout, l'amélioration ou le remplacement d'infrastructures publiques.

Si la part du budget d'investissement d'une année attribuée au paragraphe 2^o du premier alinéa n'atteint pas 6 % du déficit d'entretien établi au 1^{er} avril 2008, la différence doit être répartie au budget d'investissement des trois années suivantes.

5. Un organisme qui bénéficie d'une contribution financière du gouvernement dans une infrastructure publique doit fournir, sur demande du président du Conseil du trésor ou du ministre responsable de cet organisme, les renseignements que le président juge nécessaires à l'élaboration du budget d'investissement et d'un rapport faisant état, chaque année, de l'utilisation des sommes allouées, notamment selon les objectifs prévus à l'article 4.

6. Le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget d'investissement de même que le rapport annuel de l'utilisation qui en a été faite.

La commission compétente de l'Assemblée nationale peut examiner les documents déposés.

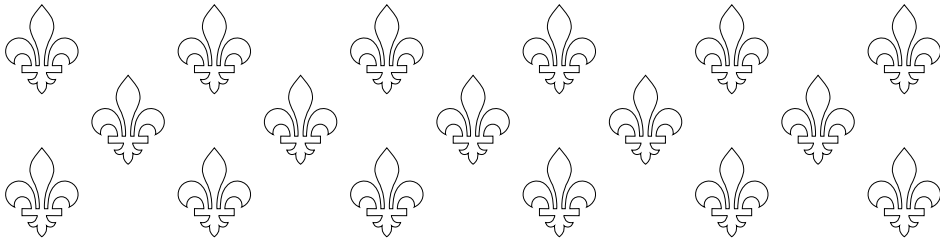
7. Le gouvernement peut édicter des règles relatives à la façon d'étaler les sommes inutilisées d'un budget d'investissement dans les budgets subséquents.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

8. Le ministre qui est le président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.

9. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 39
(2007, chapitre 39)

Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives

Présenté le 6 novembre 2007
Principe adopté le 27 novembre 2007
Adopté le 19 décembre 2007
Sanctionné le 21 décembre 2007

Éditeur officiel du Québec
2007

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a principalement pour objet de modifier certaines règles régissant les activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État.

Premièrement, ce projet de loi allège les règles relatives à la planification forestière en accordant notamment une plus grande latitude quant à la détermination des endroits où les activités d'aménagement forestier prévues au programme quinquennal pourront se réaliser au cours de la période de validité du plan général. Aux mêmes fins, ce projet de loi permet le report au plan annuel d'intervention suivant des activités qui ont déjà fait l'objet d'une approbation au cours de l'année mais qui n'ont pu se réaliser au cours de celle-ci, sans que cela nécessite une nouvelle approbation.

Deuxièmement, ce projet de loi ajoute de nouveaux cas permettant au ministre d'agréer un titulaire de permis d'usine de transformation du bois pour l'obtention dans une unité d'aménagement d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement de son usine et précise les règles applicables à l'exercice de ce pouvoir.

Troisièmement, sur le plan du suivi et du contrôle des activités d'aménagement forestier, ce projet de loi prévoit que le plan annuel d'intervention que doivent déposer les bénéficiaires de contrats ou de convention d'aménagement forestier doit être accompagné des prescriptions sylvicoles approuvées par un ingénieur forestier. Il prévoit aussi que ces bénéficiaires doivent préparer et soumettre périodiquement au ministre un état de l'avancement des traitements sylvicoles qu'ils réalisent dans le territoire d'aménagement et précise les sanctions applicables en cas de défaut de se conformer à cette obligation. De plus, ce projet de loi établit des règles relatives au remboursement en argent des crédits temporaires et subordonne le droit au crédit applicable sur le paiement des droits au paiement préalable des tiers qui ont exécuté les traitements sylvicoles pour le compte du bénéficiaire.

Quatrièmement, ce projet de loi détermine certaines situations où le ministre pourra en tout temps apporter des modifications mineures à la délimitation des unités d'aménagement forestier, notamment pour corriger une erreur matérielle ou de nature technique

ou pour inclure de nouveaux territoires subséquentement acquis par l'État. De plus, ce projet de loi ajoute aux cas déjà prévus à la Loi sur les forêts des situations nouvelles où il sera possible de procéder en tout temps à la révision du calcul des possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu assignées à une unité d'aménagement ainsi qu'à des modifications au plan général et au contrat des bénéficiaires exerçant leurs activités dans l'unité concernée.

En outre, ce projet de loi ramène de un an et demi à six mois le délai après lequel le ministre peut transmettre un avis de son intention de mettre fin au contrat d'un bénéficiaire lorsque l'usine exploitée par ce dernier n'est plus en opération depuis ce délai et précise les formalités applicables. Il apporte également des modifications mineures concernant les plans de protection des forêts contre les incendies lors de travaux en forêt.

Par ailleurs, ce projet de loi attribue au ministre le pouvoir d'exiger des personnes ou organismes à qui il alloue des volumes de bois pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois qu'ils obtiennent une certification d'un organisme indépendant ayant développé des standards d'aménagement forestier durable applicables aux forêts du Québec. De plus, il prévoit que le ministre peut établir des programmes visant à faciliter et à appuyer l'obtention d'une certification forestière.

Enfin, ce projet de loi introduit un régime de protection accordé aux refuges biologiques. À cette fin, il prévoit les règles relatives à la désignation de ces refuges, à leur modification et à leur protection. Des modifications de concordance sont également apportées par ce projet de loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);
- Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2);
- Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 6).

Projet de loi n^o 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 14.3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, de « selon les modalités prévues à l'article 73.1, à l'exception de celles prévues au sixième alinéa, et aux articles 73.2 et 73.3 » par « selon les modalités prévues aux articles 73.1 à 73.3, à l'exception de celles prévues au sixième alinéa de l'article 73.1 et au quatrième alinéa de l'article 73.2 ».

2. L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après « l'article 92.0.3, », de « 92.0.3.1, 92.0.3.2, ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.9, de la section suivante :

« SECTION II.2

« PROTECTION ACCORDÉE AUX REFUGES BIOLOGIQUES

« **24.10.** Le ministre peut désigner des aires forestières à titre de refuges biologiques dans le but de protéger certaines forêts mûres ou surannées représentatives du patrimoine forestier du Québec et de favoriser le maintien de la diversité biologique qu'on peut retrouver à l'intérieur de ces forêts.

À cette fin, il délimite et répartit, sur tout ou partie du territoire forestier du domaine de l'État, des refuges biologiques qu'il gère de manière à assurer la pérennité de leur protection.

Ces refuges sont inscrits au plan d'affectation des terres prévu par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

« **24.11.** Le ministre peut apporter toute modification qu'il juge nécessaire pour corriger une erreur, une imprécision ou une autre incongruité survenue dans la délimitation d'un refuge biologique.

Il peut également modifier les limites du territoire d'un refuge biologique ou révoquer son statut si le territoire ne présente plus, sur le plan de la biodiversité, l'intérêt de protection initial. Il doit toutefois obtenir l'accord du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant de

procéder à cette modification ou révocation lorsque le refuge est inscrit au registre des aires protégées tenu par celui-ci.

«**24.12.** Le ministre tient à jour une liste des refuges biologiques qu'il a désignés.

Cette liste est publiée sur le site Internet du ministère et contient notamment les informations suivantes :

- 1^o le numéro attribué au refuge biologique ;
- 2^o le numéro de l'unité d'aménagement forestier où est localisé le refuge biologique ;
- 3^o les coordonnées géographiques et la superficie du refuge biologique.

La délimitation géographique d'un refuge biologique doit également être représentée sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère.

«**24.13.** Les activités d'aménagement forestier sont interdites sur le territoire d'un refuge biologique.

Toutefois, le ministre peut autoriser une activité d'aménagement forestier aux conditions qu'il détermine, s'il l'estime opportun et si cette activité n'est pas susceptible de porter atteinte au maintien de la diversité biologique. Il consulte le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et obtient son avis sur l'impact de l'activité envisagée avant de l'autoriser, lorsque le refuge est inscrit au registre des aires protégées tenu par celui-ci. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35.14, du suivant :

«**35.14.1.** Malgré l'article 35.14, le ministre peut, sans qu'il lui soit nécessaire de suivre les formalités prévues au deuxième alinéa de cet article, apporter une modification aux limites d'une unité d'aménagement pour corriger une erreur matérielle ou de nature technique survenue lors de sa délimitation ou pour intégrer dans une unité un territoire forestier acquis par l'État après sa délimitation.

Le ministre rend publique la nouvelle délimitation de l'unité d'aménagement. Celle-ci entre en vigueur à compter de ce moment. ».

5. L'article 35.15 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«1.1^o la désignation d'un refuge biologique ou toute modification concernant cette désignation ;».

6. L'article 35.16 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première phrase du deuxième alinéa et après les mots «par suite d'une modification», des mots «des limites d'une unité d'aménagement ou»;

2^o par l'ajout, à la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa, de «ou pour tenir compte de modifications substantielles aux normes d'intervention ou aux pratiques forestières affectant de façon significative les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, les rendements annuels ou les objectifs déjà assignés à l'unité d'aménagement ou lorsque les outils ayant servi à la réalisation des calculs de possibilités forestières assignées aux unités ont été remplacés par des outils qui améliorent leur précision et que, à l'égard d'une unité donnée, des écarts importants apparaissent entre les résultats de ces calculs.».

7. L'article 52 de cette loi, remplacé par l'article 42 du chapitre 6 des lois de 2001 et modifié par l'article 7 du chapitre 45 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 6^o;

2^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

«7^o l'indication sur une carte, dont l'échelle est déterminée par le ministre, des endroits où les infrastructures principales et les activités prévues au programme pourraient être réalisées au cours de la période de validité du plan général;».

8. L'article 59 de cette loi, remplacé par l'article 46 du chapitre 6 des lois de 2001 et modifié par l'article 16 du chapitre 16 des lois de 2003 tel que modifié par l'article 8 du chapitre 3 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Si le bénéficiaire n'est pas en mesure de soumettre au ministre un plan annuel avant la date prévue au premier alinéa, il donne à ce dernier, avant celle-ci, un avis indiquant la date à laquelle il estime pouvoir lui soumettre le plan.».

9. L'article 59.1 de cette loi, édicté par l'article 46 du chapitre 6 des lois de 2001 et modifié par l'article 17 du chapitre 16 des lois de 2003 et par l'article 9 du chapitre 45 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la première phrase du paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «une description des activités d'aménagement forestier qui seront réalisées» par les mots «une description des activités d'aménagement forestier qui pourront faire l'objet d'un permis d'intervention afin d'en permettre la réalisation»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le plan annuel doit être accompagné des prescriptions sylvicoles approuvées par un ingénieur forestier. Ces prescriptions doivent être appuyées sur des données d'inventaires forestiers compilées et analysées ou sur d'autres documents ou renseignements définis ou acceptés par le ministre, lesquels peuvent notamment varier selon les traitements sylvicoles à réaliser. Les données d'inventaires forestiers, les documents ou les renseignements ayant servi à la préparation des prescriptions doivent être, sur demande, transmis au ministre.».

10. L'article 59.2 de cette loi, édicté par l'article 46 du chapitre 6 des lois de 2001, est modifié par la suppression du troisième alinéa.

11. L'article 59.6 de cette loi, édicté par l'article 46 du chapitre 6 des lois de 2001 et modifié par l'article 18 du chapitre 16 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « que les données d'inventaires forestiers ayant servi à valider la pertinence des traitements sylvicoles prévus au plan annuel d'intervention » par les mots « que les prescriptions sylvicoles accompagnant le plan annuel d'intervention ou les données d'inventaires forestiers, documents ou renseignements ayant servi à la préparation de ces prescriptions ».

12. L'article 60 de cette loi, remplacé par l'article 47 du chapitre 6 des lois de 2001 et modifié par l'article 19 du chapitre 16 des lois de 2003 et par l'article 10 du chapitre 45 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « prévus au plan annuel approuvé par le ministre » par les mots « qui ont fait l'objet d'une approbation au plan annuel et d'une autorisation au permis d'intervention » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° d'appliquer les programmes correcteurs établis en application des articles 61 et 77.3, le cas échéant ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, des mots « prévus au plan annuel d'intervention » par les mots « qui ont fait l'objet d'une approbation au plan annuel et d'une autorisation au permis d'intervention ».

13. L'article 70 de cette loi, remplacé par l'article 52 du chapitre 6 des lois de 2001 et modifié par l'article 11 du chapitre 45 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « avant le 1^{er} septembre de chaque année » par « avant le 1^{er} novembre de chaque année ».

14. L'article 73.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **73.2.** Le bénéficiaire doit préparer et soumettre périodiquement au ministre, dans la forme et selon la teneur que détermine le gouvernement par

voie réglementaire, un état de l'avancement des traitements sylvicoles ou autres activités qu'il réalise dans l'unité d'aménagement. L'état d'avancement doit être approuvé par un ingénieur forestier lorsqu'il s'agit d'activités d'aménagement forestier ou, dans les autres cas, par un professionnel désigné par le ministre.

Les dates auxquelles les états d'avancement doivent être soumis et les périodes qu'ils doivent couvrir sont fixées par le ministre après consultation du bénéficiaire.

Sur réception d'un état d'avancement, le ministre peut, à la demande du bénéficiaire, accorder un crédit temporaire applicable sur le paiement des droits prescrits correspondant à la valeur des traitements sylvicoles ou des autres activités réalisés. Le bénéficiaire qui fait exécuter pour son compte des traitements ou activités par un tiers n'a cependant droit au crédit que s'il a payé au préalable à ce tiers la totalité du coût des traitements ou activités réalisés qui font l'objet de la demande de crédit.

Lorsque le ministre estime que, pour une année donnée, les crédits pourraient excéder, à la fin de cette année, les droits que doit payer le bénéficiaire en contrepartie du bois récolté, il peut, après avoir accordé un crédit temporaire en vertu du présent article, rembourser au bénéficiaire la somme correspondant à l'excédent de ce crédit sur les droits exigibles. Il doit cependant réduire de cette somme les contributions et les cotisations demeurées impayées et que le bénéficiaire est respectivement tenu de verser au Fonds forestier ou d'acquitter auprès d'un organisme de protection de la forêt reconnu par le ministre en vertu de la présente loi.

À la suite de la présentation du rapport annuel, ces crédits sont ajustés, s'il y a lieu, afin qu'ils correspondent à la valeur des traitements ou des autres activités acceptés par le ministre selon l'article 73.1.

À défaut par le bénéficiaire de se conformer au présent article, le ministre peut refuser pour l'avenir d'attribuer un crédit temporaire jusqu'à ce que le bénéficiaire se conforme au présent article ou jusqu'à ce qu'une décision relative à son attribution soit prise à la suite de la présentation du rapport annuel. Il peut en outre annuler 10 % des crédits temporaires déjà attribués et reporter la décision relative à l'attribution de ces crédits lors de la présentation du rapport annuel. ».

15. L'article 77.4 de cette loi, édicté par l'article 62 du chapitre 6 des lois de 2001, est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « par suite de la modification », des mots « des limites de l'unité ou de la modification » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il en est de même lorsque la décision de réduire la possibilité annuelle de coupe assignée à une unité est prise pour tenir compte de modifications

substantielles aux normes d'intervention ou aux pratiques forestières ou à la suite du remplacement des outils ayant servi à la réalisation des calculs de possibilités forestières.».

16. L'article 82 de cette loi, modifié par l'article 70 du chapitre 6 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, des mots « un an et demi » par les mots « six mois » ;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « en ce cas » par les mots « dans les cas prévus au premier alinéa » ;

3^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des phrases suivantes : « Dans le cas prévu au paragraphe 5^o du premier alinéa, l'avis préalable doit indiquer que le bénéficiaire a 60 jours pour déposer auprès du ministre un plan d'affaires sur la base duquel il entend reprendre ses opérations. Lorsque le bénéficiaire dépose un plan d'affaires dans le délai de 60 jours, le ministre ne peut mettre fin au contrat qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant le dépôt de ce plan. » ;

4^o par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« La reprise des opérations de l'usine de transformation du bois pour une période continue inférieure à un mois n'interrompt pas le délai de six mois prévu au paragraphe 5^o du premier alinéa. ».

17. L'article 84.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « avant le 1^{er} septembre de chaque année » par « avant le 1^{er} novembre de chaque année ».

18. L'article 85 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **85.** Le ministre délivre un permis d'intervention au bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou de contrat d'aménagement forestier lorsque les activités à l'égard desquelles un permis est demandé ont été approuvées au plan annuel d'intervention de l'unité d'aménagement en cause.

Le ministre peut cependant exiger que certaines des activités approuvées au plan annuel fassent partie des activités autorisées au permis d'intervention, notamment celles pour lesquelles des échéanciers de réalisation ont été imposés au bénéficiaire, en vue de s'assurer du respect des stratégies d'aménagement forestier retenues pour l'atteinte des possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, des rendements annuels et des objectifs assignés à l'unité d'aménagement. ».

19. L'article 86 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 45 des lois de 2006, est remplacé par les suivants :

«**86.** Le permis d'intervention autorise le bénéficiaire à récolter dans l'unité d'aménagement, durant la période de validité du plan annuel et sous réserve des réductions faites en application de la présente loi, un volume de bois d'une ou de plusieurs essences jusqu'à concurrence du volume annuel fixé à son contrat ou du volume majoré en application de la présente loi et à réaliser les activités d'aménagement forestier relevant de sa responsabilité.

Le permis indique, par essence ou groupe d'essences, les volumes autorisés et, le cas échéant, précise l'usine ou les usines approvisionnées.

«**86.0.1.** Un bénéficiaire de contrat ne peut prétendre avoir droit à tout le volume annuel fixé à son contrat si l'ensemble des activités approuvées au plan annuel et autorisées au permis d'intervention ne permet pas la récolte d'un tel volume.

Il ne peut non plus, sur la base du plan annuel ou du permis d'intervention, prétendre qu'il est autorisé à réaliser des activités d'aménagement forestier en dérogation d'une norme prévue à la présente loi ou à un règlement édicté en vertu de celle-ci, à moins que, conformément à la loi, cette dérogation ait spécifiquement fait l'objet d'une autorisation.

«**86.0.2.** Le permis d'intervention peut en tout temps faire l'objet de modifications à la demande du bénéficiaire afin notamment de soustraire ou d'ajouter au permis des activités déjà approuvées au plan annuel. Le ministre s'assure avant d'accorder la modification que les changements demandés ne remettront pas en cause la mise en œuvre des stratégies d'aménagement forestier.

Le permis expire à la fin de la période de validité du plan.

«**86.0.3.** Toute activité d'aménagement forestier approuvée par le ministre qui n'a pas fait l'objet d'un permis d'intervention au cours de la période de validité du plan annuel ou qui, ayant fait l'objet d'un tel permis, n'a pas entièrement été réalisée au cours de cette période, peut, au choix du bénéficiaire, être reconduite au plan annuel suivant et faire l'objet d'un permis d'intervention sans qu'il soit nécessaire que cette activité soit approuvée de nouveau.».

20. L'article 86.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, des mots «prévus au plan annuel d'intervention» par les mots «qui ont fait l'objet d'une approbation au plan annuel et d'une autorisation au permis d'intervention».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92.0.3, des suivants :

«**92.0.3.1.** Le ministre peut également, s'il l'estime opportun, avant l'expiration de la période de validité des plans généraux d'aménagement forestier, agréer aux mêmes fins un titulaire de permis d'usine de transformation

du bois lorsqu'un volume de bois est rendu disponible par suite de la résiliation d'un contrat.

Le volume disponible correspond aux volumes de bois non récoltés depuis le début de la période de validité des plans généraux que le bénéficiaire aurait été en droit de récolter annuellement en vertu de son contrat si ce dernier n'avait pas été résilié, déduction faite des volumes qui auraient déjà fait l'objet d'un agrément en vertu des paragraphes 1^o, 2^o ou 5^o du premier alinéa de l'article 92.0.3.

«92.0.3.2. Le ministre peut aussi, s'il l'estime opportun, agréer aux mêmes fins un titulaire de permis d'usine dans le but de permettre la récolte de peuplements en dégradation ou susceptibles d'être affectés par des désastres naturels en raison de leur état ou de leur âge.

Un tel agrément peut de même être accordé, mais uniquement avant l'expiration de la période de validité des plans généraux en cours, lorsque les volumes de bois récoltés dans une unité d'aménagement au cours de la période de validité des plans généraux précédents sont inférieurs aux volumes estimés récoltés ayant servi à la révision du calcul de possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu de cette unité.».

22. L'article 92.0.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dans le cas prévu au paragraphe 3^o de l'article 92.0.3 » par « dans les cas prévus au paragraphe 3^o de l'article 92.0.3 et au premier alinéa de l'article 92.0.3.2 ainsi que, à l'égard des bois devenus disponibles au cours des années suivant celle de la résiliation d'un contrat, dans le cas prévu à l'article 92.0.3.1 ».

23. L'article 92.0.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « à l'exception du sixième alinéa de l'article 73.1 auquel » par « à l'exception du sixième alinéa de l'article 73.1 et du quatrième alinéa de l'article 73.2 auxquels ».

24. L'article 103 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par les suivantes: « Le plan annuel doit être accompagné des prescriptions sylvicoles approuvées par un ingénieur forestier. Ces prescriptions doivent être appuyées sur des données d'inventaires forestiers compilés et analysés ou sur d'autres documents ou renseignements définis ou acceptés par le ministre, lesquels peuvent notamment varier selon les traitements sylvicoles à réaliser. Les données d'inventaires forestiers, les documents ou les renseignements ayant servi à la préparation des prescriptions doivent être, sur demande, transmis au ministre. ».

25. L'article 104.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « avant le 1^{er} septembre de chaque année » par « avant le 1^{er} novembre de chaque année ».

26. L'article 124.10.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, des mots «ratifié par l'ensemble des membres» par les mots «ratifié par l'assemblée des membres».

27. L'article 143 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «et obtenir de cet organisme», des mots «, si ce dernier le juge à propos,» ;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Les frais pour l'analyse relative à la nécessité d'obtenir un plan et, le cas échéant, ceux liés à sa préparation sont, lorsque l'exécution des travaux est planifiée à l'extérieur de la zone de protection intensive, assumés par la personne qui exécute ou fait exécuter les travaux en forêt.».

28. L'article 172 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 14° du premier alinéa et après les mots «que doit», des mots «, lorsque requis,».

29. L'article 176 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 45 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, des mots «or that exceeds the volume determined in the agreement» par les mots «or that exceeds the volume determined in the permit».

30. L'article 184 de cette loi, modifié par l'article 47 du chapitre 16 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après «tout titulaire d'un agrément visé à l'article 92.0.3», de «, 92.0.3.1 ou 92.0.3.2» ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa et après «tout titulaire d'un agrément visé à l'article 92.0.3», de «, 92.0.3.1 ou 92.0.3.2».

31. L'article 186.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «tout titulaire d'un agrément visé à l'article 92.0.3 qui soumet au ministre un plan annuel d'intervention ou des données d'inventaire forestier l'accompagnant qui comporte une mention qu'il sait fausse ou trompeuse» par «tout titulaire d'un agrément visé à l'article 92.0.3, 92.0.3.1 ou 92.0.3.2 qui soumet au ministre un plan annuel d'intervention ou des prescriptions sylvicoles l'accompagnant qui comportent une mention qu'il sait fausse ou trompeuse ou qui lui soumet des données d'inventaires forestiers, des documents ou des renseignements ayant servi à la préparation des prescriptions qui comportent une telle mention».

32. L'article 186.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «par le ministre» par «en vertu de l'article 24.4 ou dans un refuge biologique désigné en vertu de l'article 24.10».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES MINES

33. L'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) est modifié :

1^o par le remplacement du dernier tiret du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« — classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel en vertu des articles 24.4 à 24.9 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) ou désignation de refuges biologiques en vertu des articles 24.10 à 24.13 de cette loi ; » ;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Un arrêté pris par le ministre en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa, en raison de la désignation d'un refuge biologique, réfère au numéro attribué au refuge biologique contenu à la liste mentionnée à l'article 24.12 de la Loi sur les forêts, sans autre formalité pour sa validité.

Cet arrêté est publié sur le site Internet du ministère et entre en vigueur à la date qui y est indiquée. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE LA FAUNE

34. La Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 12, des suivants :

« **12.0.1.** Le ministre peut, pour favoriser au Québec la reconnaissance et l'essor de saines pratiques forestières, exiger des personnes ou organismes à qui il alloue des volumes de bois ronds pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois qu'ils obtiennent une certification d'un organisme indépendant ayant développé des standards d'aménagement forestier durable applicables aux forêts du Québec. À cette fin, le ministre détermine le type de certification que ces personnes ou organismes doivent obtenir, les délais au cours desquels ils doivent obtenir cette certification ainsi que les cas de dispense.

Le ministre peut établir des programmes visant à faciliter et à appuyer l'obtention de cette certification et étendre la portée de ces programmes aux personnes ou organismes qui désirent obtenir une certification à l'égard d'une forêt privée.

« **12.0.2.** Le gouvernement peut identifier les programmes ou les parties de ceux-ci dont l'accès est assujéti à l'obtention et au maintien de cette certification. ».

35. L'article 17.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o de préparer, de publier et de mettre à jour le manuel d'aménagement forestier visé à l'article 29 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) ; ».

36. L'article 17.1.3 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Ce pouvoir est exercé à tous les cinq ans, conformément au premier alinéa de l'article 35.16 de la Loi sur les forêts, et, dans les cas visés au deuxième alinéa de cet article, au moment où le ministre décide, conformément à cette disposition, de procéder à la révision de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu. » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le forestier en chef rend publiques les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu ainsi que les justifications ayant conduit à les déterminer ou à les réviser. ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.1.3, du suivant :

« **17.1.3.1.** Pour l'application de l'article 92.0.3.2 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), le forestier en chef détermine, pour chaque unité d'aménagement forestier, les volumes de bois ronds disponibles qui peuvent faire l'objet d'un agrément en vertu de cet article.

Le forestier en chef s'assure, lorsqu'il détermine les volumes disponibles visés au premier alinéa de l'article 92.0.3.2 de cette loi, que la récolte de ceux-ci n'affectera pas les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu assignées aux unités d'aménagement et, lorsqu'il détermine les volumes disponibles visés au deuxième alinéa de cet article, que leur récolte n'aura pas d'impact significatif sur l'atteinte des rendements annuels et des objectifs de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier assignés à l'unité d'aménagement. ».

AUTRES MODIFICATIONS

38. L'article 57 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 6) est abrogé.

39. L'article 72 de cette loi est abrogé.

40. L'article 73 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 45 des lois de 2006, est abrogé.

41. L'article 179 de cette loi est abrogé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

42. L'article 16 de la présente loi s'applique aux situations en cours, mais, dans ce cas, le délai de six mois court à partir du 21 décembre 2007.

Toutefois, le délai d'un an et demi prévu au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) dans sa version antérieure au 21 décembre 2007 est cependant maintenu lorsque l'application du nouveau délai de six mois aurait pour effet de proroger l'ancien.

43. Les dispositions des articles 1, 4 à 15, 17 à 20, 23 à 25 et 36 s'appliqueront à l'égard des activités d'aménagement forestier postérieures au 31 mars 2008.

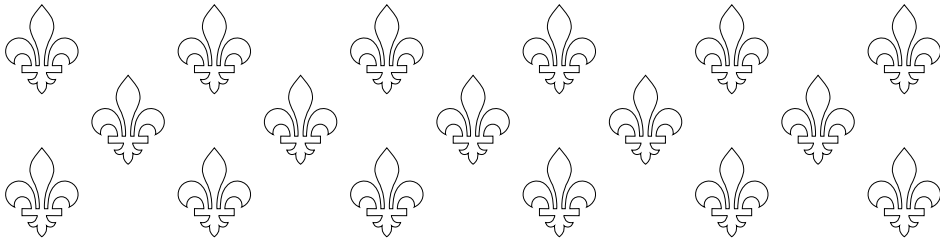
44. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 21 décembre 2007, à l'exception de celles :

1^o de l'article 1, du paragraphe 2^o de l'article 6, des articles 12 et 14, du paragraphe 2^o de l'article 15, des articles 18 à 20, 23 et 38 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2008 ;

2^o des articles 13, 17 et 25 qui entreront en vigueur le 31 août 2009 ;

3^o de l'article 29 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 21 du chapitre 45 des lois de 2006 ;

4^o de l'article 34 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 44
(2007, chapitre 41)

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances

Présenté le 15 novembre 2007
Principe adopté le 18 décembre 2007
Adopté le 19 décembre 2007
Sanctionné le 21 décembre 2007

Éditeur officiel du Québec
2007

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de prévoir qu'un organisme assujéti à l'application des dispositions de la Loi sur l'administration financière concernant ses régimes d'emprunts ne peut conclure un emprunt, effectuer un placement, ou prendre un engagement financier déterminé par règlement, à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'autorise la nature, les conditions et les modalités de la transaction. Il prévoit également qu'un tel organisme ne peut, sans l'autorisation du ministre des Finances, conclure une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt ou une transaction portant sur un autre instrument financier.

De plus, ce projet de loi indique les cas dans lesquels ces autorisations ne sont pas requises, notamment lorsque l'emprunt, le placement, l'engagement financier déterminé par règlement ou la transaction doit être autorisé ou approuvé par le gouvernement ou dans les cas prévus par règlement.

Enfin, ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère des Finances afin de préciser le champ d'application de ces dispositions à l'égard des établissements universitaires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01).

Projet de loi n^o 44

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE ET LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'intitulé du chapitre VIII de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est remplacé par le suivant :

«EMPRUNTS, INSTRUMENTS ET CONTRATS DE NATURE FINANCIÈRE, PLACEMENTS ET ENGAGEMENTS FINANCIERS DES ORGANISMES».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 77, des suivants :

«**77.1.** Un organisme ne peut conclure un emprunt à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'autorise la nature, les conditions et les modalités de la transaction.

Toutefois, l'autorisation du ministre responsable de l'application de la loi qui régit les établissements universitaires n'est pas requise à l'égard d'un projet non subventionné en vertu de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17).

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la loi prévoit l'autorisation ou l'approbation du gouvernement pour la conclusion d'un emprunt.

De plus, l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise dans les cas, aux conditions et selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement. Les dispositions de ce règlement peuvent s'appliquer en tout ou en partie à un ou plusieurs organismes et viser pour chacun d'eux des catégories d'emprunt.

«**77.2.** Un organisme ne peut effectuer un placement à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'en autorise la nature, les conditions et les modalités.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la loi prévoit l'autorisation ou l'approbation du gouvernement pour la conclusion d'un placement ou lorsque le placement est effectué pour réaliser un projet de développement économique ou pour apporter une aide financière ou dans tout autre cas déterminé par règlement.

De plus, l'autorisation du ministre des Finances et, selon le cas, celle du ministre responsable de l'application de la loi qui régit l'organisme ne sont pas requises dans les cas, aux conditions et selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement pour chacune de ces autorisations. Les dispositions de ce règlement peuvent s'appliquer en tout ou en partie à un ou plusieurs organismes et viser pour chacun d'eux des catégories de placements.

« **77.3.** Un organisme ne peut prendre un engagement financier que le gouvernement détermine par règlement à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'en autorise la nature, les conditions et modalités.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la loi prévoit que l'engagement financier de l'organisme doit être autorisé ou approuvé par le gouvernement.

De plus, l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise dans les cas, aux conditions et selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement. Les dispositions de ce règlement peuvent s'appliquer en tout ou en partie à un ou plusieurs organismes et viser pour chacun d'eux des catégories d'engagements financiers.

« **77.4.** L'un ou l'autre du ministre responsable de l'application de la loi qui régit un organisme et du ministre des Finances peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, déléguer à toute personne qu'il désigne le pouvoir de donner l'une ou l'autre des autorisations prévues aux articles 77.1 à 77.3, 79 et 80.

« **77.5.** Le gouvernement peut, par décret :

1° exempter tout organisme de l'application de l'une ou l'autre des dispositions des articles 77.1 à 77.3, aux conditions et selon les catégories d'emprunts, de placements ou d'engagements financiers qu'il détermine ;

2° assujettir à l'application de l'une ou l'autre des dispositions des articles 77.1 à 77.3, 79 et 80 toute personne morale de droit public non visée au paragraphe 2° de l'article 77.

« **77.6.** Les articles 77.1 à 77.5, 79 et 80 ne s'appliquent pas :

1° à l'égard des fonctions fiduciaires conférées expressément à un organisme par la loi qui régit celui-ci ;

2° à la Caisse de dépôt et placement du Québec et ses filiales ;

3° à la Régie des rentes du Québec ;

4° à une caisse de retraite ;

5° à une fondation.

«**77.7.** Le ministre des Finances se prononce sur une demande d'autorisation faite par un organisme en vertu des articles 77.1 à 77.4, 79 et 80 dans le délai que le gouvernement détermine et qui suit l'autorisation donnée, le cas échéant, par le ministre responsable de la loi qui régit cet organisme. Toutefois, le ministre des Finances peut proroger ce délai lorsqu'il l'estime nécessaire.

Une autorisation accordée après l'expiration du délai prévu au premier alinéa n'a pas pour effet d'invalider la transaction.».

3. L'article 79 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après les mots « d'emprunt », des mots « et avec l'autorisation du ministre des Finances et aux conditions que celui-ci détermine » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«L'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise lorsque la loi prévoit que la transaction doit être autorisée ou approuvée par le gouvernement, ni n'est requise dans les cas, aux conditions et selon les modalités que ce dernier peut déterminer par règlement.

Les dispositions d'un règlement visé au deuxième alinéa peuvent s'appliquer en tout ou en partie à un ou plusieurs organismes et viser pour chacun d'eux des catégories de conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt.».

4. L'article 80 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « peuvent, », des mots « s'ils le jugent opportun pour leur gestion financière, » ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « s'ils le jugent opportun pour leur gestion financière », par les mots « avec l'autorisation du ministre des Finances et aux conditions que celui-ci détermine » ;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«L'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise lorsque la loi prévoit que la transaction doit être autorisée ou approuvée par le gouvernement, ni n'est requise dans les cas, aux conditions et selon les modalités que ce dernier peut déterminer par règlement.

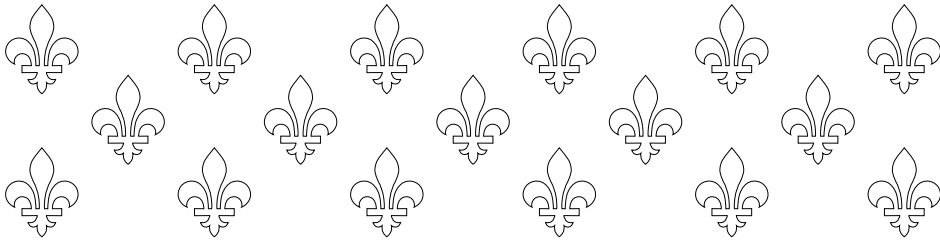
Les dispositions d'un règlement visé au deuxième alinéa peuvent s'appliquer en tout ou en partie à un ou plusieurs organismes et viser pour chacun d'eux des catégories d'instruments ou contrats de nature financière.».

5. L'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01) est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

«3^o un établissement universitaire visé dans le paragraphe *a* de l'article 1 de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17), à l'exception d'une personne morale qui n'est pas contrôlée directement ou indirectement par cet établissement et dont l'objet est de construire et d'administrer des résidences d'étudiants de niveau universitaire ;».

6. Le premier règlement pris pour l'application des articles 77.1, 77.2 et 77.3 de la Loi sur l'administration financière, édictés par l'article 2 de la présente loi, et des dispositions des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière, édictées respectivement par les articles 3 et 4 de la présente loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

7. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 45
(2007, chapitre 35)

Loi modifiant la Loi sur le Barreau et le Code des professions

Présenté le 13 novembre 2007
Principe adopté le 5 décembre 2007
Adopté le 14 décembre 2007
Sanctionné le 18 décembre 2007

Éditeur officiel du Québec
2007

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le Barreau pour créer une nouvelle catégorie de membres, soit celle d'avocat à la retraite.

Le projet de loi prévoit que l'avocat à la retraite peut utiliser le préfixe « Me » ou « Mtre » avant son nom s'il fait suivre ce dernier du titre « avocat à la retraite ». L'avocat à la retraite ne peut cependant se présenter comme avocat ou procureur ni exercer la profession d'avocat.

Le projet de loi interdit également l'usage du titre « avocat à la retraite » aux personnes qui ne sont pas inscrites au Tableau des membres du Barreau, de même qu'il rend passible de poursuite en exercice illégal l'avocat à la retraite qui exerce la profession d'avocat.

Par ailleurs, le projet de loi introduit de nouvelles règles au Code des professions en matière de discipline. Il prévoit qu'est irrecevable une plainte disciplinaire portée contre une personne qui exerce une fonction prévue au Code des professions ou à une loi constituant un ordre en raison d'actes accomplis dans l'exercice de cette fonction. Il permet aussi la présentation de requêtes préliminaires demandant le rejet de plaintes abusives, frivoles ou manifestement mal fondées, de même qu'il prévoit la possibilité de tenir des conférences de gestion.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1);
- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).

Projet de loi n^o 45

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE BARREAU ET LE CODE DES PROFESSIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«*p*) « avocat à la retraite » : quiconque est inscrit au Tableau à titre d'avocat à la retraite ; « avocat » inclut « avocat à la retraite », sauf disposition contraire de la loi. ».

2. L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « conseillers en loi », des mots « et les avocats à la retraite ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la sous-section 2 de la section V, de la sous-section suivante :

« §1.1 — *Avocats à la retraite*

« **54.1.** Un avocat âgé de 55 ans ou plus qui n'exerce pas la profession peut être inscrit au Tableau à titre d'avocat à la retraite, sur demande adressée au directeur général.

L'avocat à la retraite peut faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre », s'il le fait suivre du titre « avocat à la retraite » ; il ne peut cependant prendre le titre d'avocat ou de procureur, verbalement ou autrement, ni exercer la profession d'avocat, notamment les actes prévus à l'article 128, y compris plaider ou agir devant un tribunal visé par les sous-paragraphes 1^o à 7^o du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de cet article. ».

4. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3 du texte anglais, des mots « write the French » par les mots « use the prefix ».

5. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Le Tableau comprend trois catégories : avocats en exercice, avocats à la retraite et conseillers en loi. ».

6. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « qu'il est autorisé à exercer la profession dans » par le mot « précisant ».

7. L'article 68 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4, du mot « exerçant » par le mot « inscrits » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6, du mot « exercer » par les mots « s'inscrire ».

8. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « d'abandonner l'exercice de sa profession » par les mots « de ne plus être membre en règle du Barreau ».

9. L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « reprendre l'exercice » par les mots « redevenir membre en règle du Barreau » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « où il a l'intention d'exercer » par les mots « dans laquelle il a l'intention de s'inscrire ».

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « exercer la profession » par les mots « être membre en règle du Barreau » ;

4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7. Le présent article s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'avocat à la retraite qui demande à être inscrit au Tableau dans la catégorie des avocats en exercice. ».

10. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de ce qui suit : « a abandonné l'exercice de la profession sans donner l'avis requis par l'article 69 et dont le nom n'est plus inscrit » par ce qui suit : « , sans avoir donné l'avis requis par l'article 69, n'est plus inscrite ».

11. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de ce qui suit : « ou sa réinscription » par ce qui suit : « , sa réinscription ou un changement de catégorie ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123, du suivant :

« **123.1.** Les articles 122 et 123 s'appliquent à l'avocat à la retraite, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

13. L'article 128 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 58 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2 et après le mot « avocat », des mots « en exercice ».

14. L'article 136 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du texte anglais, des mots « advertises himself » par les mots « styles himself » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du texte anglais, des mots « causes the prefix « Me » or « Mtre » to be placed » par les mots « uses the prefix « Me » or « Mtre » ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 138, du suivant :

« **138.1.** Exerce illégalement la profession d'avocat quiconque, sans être inscrit au Tableau, prend verbalement ou autrement le titre d'avocat à la retraite ou tout autre titre analogue ou de quelque manière ou par quelque moyen s'annonce comme tel. ».

16. L'article 139 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « ou l'avocat à la retraite qui exerce la profession d'avocat, notamment en posant l'un des gestes visés aux articles 133 à 136 ».

17. L'article 116 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Est irrecevable une plainte formulée contre une personne qui exerce une fonction prévue au présent code ou à une loi constituant un ordre, dont un syndic ou un membre d'un comité de discipline, en raison d'actes accomplis dans l'exercice de cette fonction. ».

18. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 143, des suivants :

« **143.1.** Le président du comité peut, sur requête, rejeter une plainte qu'il juge abusive, frivole ou manifestement mal fondée ou l'assujettir à certaines conditions.

« **143.2.** Si les circonstances d'une plainte le justifient, notamment en raison de sa complexité ou de la durée prévisible de l'audience, le président du comité peut, d'office ou sur demande de l'une des parties, les convier à une conférence de gestion pour notamment :

1^o convenir avec elles d'une entente sur le déroulement de l'instruction de la plainte précisant leurs engagements et fixant le calendrier des échéances à respecter ;

2^o déterminer, à défaut d'entente entre les parties, le calendrier des échéances, lequel s'impose aux parties ;

3^o décider des moyens propres à simplifier, faciliter ou accélérer le déroulement de l'instruction de la plainte et à abrégé l'audience, notamment préciser les questions en litige ou prendre acte des admissions sur quelque fait ou document.

« **143.3.** Un procès-verbal de la conférence est dressé par le secrétaire du comité et signé par le président.

« **143.4.** Le président du comité peut, si les parties ne respectent pas l'entente ou les échéances fixées, rendre les décisions appropriées, y compris la forclusion d'un droit prévu à l'entente. Il peut, sur demande, relever la partie défaillante de son défaut, s'il estime que l'intérêt de la justice le requiert.

« **143.5.** Sur la foi du constat de défaut de participation apparaissant au procès-verbal de la conférence, le comité rend les décisions qu'il juge appropriées en matière de gestion d'instance. ».

19. L'article 151 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant les mots « manifestement mal fondée », de ce qui suit : « abusive, frivole ou » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

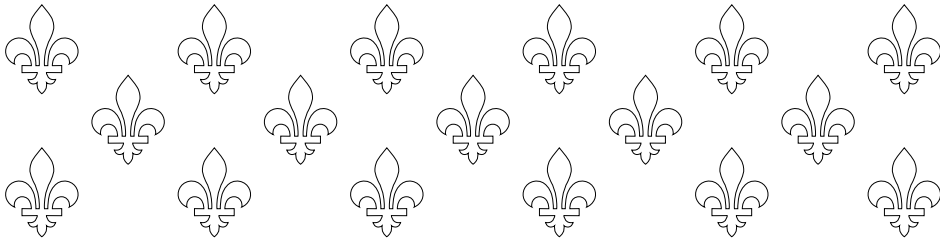
« Le président du comité qui rejette une plainte en vertu de l'article 143.1 peut condamner le plaignant au paiement des déboursés. ».

20. L'article 164 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « discipline », des mots « ou de son président ».

21. L'article 175 de ce code est modifié par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du deuxième alinéa et avant les mots « manifestement mal fondée », de ce qui suit : « abusive, frivole ou ».

22. Les nouvelles dispositions de l'article 143.1 du Code des professions s'appliquent aux plaintes reçues, conformément à l'article 126 de ce code, lors de leur entrée en vigueur.

23. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2007.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 46
(2007, chapitre 42)

**Loi modifiant le Code des professions et
la Loi sur les comptables agréés
concernant la comptabilité publique**

**Présenté le 13 novembre 2007
Principe adopté le 28 novembre 2007
Adopté le 18 décembre 2007
Sanctionné le 21 décembre 2007**

**Éditeur officiel du Québec
2007**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code des professions afin de permettre aux membres de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec et de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec, titulaires du permis de comptabilité publique délivré par leur ordre professionnel respectif, d'exercer la comptabilité publique, telle que définie dans la Loi sur les comptables agréés qui est modifiée à cette fin.

Le projet de loi prévoit que l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec et l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec fixent respectivement, par règlement, les normes de délivrance et de détention du permis de comptabilité publique. Il leur accorde également le pouvoir de suspendre ou de révoquer le permis de comptabilité publique. Le projet de loi prévoit en outre qu'ils doivent fixer, par règlement, les activités de formation continue obligatoires pour leurs membres titulaires du permis de comptabilité publique et qu'il en est de même pour l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec, à l'égard de ses membres qui exercent la comptabilité publique.

Le projet de loi prévoit que le comptable agréé qui exerce la comptabilité publique, le comptable général licencié ainsi que le comptable en management accrédité, titulaires du permis de comptabilité publique, doivent utiliser le titre d'auditeur.

De plus, le projet de loi prévoit des dispositions modificatives de concordance et des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);
- Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48).

Projet de loi n^o 46

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET LA LOI SUR LES COMPTABLES AGRÉÉS CONCERNANT LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 182.1 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1^o du premier alinéa, du mot « ou » par « , » ;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 1^o du premier alinéa et après « de l'article 187.9 », de « ou de l'article 187.10.4 ».

2. L'article 182.2 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du sixième alinéa, du mot « ou » par « , » ;

2^o par l'insertion, dans la troisième ligne du sixième alinéa et après « de l'article 187.9 », de « ou de l'article 187.10.4 ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après le chapitre VI.2, du suivant :

« CHAPITRE VI.2.1

« PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE

« **187.10.1.** À l'exception du comptable agréé, nul ne peut exercer la comptabilité publique au sens de l'article 19 de la Loi sur les comptables agréés (chapitre C-48), ni utiliser le titre d'auditeur ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est membre de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec ou de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec et s'il n'est titulaire d'un permis de comptabilité publique.

Le comptable agréé, qui exerce la comptabilité publique, ainsi que le comptable général licencié et le comptable en management accrédité, qui sont titulaires d'un permis de comptabilité publique, doivent utiliser le titre d'auditeur.

Le présent article ne s'applique pas aux actes posés par les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi sur les comptables agréés.

« **187.10.2.** Le Bureau de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec et de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec doivent fixer respectivement, par règlement, les normes de délivrance et de détention du permis de comptabilité publique applicables à leurs membres.

Le Bureau de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec, de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec et de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec doivent fixer respectivement, par règlement, les activités de formation continue que le comptable agréé qui exerce la comptabilité publique ou que le titulaire d'un permis de comptabilité publique doit suivre, les sanctions du défaut de les suivre et, le cas échéant, les cas de dispense.

Avant d'adopter un règlement visé au présent article, le Bureau de l'ordre doit consulter les autres ordres visés.

« **187.10.3.** Pour obtenir un permis de comptabilité publique, le membre de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec ou de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec en fait la demande au Bureau de l'ordre professionnel dont il est membre. Le Bureau de cet ordre délivre le permis au membre qui satisfait aux normes établies à cette fin.

« **187.10.4.** À défaut pour le titulaire du permis de respecter les dispositions du présent chapitre ainsi que les normes de délivrance et de détention du permis de comptabilité publique, le Bureau de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec ou de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec peut suspendre ou révoquer le permis qu'il a délivré. Une décision prise en vertu du présent article peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV. ».

4. L'article 19 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48) est remplacé par le suivant :

« **19.** L'exercice de la comptabilité publique consiste à :

1° exprimer une opinion visant à donner un niveau d'assurance à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou à toute autre information liée à cet état financier; il s'agit de la mission de certification, soit la mission de vérification et la mission d'examen ainsi que l'émission de rapports spéciaux ;

2° émettre toute forme d'attestation, de déclaration ou d'opinion sur des informations liées à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou sur

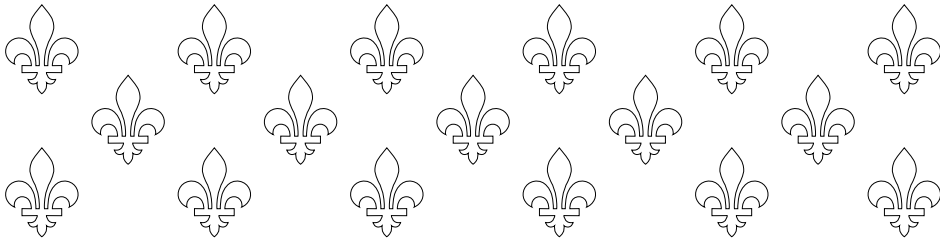
l'application de procédés de vérification spécifiés à l'égard des informations financières, autres que des états financiers, qui ne sont pas destinés exclusivement à des fins d'administration interne. ».

5. Les articles 28 et 29 de cette loi sont abrogés.

6. Les normes devant servir à l'élaboration des premiers règlements visés à l'article 187.10.2 du Code des professions, édicté par l'article 3 de la présente loi, doivent être analogues à celles reconnues le 21 décembre 2007 pour l'exercice de la comptabilité publique au Québec.

7. Les membres de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec et de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec peuvent exercer les droits et privilèges qui leur sont conférés par la Loi sur les comptables agréés, telle qu'elle se lisait le 20 décembre 2007, jusqu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du 21 décembre 2007.

8. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement, mais au plus tard le 15 décembre 2008.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 52
(2007, chapitre 43)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public

Présenté le 13 novembre 2007
Principe adopté le 30 novembre 2007
Adopté le 19 décembre 2007
Sanctionné le 21 décembre 2007

Éditeur officiel du Québec
2007

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte aux lois constitutives des régimes de retraite du secteur public diverses modifications découlant notamment de recommandations des comités de retraite.

C'est ainsi que le projet de loi modifie certains de ces régimes en ce qui a trait aux dispositions applicables lors du retour au travail d'un pensionné. Il modifie également certains de ces régimes afin de permettre, à certaines conditions, le rachat d'années ou de parties d'années de service par un pensionné. Il introduit aussi, pour l'ensemble des régimes, une nouvelle méthode de calcul des intérêts sur les cotisations, laquelle est basée sur la participation effective de l'employé au régime durant une année. De plus, le projet de loi uniformise la période de financement de certains rachats ainsi que l'intérêt alors applicable.

Le projet de loi modifie le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et le régime de retraite du personnel d'encadrement afin d'harmoniser, aux fins du calcul de la cotisation, le traitement admissible d'une année avec le service crédité afférent à ce traitement.

Le projet de loi modifie aussi les régimes de retraite du secteur public afin de permettre au conjoint d'un employé participant à un régime de renoncer aux prestations auxquelles il a droit en vertu du régime.

Le projet de loi régularise également la participation de certaines personnes au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement et prévoit le transfert de certains montants afférents à des rachats.

Le projet de loi comporte enfin d'autres modifications de nature technique et de concordance afin de faciliter l'administration des régimes de retraite du secteur public.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

– Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);

- Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1);
- Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, chapitre 49).

Projet de loi n^o 52

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LES RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

1. L'intitulé du chapitre III de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié par l'insertion, après ce qui suit : « SERVICE, » de ce qui suit : « SERVICE HARMONISÉ, ».

2. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « , 29.2 » par ce qui suit : « à 29.3 ».

3. L'article 9 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit : « et les années de service » par ce qui suit : « , les années de service et le service harmonisé » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne, du nombre « 23 » par le nombre « 23.3 ».

4. L'article 17 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante : « La somme déterminée à l'article 15 ou, selon le cas, à l'article 16 doit être payée comptant si la personne est pensionnée et peut, si la personne n'est pas pensionnée, être acquittée par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Si la somme est payée par versements, elle est augmentée d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission. » ;

3^o par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

5. L'article 18 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le pensionné du présent régime peut faire créditer à ce régime toute année ou partie d'année qui peut être créditée à un pensionné du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en raison de l'application de l'article 115.11 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), s'il satisfait aux conditions prescrites par cet article.».

6. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes du deuxième alinéa, des mots « du point milieu de l'année du versement de ces sommes » par les mots « de la date de leur versement ».

7. L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**31.** Toute prestation est payée au pensionné jusqu'au premier jour du mois suivant son décès ou, dans le cas du décès d'une personne qui a cessé de participer au régime alors qu'elle était admissible à une pension, à compter de la date à laquelle elle aurait eu droit de la recevoir jusqu'au premier jour du mois suivant son décès.».

8. L'article 34.16 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la septième ligne, des mots « chaque année » par les mots « la période pendant laquelle la personne a participé à un régime au cours d'une année » ;

2^o par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « L'intérêt sur toute cotisation de la personne au sens de l'article 34.6 est calculé conformément à l'article 219 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, de la section suivante :

«SECTION III.1.1

«RENONCIATION

«**35.0.1.** Le conjoint peut renoncer aux prestations accordées à titre de conjoint en application des dispositions du régime avant la date du décès de la personne qui y participe, de la personne qui a cessé d'y participer ou du pensionné. Il peut également révoquer sa renonciation avant cette date.

La renonciation ou la révocation doit, pour être valide, porter sur l'ensemble de ces prestations et être faite au moyen d'un avis qui doit être reçu par la Commission à une date antérieure à celle du décès et qui doit contenir les renseignements déterminés par règlement.

La renonciation du conjoint est annulée si, à la date du décès du pensionné, aucun remboursement des cotisations visées à l'article 34.6 n'est payable à ses ayants cause. Le calcul est fait en date du décès sur la base des données connues par la Commission à la date de sa décision et ces données sont réputées exactes. Lorsque la renonciation du conjoint est annulée, celui-ci peut recevoir les prestations auxquelles il a droit conformément aux dispositions du régime.

Malgré la renonciation du conjoint, le régime est réputé lui accorder le droit à des prestations de décès pour l'application de l'article 415 du Code civil du Québec.».

10. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deux premières lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : «et les articles 236.3 et 236.4» ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

11. L'article 41.8 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

«1.0.1° déterminer, aux fins de l'article 35.0.1, les renseignements que doit contenir l'avis de renonciation ou de révocation ;».

12. L'article 51 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

13. L'article 59.1 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

14. L'intitulé du chapitre II de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2) est modifié par l'insertion, après le mot «SERVICE», de ce qui suit : «, SERVICE HARMONISÉ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** Lorsque le traitement admissible de l'employé qui cesse de participer au régime à la fin d'une année est afférent à du service crédité pour les derniers jours de participation dans cette année mais est versé au début de l'année suivante, il constitue du traitement admissible de l'année au cours de laquelle il est versé, même si aucun service n'est crédité pour cette année.».

16. L'article 11 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « payé », des mots « à un employé » ;

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « , même si aucun service n'est crédité pour l'année au cours de laquelle il est versé. Il en est de même pour le montant forfaitaire versé à un pensionné ou à une personne qui a cessé de participer au régime si ce montant forfaitaire est payé à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement pour une période antérieure de participation au régime » ;

3^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

17. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « deuxième » par le mot « troisième ».

18. L'article 14 de cette loi est modifié par la suppression du dernier alinéa.

19. L'article 14.1 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Pour les fins du premier alinéa, le traitement admissible de l'employé qui se fait créditer moins d'une année de service pour le service qu'il accomplit dans une année civile ne doit pas excéder :

1^o le résultat de la multiplication du traitement nécessaire pour atteindre le plafond visé au premier alinéa par le service crédité de l'employé dans une année, si la base de rémunération de l'employé est de 200 jours ;

2^o le résultat de la multiplication du traitement nécessaire pour atteindre le plafond visé au premier alinéa par le service harmonisé de l'année, si la base de rémunération de l'employé est de 260 jours.

Le présent article ne s'applique pas au traitement admissible d'une année au cours de laquelle l'employé, le pensionné ou la personne visé à l'article 11 reçoit ce traitement admissible alors qu'aucun service ne lui est crédité dans cette année. ».

20. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Ces jours et parties de jour sont arrondis à la quatrième décimale. ».

21. L'article 16 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « simultanément », des mots « chez le même employeur » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Malgré le premier alinéa » par le mot « Toutefois » et par la suppression de la dernière phrase de cet alinéa ;

3^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« À la suite de l'application des deux premiers alinéas, l'employé est réputé occuper une seule fonction visée chez le même employeur.

Si l'employé occupe simultanément chez des employeurs différents plus d'une fonction visée par le présent régime, les deux premiers alinéas s'appliquent après avoir préalablement appliqué, le cas échéant, les trois premiers alinéas à l'égard du service accompli auprès de chaque employeur. ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, de la section suivante :

« SECTION II.1

« SERVICE HARMONISÉ DE L'EMPLOYÉ DONT LA BASE DE RÉMUNÉRATION EST DE 260 JOURS

« **27.1.** Un service harmonisé est calculé à l'employé dont la base de rémunération est de 260 jours afin de concilier le traitement admissible de l'année civile avec le nombre de jours et parties de jour qui lui sont crédités pour cette année et pour les derniers jours de l'année précédente ou, le cas échéant, pour les premiers jours de l'année suivante.

Le service harmonisé est établi en divisant le nombre de jours et parties de jour pour lesquels l'employé a été cotisé ou exonéré et le nombre de jours et parties de jour qui lui ont autrement été crédités, compris dans la période de référence du traitement admissible de l'année et qui sont afférents au traitement admissible de l'année de l'employé, par le nombre de jours cotisables compris dans cette période de référence pour sa catégorie d'employés. Ces jours et parties de jour sont arrondis à la quatrième décimale.

La période de référence du traitement admissible d'une année, pour les employés d'une même catégorie, commence à la date du premier jour visé par la première paie de l'année et se termine à la date du dernier jour visé par la dernière paie de cette année.

Un service harmonisé est également calculé à la personne visée à l'article 9.1 pour le traitement admissible de l'année pour laquelle aucun service n'est crédité.

« **27.2.** Le service harmonisé de l'employé qui occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime au cours d'une année est égal à la somme de ce service calculé pour chacune des fonctions si le total du service crédité de ces fonctions est inférieur ou égal à une année.

Si le total du service crédité des fonctions visées de l'employé est réduit en application de l'article 16, le service harmonisé des fonctions de l'employé est égal à la somme du service harmonisé de chacune des fonctions dont le service

est crédité en totalité et du service harmonisé de la fonction dont le service est crédité en partie. Ce dernier service harmonisé est multiplié par le service crédité pour cette dernière fonction sur le service accompli dans celle-ci. ».

23. L'article 28 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

24. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « , troisième et cinquième » par les mots « et quatrième ».

25. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « à compter du point milieu de chacune des années » par ce qui suit : « , pour chacune des années, à compter du point milieu de la période pendant laquelle il aurait dû verser des cotisations s'il avait participé au régime au cours de cette année ».

26. L'article 36 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « personnel », de ce qui suit : « du lieutenant-gouverneur, » ;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, des mots « à compter du point milieu de chacune des années » par ce qui suit : « , pour chacune des années, à compter du point milieu de la période pendant laquelle il aurait dû verser des cotisations s'il avait participé au régime au cours de cette année ».

27. L'article 41.3 de cette loi est modifiée par le remplacement, dans les deux premières lignes, de ce qui suit : « , le deuxième alinéa de l'article 95 et les articles 96 et 97 » par ce qui suit : « et le deuxième alinéa de l'article 95 ».

28. L'article 41.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, de ce qui suit : « calculés conformément à l'article 96 » par ce qui suit : « visés au deuxième alinéa de l'article 95 ».

29. L'article 41.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « prévue au troisième » par les mots « visée au deuxième ».

30. L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après le mot « pensionné », de ce qui suit : « ou à une personne qui a cessé de participer au régime, dans le cas du traitement admissible visé à l'article 9.1 ou » ;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Si la base de rémunération est de 200 jours, le maximum des gains admissibles est, aux fins de la retenue, multiplié par le service crédité de l'employé, du pensionné ou de la personne qui a cessé de participer, selon le cas, mais en ne retenant que les jours et parties de jour pour lesquels il a été cotisé ou exonéré dans une année. Si la base de rémunération est de 260 jours, le maximum des gains admissibles est, aux fins de la retenue, multiplié par le service harmonisé de l'employé, du pensionné ou de la personne qui a cessé de participer mais en ne retenant que les jours pour lesquels il a été cotisé ou exonéré dans une année. ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43.2, du suivant :

« **43.3.** La retenue calculée en application de l'article 42 est recalculée, le cas échéant, afin de tenir compte du traitement admissible résultant de l'application du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 14. ».

32. L'article 46 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « De plus, le traitement admissible qui est versé au cours de l'année 2008 ou de l'année 2009 alors qu'aucun service n'est crédité fait partie, malgré les articles 9.1 et 11, du traitement admissible de la dernière année au cours de laquelle du service est crédité et qui est antérieure à celle du versement. ».

33. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « sa vie durant » par ce qui suit : « jusqu'au premier jour du mois suivant son décès ou, dans le cas d'une personne qui a cessé de participer alors qu'elle était admissible à une pension, à compter de la date à laquelle elle aurait eu droit de la recevoir jusqu'au premier jour du mois suivant son décès ».

34. L'article 55 de cette loi est abrogé.

35. L'article 72 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Aux fins du calcul de l'intérêt, les modalités suivantes s'appliquent :

1^o les cotisations de l'employé au sens de l'article 71 afférentes à une année, à l'exception de celles visées aux paragraphes 2^o à 4^o, sont réputées reçues au point milieu de la période au cours de laquelle l'employé a participé au présent régime au cours de l'année ;

2^o à l'égard des sommes versées pour acquitter le coût d'un rachat de service crédité ou compté au régime, l'intérêt est calculé à compter de la date de leur versement ;

3° à l'égard des sommes relatives au service de l'employé alors qu'il était visé par un régime de retraite visé à l'article 143.3, l'intérêt est calculé à compter de la date à laquelle il commence à verser des cotisations au présent régime;

4° à l'égard des sommes que l'employé avait versées à un régime de retraite dont le service a été transféré au présent régime en vertu des articles 41.7 et 133, l'intérêt est calculé à compter de la date du transfert des sommes concernées.

Les autres modalités de calcul de l'intérêt sur les cotisations sont établies par règlement.».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74.0.1, de la section suivante :

«**SECTION IV.0.1**

«RENONCIATION

«**74.0.2.** Le conjoint peut renoncer aux prestations accordées à titre de conjoint en application des dispositions du régime avant la date du décès de l'employé, de la personne qui a cessé d'y participer ou du pensionné. Il peut également révoquer sa renonciation avant cette date.

La renonciation ou la révocation doit, pour être valide, porter sur l'ensemble de ces prestations et être faite au moyen d'un avis qui doit être reçu par la Commission à une date antérieure à celle du décès et qui doit contenir les renseignements déterminés par règlement.

La renonciation du conjoint est annulée si, à la date du décès du pensionné, aucun remboursement des cotisations visées à l'article 71 n'est payable à ses ayants cause. Le calcul est fait en date du décès comme s'il n'y avait pas d'enfant ayant droit à une pension sur la base des données connues par la Commission à la date de sa décision et ces données sont réputées exactes. Lorsque la renonciation du conjoint est annulée, celui-ci peut recevoir les prestations auxquelles il a droit conformément aux dispositions du régime.

Malgré la renonciation du conjoint, le régime est réputé lui accorder le droit à des prestations de décès pour l'application de l'article 415 du Code civil du Québec.».

37. L'article 74.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la huitième ligne du premier alinéa, des mots «à compter du point milieu de chacune des années» par ce qui suit : «, pour chacune des années, à compter du point milieu de la période pendant laquelle il aurait dû verser des cotisations s'il avait participé au présent régime au cours de cette année».

38. L'article 107 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « occupe de nouveau, avant l'âge de 65 ans, une fonction visée par le présent régime ou qui » par ce qui suit : « , avant l'âge de 65 ans, occupe de nouveau une fonction visée par le présent régime ou ».

39. L'article 130 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 0.1°, des mots « ou qui peuvent opter de participer au présent régime » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 7.3°, des suivants :

« 7.3.1° déterminer, aux fins de l'article 72, les autres modalités de calcul de l'intérêt sur les cotisations ;

« 7.3.2° déterminer, aux fins de l'article 74.0.2, les renseignements que doit contenir l'avis de renonciation ou de révocation ; ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 139, des suivants :

« **139.1.** Sauf dans le cas des officiers ayant transmis à la Commission un avis conformément à l'article 67.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), la Commission doit, pour les années et parties d'années de service postérieures au 31 décembre 2006 qui étaient créditées à un employé en vertu du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et qui sont transférées conformément à l'article 41.7, déposer au fonds consolidé du revenu la valeur actuarielle des prestations acquises à l'égard de ces années en vertu de ce régime sans toutefois excéder la valeur actuarielle des prestations équivalentes auxquelles il a droit en vertu du présent régime. Ces valeurs actuarielles sont celles établies conformément à l'article 41.7.

Les sommes transférées en vertu du premier alinéa sont augmentées d'un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI à compter de la date de réception de la demande de transfert à la Commission conformément à l'article 41.7 jusqu'à la date du dépôt de ces sommes au fonds consolidé du revenu.

« **139.2.** Sauf dans le cas des officiers ayant transmis à la Commission un avis conformément à l'article 67.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), la Commission doit, pour les années et parties d'année de service postérieures au 31 décembre 2006 qui étaient créditées à un employé en vertu du présent régime et qui sont transférées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec conformément à ce dernier régime, transférer la valeur actuarielle des prestations acquises au présent régime sans toutefois excéder la valeur actuarielle des prestations équivalentes auxquelles il a droit en vertu du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec. Ces valeurs actuarielles sont celles établies conformément à l'article 41.7.

Les sommes transférées en vertu du premier alinéa sont augmentées d'un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI à compter de la date de réception de la demande de transfert à la Commission conformément à ce dernier régime jusqu'à la date du transfert de ces sommes. ».

41. L'article 143.20 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa et après le mot « encadrement », de ce qui suit : « , tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur de l'article 41 du présent projet de loi*), » ;

2^o par l'addition, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « publics », de ce qui suit : « , tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur de l'article 41 du présent projet de loi*), ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

42. L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2^o et après le mot « personnel », de ce qui suit : « du lieutenant-gouverneur, ».

43. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « ou des régimes de retraite établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 » par ce qui suit : « , des régimes de retraite établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 ou d'un régime complémentaire de retraite dont les fonds ont été transférés à la Commission en vertu d'une loi ».

44. L'intitulé du chapitre II du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« TRAITEMENT ADMISSIBLE, ANNÉES DE SERVICE, SERVICE HARMONISÉ ET RACHAT ».

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** Lorsque le traitement admissible de l'employé qui cesse de participer au régime à la fin d'une année est afférent à du service crédité pour les derniers jours de participation dans cette année mais est versé au début de l'année suivante, il constitue du traitement admissible de l'année au cours de laquelle il est versé, même si aucun service n'est crédité pour cette année. ».

46. L'article 16 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « payé », des mots « à un employé » ;

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « , même si aucun service n'est crédité pour l'année au cours de laquelle il est versé. Il en est de même pour le montant forfaitaire versé à un pensionné ou à une personne qui a cessé de participer au régime si ce montant forfaitaire est payé à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement pour une période antérieure de participation au régime » ;

3^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

47. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du mot « deuxième » par le mot « troisième ».

48. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.** Le traitement admissible d'un employé qui occupe simultanément plus d'une fonction visée par le présent régime au cours d'une année comprend celui qui lui est versé dans toutes ces fonctions si le total du service crédité de ces fonctions est inférieur ou égal à une année.

Si le total du service crédité des fonctions visées de cet employé est réduit en application de l'article 20, son traitement admissible est égal au total des montants suivants :

1^o le traitement admissible de chacune des fonctions dont le service est crédité en totalité ;

2^o le traitement admissible de la fonction dont le service est crédité en partie, multiplié par le service crédité pour cette fonction sur le service accompli dans celle-ci. ».

49. L'article 18.1 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Pour les fins du premier alinéa, le traitement admissible de l'employé qui se fait créditer moins d'une année de service pour le service qu'il accomplit dans une année civile ne doit pas excéder :

1^o le résultat de la multiplication du traitement nécessaire pour atteindre le plafond visé au premier alinéa par le service crédité de l'employé dans une année, si la base de rémunération de l'employé est de 200 jours ;

2^o le résultat de la multiplication du traitement nécessaire pour atteindre le plafond visé au premier alinéa par le service harmonisé de l'année, si la base de rémunération de l'employé est de 260 jours.

Le présent article ne s'applique pas au traitement admissible d'une année au cours de laquelle l'employé, le pensionné ou la personne visé à l'article 16 reçoit ce traitement admissible alors qu'aucun service ne lui est crédité dans cette année.».

50. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Ces jours et parties de jour sont arrondis à la quatrième décimale. ».

51. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**20.** Si l'employé occupe simultanément chez le même employeur plus d'une fonction visée par le présent régime, le service qu'il accomplit est crédité jusqu'à concurrence d'une année de service en commençant par celui afférent à la fonction dont le traitement de base annuel, qui lui est versé ou lui aurait été versé suivant les conditions de travail applicables le dernier jour crédité de l'année, est le plus élevé.

Toutefois, l'employé ne peut faire créditer, au cours de l'année où il commence à participer au présent régime, plus de service que le nombre de jours cotisables compris entre la date à laquelle il commence à y participer et la fin de cette année. Au cours de l'année où il prend sa retraite ou au cours de l'année où il a droit à une pension différée, il ne peut faire créditer plus de service que le nombre de jours cotisables compris entre le 1^{er} janvier et la date à laquelle il a cessé de participer au régime.

À la suite de l'application des deux premiers alinéas, l'employé est réputé occuper une seule fonction visée chez le même employeur.

Si l'employé occupe simultanément chez des employeurs différents plus d'une fonction visée par le présent régime, les deux premiers alinéas s'appliquent après avoir préalablement appliqué, le cas échéant, les trois premiers alinéas à l'égard du service accompli auprès de chaque employeur.».

52. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, de la section suivante :

«SECTION II.1

«SERVICE HARMONISÉ DE L'EMPLOYÉ DONT LA BASE DE RÉMUNÉRATION EST DE 260 JOURS

«**23.1.** Un service harmonisé est calculé à l'employé dont la base de rémunération est de 260 jours afin de concilier le traitement admissible de l'année civile avec le nombre de jours et parties de jour qui lui sont crédités pour cette année et pour les derniers jours de l'année précédente ou, le cas échéant, pour les premiers jours de l'année suivante.

Le service harmonisé est établi en divisant le nombre de jours et parties de jour pour lesquels l'employé a été cotisé ou exonéré et le nombre de jours et parties de jour qui lui ont autrement été crédités, compris dans la période de référence du traitement admissible de l'année et qui sont afférents au traitement admissible de l'année de l'employé, par le nombre de jours cotisables compris dans cette période de référence pour sa catégorie d'employés. Ces jours et parties de jour sont arrondis à la quatrième décimale.

La période de référence du traitement admissible d'une année, pour les employés d'une même catégorie, commence à la date du premier jour visé par la première paie de l'année et se termine à la date du dernier jour visé par la dernière paie de cette année.

Un service harmonisé est également calculé à la personne visée à l'article 14.1 pour le traitement admissible de l'année pour laquelle aucun service n'est crédité.

«**23.2.** Le service harmonisé de l'employé qui occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime au cours d'une année est égal à la somme de ce service calculé pour chacune des fonctions si le total du service crédité de ces fonctions est inférieur ou égal à une année.

Si le total du service crédité des fonctions visées de cet employé est réduit en application de l'article 20, le service harmonisé des fonctions de cet employé est égal à la somme du service harmonisé de chacune des fonctions dont le service est crédité en totalité et du service harmonisé de la fonction dont le service est crédité en partie. Ce dernier service harmonisé est multiplié par le service crédité pour cette dernière fonction sur le service accompli dans celle-ci.

«**23.3.** Lorsque le premier alinéa de l'article 20.1 s'applique, le service harmonisé afférent à la fonction visée par le présent régime est le service harmonisé déterminé conformément à la présente section multiplié par le service crédité établi en application du premier alinéa de cet article sur le service crédité établi conformément aux articles 19 et 20.

Lorsque le premier ou le deuxième alinéa de l'article 20.2 s'appliquent, le service harmonisé afférent à la fonction visée par le présent régime est le service harmonisé déterminé conformément à la présente section multiplié par le service crédité établi en application du premier ou du deuxième alinéa de cet article sur le service crédité établi conformément aux articles 19 et 20.».

53. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « troisième » par le mot « deuxième ».

54. L'article 24.0.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « cinquième » par le mot « quatrième » ;

2^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « troisième alinéa de cet article » par ce qui suit : « deuxième alinéa de l'article 24 ».

55. L'article 29 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des neuf premières lignes du premier alinéa par ce qui suit :

« **29.** L'employeur doit faire » ;

2^o par l'insertion, dans la onzième ligne du premier alinéa et après le mot « pensionné », de ce qui suit : « ou à une personne qui a cessé de participer au régime, dans le cas du traitement admissible visé à l'article 14.1 ou » ;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Si la base de rémunération est de 200 jours, l'exemption de 35 % est, aux fins de la retenue, multipliée par le service crédité de l'employé, du pensionné ou de la personne qui a cessé de participer, selon le cas, mais en ne retenant que les jours et parties de jour pour lesquels il a été cotisé ou exonéré dans une année. Si la base de rémunération est de 260 jours, l'exemption de 35 % est, aux fins de la retenue, multipliée par le service harmonisé de l'employé, du pensionné ou de la personne qui a cessé de participer mais en ne retenant que les jours pour lesquels il a été cotisé ou exonéré dans une année. ».

56. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29.2, du suivant :

« **29.3.** La retenue calculée en application de l'article 29 est recalculée, le cas échéant, pour tenir compte du traitement admissible résultant de l'application du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 18, du deuxième alinéa de l'article 20.1 ou du troisième alinéa de l'article 20.2. ».

57. L'article 36 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « De plus, le traitement admissible qui est versé au cours de l'année 2008 ou de l'année 2009 alors qu'aucun service n'est crédité fait partie, malgré les articles 14.1 et 16, du traitement admissible de la dernière année au cours de laquelle du service est crédité et qui est antérieure à celle du versement. ».

58. L'article 36.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « au premier alinéa de l'article 137 » par ce qui suit : « à l'article 4 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, chapitre 49) ».

59. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « sa vie durant » par ce qui suit : « jusqu'au premier jour du mois suivant son décès ou, dans le cas du décès d'une personne qui a cessé de participer alors qu'elle était admissible à une pension, à compter de la date à laquelle elle aurait eu droit de la recevoir sans réduction actuarielle jusqu'au premier jour du mois suivant son décès ».

60. L'article 42 de cette loi est abrogé.

61. L'article 43 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du dernier alinéa, des mots « l'employé » par les mots « la personne » ;

2^o par le remplacement, dans la dernière ligne du dernier alinéa, du mot « il » par le mot « elle ».

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, de la section suivante :

« SECTION III.0.1

« RENONCIATION

« **59.0.1.** Le conjoint peut renoncer aux prestations accordées à titre de conjoint en application des dispositions du régime avant la date du décès de l'employé, de la personne qui a cessé d'y participer ou du pensionné. Il peut également révoquer sa renonciation avant cette date.

La renonciation ou la révocation doit, pour être valide, porter sur l'ensemble de ces prestations et être faite au moyen d'un avis qui doit être reçu par la Commission à une date antérieure à celle du décès et qui doit contenir les renseignements déterminés par règlement.

La renonciation du conjoint est annulée si, à la date du décès du pensionné, aucun remboursement des cotisations visées à l'article 50 n'est payable à ses ayants cause. Le calcul est fait en date du décès sur la base des données connues par la Commission à la date de sa décision et ces données sont réputées exactes. Lorsque la renonciation du conjoint est annulée, celui-ci peut recevoir les prestations auxquelles il a droit conformément aux dispositions du régime.

Malgré la renonciation du conjoint, le régime est réputé lui accorder le droit à des prestations de décès pour l'application de l'article 415 du Code civil du Québec. ».

63. L'article 59.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « à compter du point milieu de chacune des années » par ce qui suit : «, pour chacune des années, à

compter du point milieu de la période pendant laquelle il aurait dû verser des cotisations s'il avait participé au régime au cours de cette année ».

64. L'article 59.6.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots « à compter du point milieu de chacune des années » par ce qui suit : « , pour chacune des années, à compter du point milieu de la période pendant laquelle il aurait dû verser des cotisations s'il avait participé à ce régime au cours de cette année ».

65. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1^o du premier alinéa, de ce qui suit : « et des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 » par ce qui suit : « , des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 et d'un régime complémentaire de retraite dont les fonds ont été transférés en vertu d'une loi ».

66. L'article 67 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3.1^o la pension accordée en vertu d'un régime complémentaire de retraite dont les fonds ont été transférés en vertu d'une loi ; ».

67. L'article 71 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après « 122 », de ce qui suit : « tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 2006 ».

68. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « calculés conformément à l'article 96 » par ce qui suit : « visés au deuxième alinéa de l'article 95 ».

69. L'article 83 de cette loi est abrogé.

70. L'article 85 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

71. L'article 85.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « cotisations » par le mot « sommes » ;

2^o par la suppression, dans les douzième et treizième lignes du quatrième alinéa, de ce qui suit : « les cotisations ou, selon le cas, ».

72. Les articles 85.12 et 85.16 de cette loi sont abrogés.

73. L'article 92 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deux premières lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « par l'article 117 de la présente loi ou ».

74. L'article 93 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « versé », de ce qui suit : « à un pensionné en vertu du deuxième alinéa de l'article 153 ou en vertu du premier alinéa de l'article 154 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) en application de l'article 3.2 de la présente loi ».

75. L'article 95 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « versements », des mots « échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Si le montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VII en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission. ».

76. Les articles 96 et 97 de cette loi sont abrogés.

77. L'article 114.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « personnel », de ce qui suit : « du lieutenant-gouverneur, » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots : « à compter du point milieu de chacune des années » par ce qui suit : « , pour chacune des années, à compter du point milieu de la période pendant laquelle il aurait dû verser des cotisations s'il avait participé au régime au cours de cette année ».

78. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115.10, de la section suivante :

« SECTION V

« RACHAT DE SERVICE PAR UN PENSIONNÉ

« **115.11.** Un pensionné dont le nombre d'années et parties d'année de service ayant servi au calcul de sa pension a été réduit et qui, à la date à laquelle il avait cessé de participer au présent régime, avait droit ou aurait eu droit de faire créditer des années et parties d'année de service conformément aux dispositions du régime peut, s'il en fait la demande dans les 180 jours de la date de la décision transmise par la Commission l'avisant d'une telle réduction, se prévaloir de ces dispositions pour faire créditer ces années et parties d'année de service jusqu'à concurrence du nombre d'années et parties d'année de service visé par la réduction.

Le montant requis du pensionné pour acquitter le coût d'un rachat est établi à la date de la prise de sa retraite et ces dispositions s'appliquent en y faisant les adaptations suivantes :

1° l'expression « date de réception de la demande » ainsi que toute référence à cette date réfère à la date de la prise de sa retraite ;

2° lorsque le coût du rachat est établi sur la base du traitement admissible annuel à la date de réception de la demande de rachat, ce traitement correspond :

a) au traitement qui lui a été ou aurait été versé en vertu des conditions de travail qui lui étaient ou auraient été applicables s'il a ou avait continué à occuper jusqu'à la date de la prise de sa retraite la fonction qu'il a occupée le dernier jour de service crédité précédant sa retraite ;

b) si cette fonction n'existe plus chez l'employeur à la date de la prise de sa retraite, au traitement qu'il a reçu le dernier jour de service crédité, majoré du pourcentage de l'augmentation des échelles de traitement prévues aux conditions de travail applicables pour une fonction appartenant à la même catégorie d'emplois chez un employeur dont les conditions de travail sont régies par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) entre ce dernier jour de service crédité et celui de la date de la prise de sa retraite ;

3° lorsque le montant requis pour acquitter le coût du rachat est augmenté d'un intérêt, aucun intérêt n'est calculé après la date de la prise de sa retraite.

Le montant requis pour acquitter le coût du rachat du service est payable comptant. ».

79. Le chapitre VII de cette loi est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE VII

« RETOUR AU TRAVAIL D'UN PENSIONNÉ

« **116.** Tout pensionné qui occupe de nouveau une fonction visée par le présent régime ou occupe une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement ou le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels continue de recevoir les prestations visées au premier alinéa de l'article 67.

« **117.** Lorsque le pensionné du présent régime est visé par les dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné prévues au chapitre V de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), seules les dispositions prévues à ce chapitre sont applicables. ».

80. L'article 127 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « cotisations ou fonds payés » par les mots « sommes payées ».

81. L'article 133.17 de cette loi, édicté par l'article 136 du chapitre 39 des lois de 2004, est modifié :

1° par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « au fonds consolidé du revenu » ;

2° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « au fonds consolidé du revenu ».

82. L'article 134 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « 164 » par « 163 » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 9.0.1° du premier alinéa, du suivant :

« 9.0.2° déterminer, aux fins de l'article 59.0.1, les renseignements que doit contenir l'avis de renonciation ou de révocation ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 16° du premier alinéa, du suivant :

« 16.0.1° prévoir, aux fins de l'article 147.0.1, les modalités permettant de déterminer la date la plus tardive à laquelle des erreurs ou corrections sont identifiées ou reçues afin de permettre à la Commission de réviser à la baisse le montant d'une pension ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe 24° du premier alinéa par le suivant :

« 24° déterminer, aux fins de l'article 219, les autres modalités de calcul de l'intérêt des cotisations au sens de l'article 50 ; ».

83. L'article 147.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **147.0.1.** La Commission peut réviser à la baisse le montant d'une pension qui a commencé à être payée pour corriger toute erreur de calcul ou pour tenir compte de corrections pouvant être apportées aux données ayant servi à son calcul si de telles erreurs ou corrections sont identifiées ou reçues au plus tard à la date déterminée selon les modalités prévues par règlement. La révision à la baisse peut être effectuée dans les 12 mois suivant cette date.

Après ce délai, le montant d'une pension ne peut plus être révisé à la baisse en raison d'une erreur de calcul ou de corrections apportées aux données ayant servi à son calcul. ».

84. L'article 151 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les huitième, neuvième et dixième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VII à compter du jour suivant cette date » ;

2° par la suppression, dans les quatorzième, quinzième et seizième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit: «jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VIII de cette loi, en vigueur à cette date, à compter du jour suivant cette date».

85. L'article 191 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans les septième et huitième lignes du deuxième alinéa, des mots «sur demande de la personne»;

2° par la suppression du dernier alinéa.

86. Les articles 201 et 207 de cette loi sont abrogés.

87. L'article 208 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «occupe ou occupe de nouveau une fonction visée à l'article 207 à 65 ans ou plus» par ce qui suit: «âgée de 65 ans ou plus occupe ou occupe de nouveau une fonction visée par le régime de retraite prévu par la présente loi, même si, dans cette fonction, elle participe au régime de retraite de certains enseignants, ou si elle occupe une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement ou par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels».

88. L'article 214 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «164 et 173.1» par ce qui suit: «163 de la présente loi et 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)».

89. L'article 216.1 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

90. L'article 219 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**219.** Aux fins du calcul de l'intérêt, les modalités suivantes s'appliquent:

1° les cotisations de l'employé au sens de l'article 50 afférentes à une année, à l'exception de celles visées aux paragraphes 2° et 3°, sont réputées reçues au point milieu de la période au cours de laquelle l'employé a participé au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours de l'année ou à tout autre régime au cours de l'année et dont le service a été transféré au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

2° à l'égard des sommes versées pour acquitter le coût d'un rachat d'années ou parties d'année de service crédité ou compté à ce régime, l'intérêt est calculé à compter de la date de leur versement;

3^o à l'égard des sommes que l'employé avait versées à un régime de retraite dont le service a été transféré au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu des articles 101, 109.2, 109.8 et 158, l'intérêt est calculé à compter de la date du transfert des sommes concernées.

Les autres modalités de calcul de l'intérêt sur les cotisations au sens de l'article 50 sont établies par règlement. ».

91. L'article 221.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du cinquième alinéa, du mot «cotisations» par le mot «sommes».

92. Les articles 236.3 et 236.4 de cette loi sont abrogés.

93. L'annexe I de cette loi est modifiée :

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 5, de la mention suivante : «la Société de l'assurance automobile du Québec» ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 12.1, du suivant :

«12.2. LES MEMBRES DU PERSONNEL DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR, D'UN MINISTRE OU D'UNE PERSONNE VISÉE À L'ARTICLE 124.1 DE LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (CHAPITRE A-23.1) QUI SONT ASSURÉS D'UNE RÉINTÉGRATION DANS UNE FONCTION VISÉE PAR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS OU PAR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

94. L'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

95. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le montant forfaitaire payé à un pensionné fait partie du traitement admissible seulement si ce montant forfaitaire est payé à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement pour une période antérieure de participation au régime. ».

96. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot «deuxième» par le mot «troisième».

97. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Ces jours et parties de jour sont arrondis à la quatrième décimale. ».

98. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne des quatrième et sixième alinéas, du mot « troisième » par le mot « deuxième ».

99. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, de la section suivante :

« SECTION III

« RACHAT DE SERVICE PAR UN PENSIONNÉ

« **28.0.1.** Un pensionné dont le nombre d'années et parties d'année de service ayant servi au calcul de sa pension a été réduit et qui, à la date à laquelle il a cessé de participer au présent régime, avait droit ou aurait eu droit de faire créditer des années et parties d'année de service conformément aux dispositions du régime peut, s'il en fait la demande dans les 180 jours de la date de la décision transmise par la Commission l'avisant d'une telle réduction, se prévaloir de ces dispositions pour faire créditer les années et parties d'année de service jusqu'à concurrence du nombre d'années et parties d'année de service visé par la réduction.

Le montant requis du pensionné pour acquitter le coût du rachat est établi à la date de la prise de sa retraite et ces dispositions s'appliquent en y faisant les adaptations suivantes :

1° l'expression « date de réception de la demande » ainsi que toute référence à cette date réfère à la date de la prise de sa retraite ;

2° lorsque le coût du rachat est établi sur la base du traitement admissible annuel à la date de réception de la demande de rachat, ce traitement correspond :

a) au traitement qui lui a ou aurait été versé en vertu des conditions de travail qui lui ont ou auraient été applicables s'il a ou avait continué à occuper jusqu'à la date de la prise de sa retraite la fonction qu'il a occupée le dernier jour de service crédité précédant sa retraite ;

b) si cette fonction n'existe plus chez l'employeur à la date de la prise de sa retraite, au traitement qu'il a reçu le dernier jour de service crédité, majoré du pourcentage de l'augmentation des échelles de traitement prévues aux conditions de travail applicables pour une fonction appartenant à la même catégorie d'emplois chez un employeur dont les conditions de travail sont régies par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans

les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) entre ce dernier jour de service crédité et celui de la date de la prise de sa retraite;

3° lorsque le montant requis pour acquitter le coût du rachat est augmenté d'un intérêt, aucun intérêt n'est calculé après la date de la prise de sa retraite.

Le montant requis pour acquitter le coût du rachat du service est payable comptant. ».

100. L'article 28.5.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes, de ce qui suit: « , le deuxième alinéa de l'article 95 et les articles 96 et 97 » par ce qui suit: « et le deuxième alinéa de l'article 95 ».

101. L'article 28.5.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, de ce qui suit: « calculés conformément à l'article 96 » par ce qui suit: « visés au deuxième alinéa de l'article 95 ».

102. L'article 28.5.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du dernier alinéa, de ce qui suit: « à 72 » par ce qui suit: « , 68 ».

103. L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatre premières lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « , sauf à l'égard d'un enseignant visé, selon le cas, aux articles 43.2 et 89.5 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) à compter de la date où son choix de ne pas participer s'applique, ».

104. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « sa vie durant » par ce qui suit: « jusqu'au premier jour du mois suivant son décès ou, dans le cas de la personne qui a cessé de participer alors qu'elle était admissible à une pension, à compter de la date à laquelle elle aurait eu droit de la recevoir sans réduction actuarielle jusqu'au premier jour du mois suivant son décès ».

105. L'article 43 de cette loi est abrogé.

106. L'article 44 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du dernier alinéa, des mots « l'enseignant » par les mots « la personne »;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du dernier alinéa, du mot « il » par le mot « elle ».

107. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60.1, de la section suivante:

«SECTION IV. 1**«RENONCIATION**

«60.2. Le conjoint peut renoncer aux prestations accordées à titre de conjoint en application des dispositions du régime avant la date du décès de l'enseignant, de la personne qui a cessé d'y participer ou du pensionné. Il peut également révoquer sa renonciation avant cette date.

La renonciation ou la révocation doit, pour être valide, porter sur l'ensemble de ces prestations et être faite au moyen d'un avis qui doit être reçu par la Commission à une date antérieure au décès et qui doit contenir les renseignements déterminés par règlement.

La renonciation du conjoint est annulée si, à la date du décès du pensionné, aucun remboursement des cotisations visées à l'article 58 n'est payable à ses ayants cause. Le calcul est fait en date du décès comme s'il n'y avait pas d'enfant ayant droit à une pension sur la base des données connues par la Commission à la date de sa décision et ces données sont réputées exactes. Lorsque la renonciation du conjoint est annulée, celui-ci peut recevoir les prestations auxquelles il a droit conformément aux dispositions du régime.

Malgré la renonciation du conjoint, le régime est réputé lui accorder le droit à des prestations de décès pour l'application de l'article 415 du Code civil du Québec. ».

108. L'article 67 de cette loi est remplacé par le suivant :

«67. Toute prestation continue d'être versée au pensionné qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des fonctionnaires, par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement. ».

109. La section II du chapitre V de cette loi, comprenant les articles 69 à 72, est abrogée.

110. L'article 73 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

«8.1° déterminer, aux fins de l'article 60.2, les renseignements que doit contenir l'avis de renonciation ou de révocation ; ».

111. Les articles 83.2 et 83.3 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

112. L'article 52 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le montant forfaitaire payé à un pensionné fait partie du traitement admissible seulement si ce montant forfaitaire est payé à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement pour une période antérieure de participation au régime.».

113. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Ces jours et parties de jour sont arrondis à la quatrième décimale. ».

114. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « deuxième » par le mot « troisième ».

115. L'article 66.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne des quatrième et sixième alinéas, du mot « troisième » par le mot « deuxième ».

116. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 66.2, du suivant :

«66.3. Un pensionné dont le nombre d'années et parties d'année de service ayant servi au calcul de sa pension a été réduit et qui, à la date à laquelle il a cessé de participer au présent régime, avait droit ou aurait eu droit de faire créditer des années et parties d'année de service conformément aux dispositions du régime peut, s'il en fait la demande dans les 180 jours de la date de la décision transmise par la Commission l'avisant d'une telle réduction, se prévaloir de ces dispositions pour faire créditer ces années et parties d'année de service jusqu'à concurrence du nombre d'années et parties d'année de service visé par la réduction.

Le montant requis du pensionné pour acquitter le coût du rachat est établi à la date de la prise de sa retraite et ces dispositions s'appliquent en y faisant les adaptations suivantes :

1° l'expression « date de réception de la demande » ainsi que toute référence à cette date réfère à la date de la prise de sa retraite ;

2° lorsque le coût du rachat est établi sur la base du traitement admissible annuel à la date de réception de la demande de rachat, ce traitement correspond :

a) au traitement qui lui a ou aurait été versé en vertu des conditions de travail qui lui ont ou auraient été applicables s'il a ou avait continué à occuper jusqu'à la date de la prise de sa retraite la fonction qu'il a occupée le dernier jour de service crédité précédant sa retraite ;

b) si cette fonction n'existe plus chez l'employeur à la date de la prise de sa retraite, au traitement qu'il a reçu le dernier jour de service crédité, majoré du pourcentage de l'augmentation des échelles de traitement prévues aux

conditions de travail applicables pour une fonction appartenant à la même catégorie d'emplois chez un employeur dont les conditions de travail sont régies par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) entre ce dernier jour de service crédité et celui de la date de la prise de sa retraite ;

3° lorsque le montant requis pour acquitter le coût du rachat est augmenté d'un intérêt, aucun intérêt n'est calculé après la date de la prise de sa retraite.

Le montant requis pour acquitter le coût du rachat du service est payable comptant.».

117. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «sa vie durant» par ce qui suit : «jusqu'au premier jour du mois suivant son décès ou, dans le cas d'une personne qui a cessé de participer alors qu'elle était admissible à une pension à compter de la date à laquelle elle aurait eu le droit de la recevoir sans réduction actuarielle jusqu'au premier jour du mois suivant son décès».

118. L'article 69 de cette loi est modifié par la suppression, dans les trois premières lignes du premier alinéa, de ce qui suit : «, sauf à l'égard d'un fonctionnaire visé à l'article 71 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) à compter de la date où son choix de ne pas participer s'applique,».

119. L'article 75 de cette loi est abrogé.

120. L'article 76 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «du fonctionnaire» par les mots «de la personne» ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot «il» par le mot «elle».

121. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82.3, du suivant :

«**82.4.** Le conjoint peut renoncer aux prestations accordées à titre de conjoint en application des dispositions du régime prévu par la présente section avant la date du décès du fonctionnaire, de la personne qui a cessé d'y participer ou du pensionné. Il peut également révoquer sa renonciation avant cette date.

La renonciation ou la révocation doit, pour être valide, porter sur l'ensemble de ces prestations et être faite au moyen d'un avis qui doit être reçu par la Commission à une date antérieure au décès et qui doit contenir les renseignements déterminés par règlement.

La renonciation du conjoint est annulée si, à la date du décès du pensionné, aucun remboursement des cotisations visées à l'article 82.1 n'est payable à ses ayants cause. Le calcul est fait en date du décès comme s'il n'y avait pas d'enfant ayant droit à une pension sur la base des données connues par la Commission à la date de sa décision et ces données sont réputées exactes. Lorsque la renonciation du conjoint est annulée, celui-ci peut recevoir les prestations auxquelles il a droit conformément aux dispositions du régime.

Malgré la renonciation du conjoint, le régime est réputé lui accorder le droit à des prestations de décès pour l'application de l'article 415 du Code civil du Québec.».

122. L'article 89.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**89.2.** Toute prestation continue d'être versée au pensionné qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des enseignants, par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement.».

123. Les articles 89.3 à 89.6 de cette loi sont abrogés.

124. L'article 99.16 de cette loi est abrogé.

125. L'article 99.17.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes, de ce qui suit : «, le deuxième alinéa de l'article 95 et les articles 96 et 97» par ce qui suit : «et le deuxième alinéa de l'article 95».

126. L'article 99.17.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, de ce qui suit : «calculés conformément à l'article 96» par ce qui suit : «visés au deuxième alinéa de l'article 95».

127. L'article 99.17.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du dernier alinéa, de ce qui suit : «à 89.6» par ce qui suit : «et 89.2».

128. L'article 109 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

«8.0.1° déterminer, aux fins de l'article 82.4, les renseignements que doit contenir l'avis de renonciation ou de révocation ;».

129. L'article 111.0.1 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

130. Les articles 119.2, 119.3 et 119.4 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

131. L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifié par le remplacement des trois premières lignes du paragraphe 5^o par ce qui suit :

«5^o à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I».

132. L'intitulé du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

«TRAITEMENT ADMISSIBLE, ANNÉES DE SERVICE, SERVICE HARMONISÉ ET RACHAT».

133. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

«**25.1.** Lorsque le traitement admissible de l'employé qui cesse de participer au régime à la fin d'une année est afférent à du service crédité pour les derniers jours de participation dans cette année mais est versé au début de l'année suivante, il constitue du traitement admissible de l'année au cours de laquelle il est versé, même si aucun service n'est crédité pour cette année.».

134. L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**26.** Malgré l'article 25, tout montant forfaitaire payé à un employé à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement admissible d'une année antérieure fait partie du traitement admissible de l'année au cours de laquelle il est versé, même si aucun service n'est crédité pour cette dernière année. Il en est de même pour le montant forfaitaire versé à un pensionné ou à une personne qui a cessé de participer au régime si ce montant forfaitaire est payé à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement pour une période antérieure à la date de cessation de participation au régime.

Le montant forfaitaire comprend la partie de ce montant qui est attribuable à une augmentation ou à un rajustement du traitement payé à un pensionné pour toute période pendant laquelle il est un employé pour l'application du régime s'il occupe une fonction visée par ce régime.».

135. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot «deuxième» par le mot «troisième».

136. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Pour les fins du premier alinéa, le traitement admissible de l'employé qui se fait créditer moins d'une année de service pour le service qu'il accomplit dans une année civile ne doit pas excéder :

1° le résultat de la multiplication du traitement nécessaire pour atteindre le plafond visé au premier alinéa par le service crédité de l'employé dans une année, si la base de rémunération de l'employé est de 200 jours ;

2° le résultat de la multiplication du traitement nécessaire pour atteindre le plafond visé au premier alinéa par le service harmonisé de l'année, si la base de rémunération de l'employé est de 260 jours.

Le présent article ne s'applique pas au traitement admissible d'une année au cours de laquelle l'employé, le pensionné ou la personne visé à l'article 26 reçoit du traitement admissible alors qu'aucun service ne lui est crédité dans cette année. ».

137. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Ces jours et parties de jour sont arrondis à la quatrième décimale. ».

138. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « simultanément », des mots « chez le même employeur » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Malgré le premier alinéa » par le mot « Toutefois » et par la suppression de la dernière phrase de cet alinéa ;

3° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« À la suite de l'application des deux premiers alinéas, l'employé est réputé occuper une seule fonction visée chez le même employeur.

Si l'employé occupe simultanément chez des employeurs différents plus d'une fonction visée par le présent régime, les deux premiers alinéas s'appliquent après avoir préalablement appliqué, le cas échéant, les trois premiers alinéas à l'égard du service accompli auprès de chaque employeur. ».

139. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37, de ce qui suit :

« SECTION III

« SERVICE HARMONISÉ DE L'EMPLOYÉ DONT LA BASE DE RÉMUNÉRATION EST DE 260 JOURS

« **37.1.** Un service harmonisé est calculé à l'employé dont la base de rémunération est de 260 jours afin de concilier le traitement admissible de

l'année civile avec le nombre de jours et parties de jour qui lui sont crédités pour cette année et pour les derniers jours de l'année précédente ou, le cas échéant, pour les premiers jours de l'année suivante.

Le service harmonisé est établi en divisant le nombre de jours et parties de jour pour lesquels l'employé a été cotisé ou exonéré et le nombre de jours et parties de jour qui lui ont autrement été crédités, compris dans la période de référence du traitement admissible de l'année et qui sont afférents au traitement admissible de l'année de l'employé, par le nombre de jours cotisables compris dans cette période de référence pour sa catégorie d'employés. Ces jours et parties de jour sont arrondis à la quatrième décimale.

La période de référence du traitement admissible d'une année, pour les employés d'une même catégorie, commence à la date du premier jour visé par la première paie de l'année et se termine à la date du dernier jour visé par la dernière paie de cette année.

Un service harmonisé est également calculé à la personne visée à l'article 25.1 pour le traitement admissible de l'année pour laquelle aucun service n'est crédité.

«**37.2.** Le service harmonisé de l'employé qui occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime au cours d'une année est égal à la somme de ce service calculé pour chacune des fonctions si le total du service crédité de ces fonctions est inférieur ou égal à une année.

Si le total du service crédité des fonctions visées de cet employé est réduit en application du premier alinéa de l'article 32, le service harmonisé des fonctions de l'employé est égal à la somme du service harmonisé de chacune des fonctions dont le service est crédité en totalité et du service harmonisé de la fonction dont le service est crédité en partie. Ce dernier service harmonisé est multiplié par le service crédité pour cette dernière fonction sur le service accompli dans celle-ci.

«**37.3.** Lorsque le premier alinéa de l'article 33.1 s'applique, le service harmonisé afférent à la fonction visée par le présent régime est le service harmonisé déterminé conformément à la présente section multiplié par le service crédité établi en application du premier alinéa de cet article sur le service crédité établi conformément aux articles 31 et 32.

«SECTION IV

«RACHAT D'ANNÉES DE SERVICE».

140. L'article 38 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du deuxième alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première phrase du quatrième alinéa, du mot « troisième » par le mot « deuxième ».

141. L'article 41 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième lignes du premier alinéa par ce qui suit : « l'application du présent régime, faire sur le » ;

2° par l'insertion, dans la onzième ligne du premier alinéa et après le mot « pensionné », de ce qui suit : « ou à une personne qui a cessé de participer au régime, dans le cas du traitement visé à l'article 25.1 ou » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Si la base de rémunération est de 200 jours, l'exemption de 35 % est, aux fins de la retenue, multipliée par le service crédité de l'employé, du pensionné ou de la personne qui a cessé de participer, selon le cas, mais en ne retenant que les jours et parties de jour pour lesquels il a été cotisé ou exonéré dans une année. Si la base de rémunération est de 260 jours, l'exemption de 35 % est, aux fins de la retenue, multipliée par le service harmonisé de l'employé, du pensionné ou de la personne qui a cessé de participer mais en ne retenant que les jours pour lesquels il a été cotisé ou exonéré dans une année. ».

142. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43.1, du suivant :

« **43.2.** La retenue calculée en application de l'article 41 est recalculée, le cas échéant, pour tenir compte du traitement admissible résultant de l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 29 ou du deuxième alinéa de l'article 33.1. ».

143. L'article 52 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « De plus, le traitement admissible qui est versé au cours de l'année 2008 ou de l'année 2009 alors qu'aucun service n'est crédité fait partie, malgré les articles 25.1 et 26, du traitement admissible de la dernière année au cours de laquelle du service est crédité et qui est antérieure à celle du versement. ».

144. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « sa vie durant » par ce qui suit : « jusqu'au premier jour du mois suivant son décès ou, dans le cas d'une personne qui a cessé de participer alors qu'elle était admissible à une pension, à compter de la date à laquelle elle aurait eu droit de la recevoir sans réduction actuarielle jusqu'au premier jour du mois suivant son décès ».

145. L'article 61 de cette loi est abrogé.

146. L'article 62 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du dernier alinéa, des mots « l'employé » par les mots « la personne » ;

2^o par le remplacement, dans la dernière ligne du dernier alinéa, du mot « il » par le mot « elle ».

147. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79, de la section suivante :

« **SECTION III. 1**

« **RENONCIATION**

« **79.1.** Le conjoint peut renoncer aux prestations accordées à titre de conjoint en application des dispositions du régime avant la date du décès de l'employé, de la personne qui a cessé d'y participer ou du pensionné. Il peut également révoquer sa renonciation avant cette date.

La renonciation ou la révocation doit, pour être valide, porter sur l'ensemble de ces prestations et être faite au moyen d'un avis qui doit être reçu par la Commission à une date antérieure au décès et qui doit contenir les renseignements déterminés par règlement.

La renonciation du conjoint est annulée si, à la date du décès du pensionné, aucun remboursement des cotisations visées à l'article 73 n'est payable à ses ayants cause. Le calcul est fait en date du décès sur la base des données connues par la Commission à la date de sa décision et ces données sont réputées exactes. Lorsque la renonciation du conjoint est annulée, celui-ci peut recevoir les prestations auxquelles il a droit conformément aux dispositions du régime.

Malgré la renonciation du conjoint, le régime est réputé lui accorder le droit à des prestations de décès pour l'application de l'article 415 du Code civil du Québec. ».

148. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « à compter du point milieu de chacune des années » par ce qui suit : « , pour chacune des années, à compter du point milieu de la période pendant laquelle il aurait dû verser des cotisations s'il avait participé au présent régime au cours de cette année ».

149. L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots « à compter du point milieu de chacune des années » par ce qui suit : « , pour chacune des années, à compter du point milieu de la période pendant laquelle il aurait dû verser des cotisations s'il avait participé à ce régime au cours de cette année ».

150. L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « calculés

conformément à l'article 96» par ce qui suit: «visés au deuxième alinéa de l'article 95».

151. L'article 118 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «cinquième» par le mot «quatrième»;

2^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «troisième alinéa de cet article» par ce qui suit: «deuxième alinéa de l'article 38».

152. L'article 125 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du cinquième alinéa, du mot «cotisations» par le mot «sommés».

153. L'article 126 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot «cotisations» par le mot «sommés».

154. L'article 144 de cette loi est modifié:

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «personnel», de ce qui suit: «du lieutenant-gouverneur.»;

2^o par le remplacement, dans la septième ligne du deuxième alinéa, des mots «à compter du point milieu de chacune des années» par ce qui suit: «, pour chacune des années, à compter du point milieu de la période pendant laquelle il aurait dû verser des cotisations s'il avait participé au régime au cours de cette année».

155. L'article 159 de cette loi est modifié par le remplacement des quatre dernières lignes du premier alinéa, par ce qui suit: «présent régime, pour une période correspondant au service qui lui aurait été crédité s'il avait participé à ce régime pendant qu'il occupe une telle fonction.».

156. Les articles 160 et 162 de cette loi sont abrogés.

157. L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots «cotisations ou sommés» par le mot «sommés».

158. L'article 195.2 de cette loi, édicté par l'article 262 du chapitre 39 des lois de 2004, est modifié:

1^o par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «au fonds consolidé du revenu»;

2^o par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots «au fonds consolidé du revenu».

159. L'article 196 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 7.1° du premier alinéa, du suivant :

«7.2° déterminer, aux fins de l'article 79.1, les renseignements que doit contenir l'avis de renonciation ou de révocation ;» ;

2° par le remplacement du paragraphe 24° du premier alinéa par le suivant :

«24° déterminer, aux fins de l'article 206, les autres modalités de calcul de l'intérêt sur les cotisations au sens de l'article 73 ;».

160. L'article 199 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

161. L'article 206 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**206.** Aux fins du calcul de l'intérêt, les modalités suivantes s'appliquent :

1° les cotisations de l'employé au sens de l'article 73 afférentes à une année, à l'exception de celles visées aux paragraphes 2° et 3°, sont réputées reçues au point milieu de la période au cours de laquelle l'employé a participé au présent régime au cours de l'année ou à tout autre régime au cours de l'année et dont le service a été transféré au présent régime ;

2° à l'égard des sommes versées pour acquitter le coût d'un rachat de service crédité ou compté au régime, l'intérêt est calculé à compter de la date de leur versement ;

3° à l'égard des sommes que l'employé avait versées à un régime de retraite dont le service a été transféré au présent régime en vertu des articles 138.1, 138.7 et 203, l'intérêt est calculé à compter de la date du transfert des sommes concernées.

Les autres modalités de calcul de l'intérêt sur les cotisations au sens de l'article 73 sont établies par règlement. ».

162. L'article 408 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après ce qui suit : «(chapitre R-10)», de ce qui suit : «, tel qu'il se lisait le 31 décembre 2006,».

163. L'annexe I de cette loi est modifiée :

1° par la suppression du sous-paragraphe 4° du paragraphe 2 de la section I ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4 de la section I et après le mot «personnel», de ce qui suit : « du lieutenant-gouverneur, » ;

3^o par l'insertion, à la fin de la section I, du paragraphe suivant :

« 7.1. La fonction de vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec. ».

164. L'annexe II de cette loi est modifiée :

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 6, de la mention suivante : « la Société de l'assurance automobile du Québec » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 13.1, du suivant :

« 13.2. LES MEMBRES DU PERSONNEL DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR, D'UN MINISTRE OU D'UNE PERSONNE VISÉE À L'ARTICLE 124.1 DE LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (CHAPITRE A-23.1) QUI SONT ASSURÉS D'UNE RÉINTÉGRATION DANS UNE FONCTION VISÉE PAR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS OU PAR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ».

LOI SUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES

165. L'article 127 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, chapitre 49) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de ce qui suit : « annexe I » par ce qui suit : « annexe II ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

166. Les premiers règlements édictés après le 21 décembre 2007 en application des articles 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, 14.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, 61.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, 28.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peuvent, s'ils en disposent ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 2008.

167. Les articles 22 et 34.16 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, 72 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, 219 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et 206 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tels qu'ils se lisaient avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), continuent de s'appliquer aux demandes de prestations reçues par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

168. Les articles 33, 36 et 74.7 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, 59.6, 59.6.0.2 et 114.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et 85, 87 et 144 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*), continuent de s'appliquer aux demandes de rachat reçues par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

169. Les modalités de paiement des rachats de service prévues aux articles 17 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, 41.3 et 41.5 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, 75, 95 à 97 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, 28.5.8 et 28.5.10 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, 99.17.3 et 99.17.5 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et 114 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tels qu'ils se lisaient avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), continuent de s'appliquer aux demandes de rachat reçues par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

170. L'article 147.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*), continue de s'appliquer jusqu'au (*indiquer ici la date précédant celle qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*) à l'égard d'une pension acquise par une personne qui a cessé de participer à un régime avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) et dont le versement a commencé avant le (*indiquer ici la date qui suit de 30 mois celle de l'entrée en vigueur du présent article*).

171. Le paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tel qu'il se lisait le 1^{er} janvier 1991 est réputé s'être appliqué depuis cette date jusqu'au 31 décembre 2000 à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur qui n'était pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

172. L'article 24.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2005, est réputé avoir référé également aux membres du personnel du lieutenant-gouverneur à compter du 1^{er} janvier 1991 jusqu'au 31 décembre 2004.

173. Le paragraphe III de l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tel qu'il se lisait le 1^{er} janvier 2001, est réputé avoir référé également aux membres du personnel du lieutenant-gouverneur du 1^{er} janvier 2001 jusqu'au 30 juin 2002.

174. Le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, dans la mesure prévue par le chapitre I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur ou à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visé à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) qui n'était pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par l'un de ces régimes à l'égard des années ou parties d'année comprises entre le 31 décembre 1989 et le 14 septembre 2007 et durant lesquelles le membre a cotisé à l'un de ces régimes, dans la mesure où il aurait pu être visé par un décret pris à sa demande en vertu des dispositions prévues au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ou, avant le 1^{er} janvier 2001, au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tel qu'il se lisait le 1^{er} janvier 1991.

175. L'employeur qui verse au cours des années 2007, 2008 et 2009 un montant forfaitaire à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement admissible d'une année antérieure à un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants, le régime de retraite des fonctionnaires ou le régime de retraite du personnel d'encadrement, doit informer la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances des années à l'égard desquelles ce montant forfaitaire est payé ainsi que la répartition de ce montant sur chacune de ces années.

176. Malgré les délais découlant des dispositions modifiées par les articles 5, 78, 99 et 116, la demande de rachat d'un pensionné, dont le nombre d'années et parties d'année de service ayant servi au calcul de sa pension a été réduit au cours de l'année 2007, doit être reçue par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances avant le 1^{er} juillet 2008.

177. Les dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné, celles relatives à la retenue des cotisations exigibles et celles concernant la détermination du traitement admissible prévues dans la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 2006, continuent de s'appliquer à l'égard du pensionné qui a occupé, avant le 1^{er} janvier 1983, une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite des fonctionnaires et pour laquelle il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1983, et qui :

1^o occupait de nouveau une fonction visée le 31 décembre 2006 s'il participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite de certains enseignants à cette dernière date, jusqu'au moment où il cesse d'occuper une telle fonction ;

2° a occupé de nouveau une telle fonction s'il participait de nouveau à l'un de ces régimes entre le 31 décembre 2006 et le 21 décembre 2007, jusqu'au moment où il cesse d'occuper une telle fonction.

Toutefois, le pensionné peut choisir de ne pas participer de nouveau à son régime en transmettant un avis à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Cet avis doit être reçu par la Commission dans les 90 jours de la date de l'avis que celle-ci lui a transmis et qui l'informait de la possibilité d'exercer un tel choix.

Si le pensionné qui occupait de nouveau une telle fonction le 31 décembre 2006 choisit de ne plus y participer, sa participation cesse le 31 décembre 2006 et les prestations auxquelles il a droit sont établies conformément aux articles 119 à 121 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tels qu'ils se lisaient à cette dernière date.

Si le pensionné qui a occupé de nouveau une telle fonction et qui a participé de nouveau à son régime entre le 31 décembre 2006 et le 21 décembre 2007 choisit de ne pas y participer de nouveau après le 31 décembre 2006, la participation postérieure à cette dernière date est annulée.

Les cotisations versées depuis le 1^{er} janvier 2007 par le pensionné qui a choisi de ne pas participer lui sont remboursées avec un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics jusqu'à la date de réception de son avis transmis à la Commission et au taux de l'annexe VII de cette loi à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date du remboursement.

À compter du 1^{er} janvier 2007, les dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné édictées en vertu de l'article 79 de la présente loi s'appliquent au pensionné visé au troisième ou au quatrième alinéa.

Le pensionné ne peut racheter conformément à l'article 115.11 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics la partie de l'année de service pour laquelle il a obtenu le remboursement des cotisations en vertu du présent article.

178. Si le pensionné du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du régime de retraite de certains enseignants non visé par l'article 177 :

1° occupait de nouveau une fonction visée et participait de nouveau à l'un de ces régimes le 31 décembre 2006, il cesse de participer à son régime à cette date. Dans un tel cas, les prestations auxquelles il a droit à cette date sont établies conformément aux articles 119 à 121 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tels qu'ils se lisaient à cette date, les cotisations qu'il a versées depuis le 1^{er} janvier 2007 lui sont remboursées avec un intérêt, composé annuellement, au taux de

l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics jusqu'à la date du remboursement et les sixième et septième alinéas de l'article 177 s'appliquent ;

2^o a occupé de nouveau une telle fonction et participait de nouveau à l'un de ces régimes entre le 31 décembre 2006 et le 21 décembre 2007, sa participation pour l'année 2007 est annulée, les cotisations qu'il a versées depuis le 1^{er} janvier 2007 lui sont remboursées conformément au paragraphe 1^o et les sixième et septième alinéas de l'article 177 s'appliquent.

179. Les dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné, celles relatives à la retenue des cotisations et celles concernant la détermination du traitement admissible prévues dans la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 2006, et celles prévues dans la Loi sur le régime de retraite des enseignants, dans la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et dans la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, telles qu'elles se lisent le 31 décembre 2007, continuent de s'appliquer à l'égard d'un pensionné du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires qui occupe à cette dernière date une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement tant qu'il n'a pas cessé d'occuper sa fonction.

180. Le pensionné d'un régime de retraite établi en vertu des articles 10 ou 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, qui occupait une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 31 décembre 2006, cesse de participer à ce régime à cette date.

Dans un tel cas, la pension acquise par ce pensionné en vertu de ce régime est établie et calculée conformément aux dispositions de ce régime à la date à laquelle il cesse de participer et il est réputé avoir pris sa retraite le 1^{er} janvier 2007. Les cotisations qu'il a versées depuis le 1^{er} janvier 2007 lui sont remboursées avec un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VI de cette loi jusqu'à la date du remboursement. Les dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné édictées en vertu de l'article 79 de la présente loi s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007.

Si le pensionné visé au premier alinéa a occupé une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics entre le 31 décembre 2006 et le 21 décembre 2007, sa participation pour l'année 2007 est annulée et les cotisations qu'il a versées depuis le 1^{er} janvier 2007 lui sont remboursées conformément au deuxième alinéa du présent article. Les dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné édictées en vertu de l'article 79 de la présente loi s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007.

181. Le pensionné d'un régime complémentaire de retraite dont les fonds ont été transférés à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances après le 31 décembre 2006 et qui occupait une fonction visée par

le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la date du transfert cesse de participer à ce dernier régime le jour précédant le transfert.

Dans un tel cas, la pension acquise par ce pensionné en vertu de ce dernier régime est établie et calculée conformément aux dispositions de ce régime à la date à laquelle il cesse de participer et il est réputé avoir pris sa retraite à la date du transfert. Les cotisations versées depuis cette date lui sont remboursées avec un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics jusqu'à la date du remboursement. Les dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné édictées en vertu de l'article 79 de la présente loi s'appliquent à compter de la date du transfert.

182. Au plus tard le 31 décembre 2008, est transféré du fonds des cotisations des employés du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la Caisse de dépôt et placement du Québec au fonds des contributions des employeurs de ce régime à cette caisse un montant déterminé par décret et destiné à financer une partie des prestations à la charge du gouvernement résultant des rachats qui sont visés au paragraphe 1^o de l'annexe 0.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret n^o 1845-88 du 14 décembre 1988 (1988, G.O. 2, 6042) et qui sont afférents à des propositions de rachat acceptées entre le 1^{er} juin 2001 et le 31 mai 2004.

Le montant à transférer correspond au montant établi au 31 décembre 2005 par la Commission et est augmenté d'un intérêt composé annuellement, selon le taux des obligations négociables du gouvernement canadien pour un terme de trois à cinq ans (Séries Cansim V122485), calculé à compter de cette date jusqu'à la date du transfert.

183. Le paragraphe 1^o de l'article 77 et le paragraphe 2^o de l'article 93 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

184. L'article 42, le paragraphe 1^o de l'article 154 et le paragraphe 2^o de l'article 164 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

185. L'article 131 et le paragraphe 2^o de l'article 163 ont effet depuis le 1^{er} juillet 2002.

186. Le paragraphe 1^o de l'article 26 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

187. Les articles 5, 10, 12, 43, le paragraphe 1^o de l'article 55, les articles 65 à 67, 69, 70, 72 à 74, 78, 79, 86, 87, 92, 99, 116, 162, 176 à 178, 180 et 181 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

188. Le paragraphe 1^o de l'article 93, le paragraphe 3^o de l'article 163 et le paragraphe 1^o de l'article 164 ont effet depuis le 9 mai 2007.

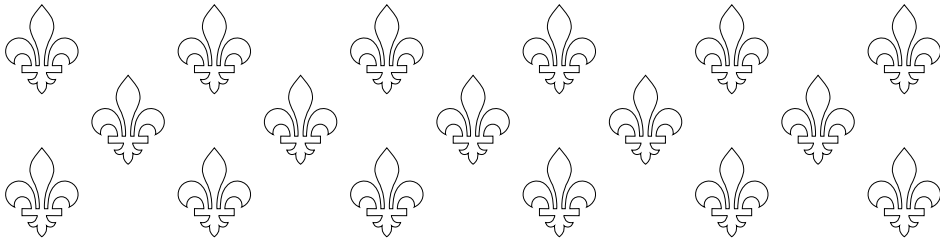
189. Les articles 88 et 165 ont effet depuis le 1^{er} juin 2007.

190. La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 2007, à l'exception :

1^o des articles 1 à 3, 14 à 16, 18 à 22, 30, 31, 32, 44 à 46, 48 à 52, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 55 et des articles 56, 57, 95, 97, 102, 103, 108, 109, 111 à 113, 118, 122 à 124, 127, 130, 132 à 134, 136 à 139, 141 à 143, 155, 156 et 166 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2008 ;

2^o des articles 84 et 85 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2009 ;

3^o des articles 4, 6 à 9, 11, 13, 23 à 25, du paragraphe 2^o de l'article 26, des articles 27 à 29, 33 à 37, du paragraphe 2^o de l'article 39, des articles 40, 41, 53, 54, 59 à 64, 68, 71, 75, 76, du paragraphe 2^o de l'article 77, des articles 80, 81, des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 82, des articles 83, 89 à 91, 94, 98, 100, 101, 104 à 107, 110, 115, 117, 119 à 121, 125, 126, 128, 129, 140, 144 à 153, du paragraphe 2^o de l'article 154 et des articles 157 à 161 et 167 à 170 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 58
(2007, chapitre 36)

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail relativement aux absences et aux congés

Présenté le 27 novembre 2007
Principe adopté le 6 décembre 2007
Adopté le 14 décembre 2007
Sanctionné le 18 décembre 2007

Éditeur officiel du Québec
2007

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les normes du travail afin de prévoir le droit pour un salarié de s'absenter de son travail pour une période maximale de 104 semaines si lui-même ou son enfant mineur subit un préjudice corporel grave à la suite d'un acte criminel ou si son conjoint ou son enfant décède en raison d'un tel acte.

Le projet de loi introduit aussi le droit pour un salarié de s'absenter de son travail pour une période maximale de 52 semaines si son conjoint ou son enfant décède par suicide ou en cas de disparition de son enfant mineur.

Le projet de loi prévoit également que ces règles puissent s'appliquer dans certaines autres circonstances et précise les conditions et les modalités d'exercice de ce droit, notamment la réintégration du salarié dans son poste habituel à la fin de sa période d'absence et que ces absences sont sans salaire.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1).

Projet de loi n^o 58

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL RELATIVEMENT AUX ABSENCES ET AUX CONGÉS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «aux articles 79.7, 79.8» par «au deuxième alinéa de l'article 79.1, aux articles 79.7 à 79.16»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de «aux articles 79.7, 79.8» par «au deuxième alinéa de l'article 79.1, aux articles 79.7 à 79.16».

2. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «ou d'accident» par «, d'accident ou d'acte criminel».

3. L'article 74 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «pour cause de maladie ou d'accident», de «, en application du premier alinéa de l'article 79.1,».

4. L'intitulé de la section V.0.1 du chapitre IV de cette loi est modifié par le remplacement de «OU D'ACCIDENT» par «, D'ACCIDENT OU D'ACTE CRIMINEL».

5. L'article 79.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «qui justifie de trois mois de service continu peut s'absenter du travail, sans salaire,» par «peut s'absenter du travail»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Un salarié peut toutefois s'absenter du travail pendant une période d'au plus 104 semaines s'il subit un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'occuper son poste habituel. En ce cas, la période d'absence débute au plus tôt à la date à laquelle l'acte criminel a été commis ou, le cas échéant, à l'expiration de la période prévue au premier alinéa, et se termine au plus tard 104 semaines après la commission de l'acte criminel.»

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79.1, des suivants :

«**79.1.1.** Le deuxième alinéa de l'article 79.1 s'applique si les circonstances entourant l'événement permettent de tenir pour probable que le préjudice corporel grave subi par le salarié résulte de la commission d'un acte criminel.

Toutefois, un salarié ne peut bénéficier de cette période d'absence si les circonstances permettent de tenir pour probable qu'il a été partie à l'acte criminel ou a contribué au préjudice par sa faute lourde.

«**79.1.2.** Le deuxième alinéa de l'article 79.1 s'applique si le salarié a subi le préjudice dans les circonstances suivantes :

1° en procédant ou en tentant de procéder, de façon légale, à l'arrestation d'un contrevenant ou d'un présumé contrevenant ou en prêtant assistance à un agent de la paix procédant à une arrestation;

2° en prévenant ou en tentant de prévenir, de façon légale, la perpétration d'une infraction ou de ce que cette personne croit être une infraction, ou en prêtant assistance à un agent de la paix qui prévient ou tente de prévenir la perpétration d'une infraction ou de ce qu'il croit être une infraction. ».

7. L'article 79.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**79.2.** Pour l'application de l'article 79.1, le salarié doit justifier de trois mois de service continu et l'absence est sans salaire. Il doit en outre aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence et des motifs de celle-ci. L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence ou au caractère répétitif de celle-ci, de lui fournir un document attestant ces motifs.

Si l'employeur y consent, le salarié peut, au cours de la période d'absence prévue au deuxième alinéa de l'article 79.1, reprendre son travail à temps partiel ou de manière intermittente. ».

8. L'article 79.3 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « l'absence pour cause de maladie ou d'accident » par « la période d'absence ».

9. L'article 79.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'absence pour cause de maladie ou d'accident » par « la période d'absence » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la maladie ou de l'accident » par «, selon le cas, de la maladie, de l'accident ou de l'acte criminel ».

10. L'article 79.8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «qui justifie de trois mois de service continu peut s'absenter du travail, sans salaire,» par «peut s'absenter du travail»;

2^o par la suppression des deuxième et quatrième alinéas.

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79.8, des suivants :

«**79.9.** Un salarié a droit à une prolongation de la période d'absence prévue au premier alinéa de l'article 79.8, laquelle se termine au plus tard 104 semaines après le début de celle-ci, si sa présence est requise auprès de son enfant mineur qui a subi un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'exercer ses activités régulières.

«**79.10.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 52 semaines si son enfant mineur est disparu. Si l'enfant est retrouvé avant l'expiration de cette période d'absence, celle-ci prend fin à compter du onzième jour qui suit.

«**79.11.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 52 semaines si son conjoint ou son enfant décède par suicide.

«**79.12.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 104 semaines si le décès de son conjoint ou de son enfant se produit à l'occasion ou résulte directement d'un acte criminel.

«**79.13.** Les articles 79.9 à 79.12 s'appliquent si les circonstances entourant l'événement permettent de tenir pour probable, selon le cas, que le préjudice corporel grave résulte de la commission d'un acte criminel, que le décès résulte d'un tel acte ou d'un suicide ou que la personne disparue est en danger.

Toutefois, un salarié ne peut bénéficier de ces dispositions si les circonstances permettent de tenir pour probable que lui-même ou, dans le cas de l'article 79.12, la personne décédée, s'il s'agit du conjoint ou d'un enfant majeur, a été partie à l'acte criminel ou a contribué au préjudice par sa faute lourde.

«**79.14.** Les articles 79.9 et 79.12 s'appliquent si le préjudice ou le décès survient dans l'une des situations décrites à l'article 79.1.2.

«**79.15.** La période d'absence prévue aux articles 79.9 à 79.12 débute au plus tôt à la date à laquelle l'acte criminel ayant causé le préjudice corporel grave a été commis ou à la date du décès ou de la disparition et se termine au plus tard, selon le cas, 52 ou 104 semaines après cette date. Si l'employeur y consent, le salarié peut toutefois, au cours de la période d'absence, reprendre son travail à temps partiel ou de manière intermittente.

Toutefois, si, au cours de cette période de 52 ou 104 semaines, un nouvel événement survient à l'égard du même enfant et qu'il donne droit à une nouvelle période d'absence, c'est la période la plus longue qui s'applique à compter de la date du premier événement.

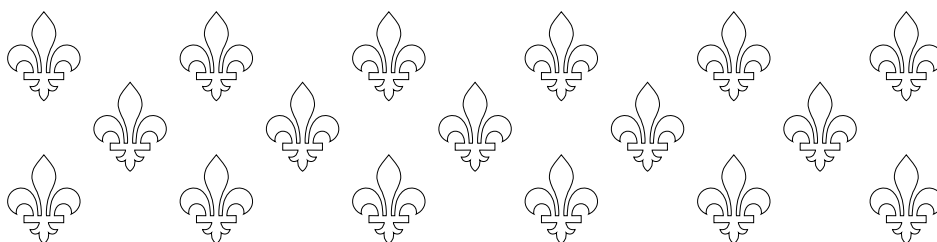
«**79.16.** L'article 79.2, le premier alinéa de l'article 79.3 et les articles 79.4, 79.5 et 79.6 s'appliquent aux périodes d'absences prévues par les articles 79.8 à 79.12, compte tenu des adaptations nécessaires.»

12. L'article 81.14.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de «ou 79.8» par «et 79.8 à 79.12».

13. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «ou d'accident,» par «, d'accident ou d'acte criminel,».

14. Les modifications apportées à la Loi sur les normes du travail par la présente loi s'appliquent à compter du 18 décembre 2007 au regard d'un événement survenu avant cette date pour le temps qui reste à courir sur la période d'absence normalement applicable.

15. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2007.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 198

(2007, chapitre 44)

Loi modifiant la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant

Présenté le 7 novembre 2007

Principe adopté le 19 décembre 2007

Adopté le 19 décembre 2007

Sanctionné le 21 décembre 2007

**Éditeur officiel du Québec
2007**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant afin de permettre à chaque groupe parlementaire au sens du Règlement de l'Assemblée nationale de désigner parmi les membres de l'Assemblée nationale un membre au conseil d'administration de la Fondation Jean-Charles-Bonenfant.

Ce projet de loi prévoit également que depuis le 30 juin 2007, l'année financière de la Fondation se termine le 30 juin.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

– Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant (L.R.Q., chapitre F-3.2).

Projet de loi n^o 198

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONDATION JEAN-CHARLES-BONENFANT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 6 de la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant (L.R.Q., chapitre F-3.2) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «de onze autres membres choisis de la façon suivante» par les mots «comme suit» ;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

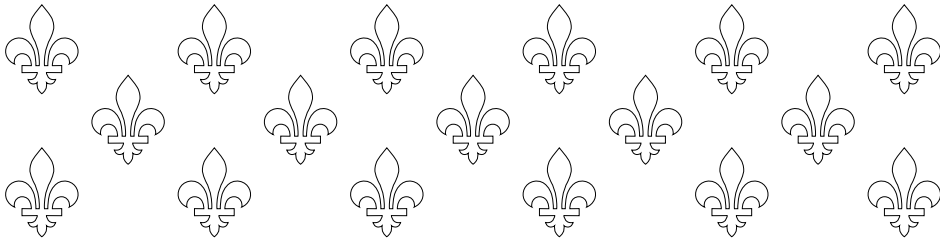
«2^o un certain nombre de membres de l'Assemblée nationale, soit un désigné par chaque groupe parlementaire au sens du Règlement de l'Assemblée nationale ;».

2. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**20.** L'année financière de la Fondation se termine le 30 juin.».

3. L'article 2 a effet depuis le 30 juin 2007.

4. La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 2007.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 204
(Privé)

Loi concernant la Ville de Lévis

Présenté le 10 mai 2007
Principe adopté le 19 décembre 2007
Adopté le 19 décembre 2007
Sanctionné le 21 décembre 2007

Éditeur officiel du Québec
2007

Projet de loi n^o 204

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE LÉVIS

ATTENDU que Société en commandite Rabaska a fait connaître son désir d'implanter sur le territoire de la Ville de Lévis un terminal méthanier et un gazoduc ;

Que, pour être réalisé, le projet doit faire l'objet de certains actes du gouvernement, de l'un de ses ministres ou de l'un de ses organismes, notamment en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13), de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) et de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

Que Société en commandite Rabaska doit acquérir des terrains et se faire consentir des servitudes pour réaliser ce projet ;

Que dans la mesure où le projet a fait l'objet de tels actes, il est nécessaire, pour en permettre la réalisation, de fixer certaines conditions et de déterminer les taxes municipales payables à son égard ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

I. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1^o « date de mise en exploitation du projet » : la date précédant d'une semaine l'arrivée d'un troisième navire méthanier au terminal ;

2^o « date du début de la construction » : le premier jour du mois suivant celui au cours duquel a lieu la mobilisation d'un premier entrepreneur en vue de la construction du projet, par l'installation de roulottes de chantier ou autrement ;

3^o « projet » :

a) un terminal méthanier ainsi que tout l'équipement et les installations connexes, dont :

i. les installations maritimes de déchargement des navires constituées d'une jetée capable de recevoir des méthaniers, de bras de déchargement, de pompes

et de toutes les infrastructures accessoires pour décharger le gaz naturel liquéfié des navires ;

ii. les canalisations cryogéniques pour acheminer le gaz naturel liquéfié de la jetée aux réservoirs ;

iii. deux réservoirs d'une capacité maximale de 160 000 m³ chacun ;

iv. les installations de gazéification, d'injection dans le gazoduc et de mesurage d'une capacité nominale de 14 158 415 m³ de gaz par jour (500 millions de pi³/j) ;

b) un gazoduc d'une longueur approximative de 42 kilomètres, pouvant traverser notamment les lots et les cours d'eau mentionnés à l'annexe A, entre le site du terminal méthanier situé dans l'arrondissement Desjardins et le point de raccordement au gazoduc de Gazoduc Trans Québec & Maritimes inc. situé dans l'arrondissement Chutes-de-la-Chaudière ;

c) les terrains dont la description technique apparaît à l'annexe B ;

d) les droits à obtenir de l'autorité compétente sur la partie du lit et de la rive du fleuve Saint-Laurent destinée à recevoir les ouvrages requis pour l'exploitation du terminal.

4^o «taxes municipales» : le total des taxes municipales, foncières et personnelles, payables par le propriétaire du projet, tout mode de tarification découlant de l'application des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), le coût de tout permis, tout versement d'une somme ou toute cession de terrain pour fins de parc, à l'égard du projet, ainsi que les droits de mutation payables en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) pour l'acquisition des terrains du projet.

2. Malgré l'article 32 de la Loi sur la fiscalité municipale, les immeubles du projet sont portés au rôle d'évaluation de la Ville de Lévis à la date de sa mise en exploitation.

3. À compter de la date du début de la construction jusqu'à la date de mise en exploitation du projet, son propriétaire paie à la Ville une somme annuelle de 400 000 \$, payable en quatre versements, le premier jour de chaque trimestre.

4. À compter de la date de mise en exploitation du projet, son propriétaire paie à la Ville, à l'égard de chaque année complète, les sommes suivantes :

1^o 7 000 000 \$ par année pour les cinq premières années ;

2^o 7 500 000 \$ par année à compter de la 6^e année jusqu'à la fin de la 10^e année ;

3° 8 500 000 \$ par année à compter de la 11^e année jusqu'à la fin de la 15^e année ;

4° 10 000 000 \$ par année à compter de la 16^e année jusqu'à la fin de la 20^e année ;

5° 11 000 000 \$ par année à compter de la 21^e année jusqu'à la fin de la 50^e année.

Ces sommes sont payables, en quatre versements, le premier jour de chaque trimestre.

Si la date de mise en exploitation du projet n'est pas un 1^{er} janvier, la somme payable par le propriétaire du projet à la Ville pour cette année incomplète est le total des sommes suivantes :

1° pour la période antérieure à la date de mise en exploitation, la somme prévue à l'article 3 au prorata du nombre de jours écoulés durant cette période, et

2° pour la période qui débute à la date de mise en exploitation jusqu'au 31 décembre suivant, la somme prévue au paragraphe 1° du premier alinéa au prorata du nombre de jours écoulés durant cette période.

5. L'article 4 cesse d'avoir effet, selon le cas, le jour suivant le 35^e, 40^e ou 45^e anniversaire de la date de mise en exploitation du projet, si le propriétaire du projet transmet, six mois avant l'une de ces dates, un avis en ce sens au greffier de la Ville et au ministre des Affaires municipales et des Régions, sous réserve du report de ces dates pouvant résulter de l'application du deuxième alinéa.

Pour toute période d'interruption de l'exploitation du projet survenant après la 20^e année complète d'exploitation du projet, il y a prolongation, pour une période équivalente à celle de l'interruption, du régime particulier prévu par la présente loi. En cas d'interruption, la contribution financière du propriétaire du projet, en vertu des articles 4 et 8, est réduite à 75 % de celle qui est prévue à l'égard de la première année complète suivant le début de l'interruption, à 50 % à l'égard de la deuxième année, puis à 25 % à l'égard des années suivantes jusqu'à ce que prenne fin l'interruption. Le versement de la contribution intégrale reprend dès le début de l'année suivant celle où l'interruption a pris fin et le montant de cette contribution, lors de la reprise de l'exploitation, est celui que le propriétaire du projet payait immédiatement avant l'interruption.

Si le propriétaire du projet décide de mettre définitivement fin à la construction ou à l'exploitation du projet, son obligation de payer les sommes visées aux articles 3, 4 et 8, ainsi qu'au présent article, cesse à la plus éloignée des dates suivantes, soit la date de remise en état des lieux, en conformité avec toute disposition législative, ou la date de réception par la Ville et par le ministre des Affaires municipales et des Régions d'un avis à cet effet. La

contribution du propriétaire pour l'année alors en cours est calculée au prorata du temps écoulé avant la plus éloignée de ces dates. Le projet cesse dès lors de faire l'objet du régime particulier établi par la présente loi.

6. Les sommes versées par le propriétaire du projet en vertu des articles 3, 4, 5 et 8 sont payées à titre de taxes municipales et le propriétaire du projet ne peut être tenu de payer aucune autre somme à ce titre, à l'exception des suivantes :

1° les sommes qui pourraient éventuellement être requises par la Ville au titre d'un mode de tarification au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, telle qu'elle se lit le 21 décembre 2007, à l'égard du financement de biens ou de services relatifs à l'exercice d'une compétence qu'elle ne détient pas à ce moment ;

2° les sommes nécessaires à l'acquisition par la Ville de biens ou services spécifiquement requis par le propriétaire du projet ou exigés par une autorité gouvernementale en raison de la nature du projet ;

3° la somme maximale de 5 850 000 \$, soit sa contribution aux coûts de construction par la Ville d'une route permettant l'accès au site terrestre principal du terminal méthanier à partir de la route Lallemand et pour le prolongement de l'aqueduc le long de la route 132 jusqu'à l'extrémité est du site du terminal méthanier, selon les modalités prévues à l'annexe C.

7. Si le gazoduc n'est pas construit par le propriétaire du terminal méthanier ou si ce dernier en cède la propriété à un tiers, il cesse d'être visé par le régime particulier prévu par la présente loi et les taxes municipales payables à son égard par le tiers sont déduites des sommes autrement payables par le propriétaire à l'égard du projet.

8. À compter de la date de fin de travaux ayant pour objet d'augmenter les capacités de stockage du gaz naturel liquéfié ou de gazéification du terminal, la contribution financière du propriétaire du projet, visée à l'article 4, est accrue en proportion des montants investis à cette fin par rapport à l'investissement initial requis par le projet.

Si la date de fin des travaux n'est pas un 1^{er} janvier, la somme payable par le propriétaire du projet à la Ville pour l'année au cours de laquelle se terminent les travaux est le total des sommes suivantes :

1° pour la période antérieure à la date de fin des travaux, la somme prévue à l'article 4 au prorata du nombre de jours écoulés durant cette période ;

2° pour la période qui débute à la date de fin des travaux jusqu'au 31 décembre suivant, la somme prévue au premier alinéa au prorata du nombre de jours écoulés durant cette période.

9. Le droit à l'usage des immeubles du projet et, s'il y a lieu, celui à l'usage de nouvelles installations aux fins de l'exploitation d'un terminal méthanier et d'un gazoduc sont maintenus tant que le propriétaire du projet paie à la Ville les sommes prévues à la présente loi, et ce, malgré l'interruption de l'exploitation du projet pendant une période.

Le premier alinéa s'applique dans la mesure où le propriétaire du projet a obtenu de la Ville tout permis, autorisation ou certificat requis par ses règlements d'urbanisme pour la construction du projet.

10. Si, après la date de mise en exploitation du projet, de nouvelles installations sont requises pour augmenter les capacités de stockage du gaz naturel liquéfié ou de gazéification du terminal, elles doivent être localisées à l'intérieur du territoire décrit à l'annexe D et être conformes, relativement aux règlements d'urbanisme, à ceux en vigueur au moment de la délivrance du permis de construction du projet.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou le gouvernement, selon le cas, ne peut délivrer en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) un certificat d'autorisation, à l'égard de travaux pour ajouter de nouvelles installations sur le territoire visé au premier alinéa, sans avoir consulté la Ville quant à leur opportunité sur le plan de la sécurité. L'avis de la Ville n'est plus requis à défaut par elle de le fournir dans les 60 jours de la demande du ministre ou du gouvernement, selon le cas.

11. La présente loi cesse d'avoir effet à la date où le propriétaire du projet n'est plus tenu au paiement de sommes prévues à la présente loi.

12. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

ANNEXE A

Lots du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Lévis et cours d'eau pouvant être traversés par le gazoduc :

1^o LOTS :

3 020 276, 3 021 213, 3 020 272, 3 020 273, 3 021 214, 2 360 748, 2 360 726, 2 489 886, 2 489 887, 2 360 583, 2 359 834, 2 359 820, 2 489 889, 2 360 785, 2 359 815, 2 489 883, 2 489 884, 2 359 788, 2 359 778, 2 359 777, 2 360 700, 2 360 702, 2 359 776, 2 359 784, 2 489 817, 2 359 435, 2 489 835, 2 359 422, 2 359 419, 2 359 417, 2 359 392, 2 359 402, 2 359 385, 2 359 386, 2 489 805, 2 059 697, 2 059 696, 2 295 895, 2 059 695, 2 059 694, 2 295 914, 2 059 693, 2 059 690, 2 059 691, 2 059 675, 2 059 692, 2 295 798, 2 059 674, 2 059 682, 2 059 667, 2 059 681, 2 295 997, 2 295 998, 2 059 628, 2 059 627, 2 059 626, 2 059 629, 2 296 070, 2 059 622, 2 059 527, 2 059 526, 2 059 525, 2 059 524, 2 295 994, 2 059 546, 2 295 965, 2 295 966, 2 059 541, 2 059 545, 2 059 540, 2 059 539, 2 059 538, 2 059 537, 2 059 536, 2 059 493, 2 059 890, 2 296 069, 2 295 951, 2 059 471, 2 059 421, 2 295 945, 2 059 422, 2 296 114, 2 059 395, 2 059 387, 2 059 331, 2 059 342, 2 295 932, 2 059 303, 2 662 049, 2 059 301, 2 295 921, 2 295 922, 2 059 300, 2 059 281, 2 059 280, 2 295 856, 2 059 279, 2 059 278, 2 059 290, 2 059 289, 2 059 288, 2 059 286, 2 059 285, 2 059 287, 2 059 982, 2 059 981, 2 059 972, 2 059 975, 2 059 971, 2 059 226, 2 295 794, 2 384 201, 2 384 210, 2 384 212, 2 384 226, 2 384 233, 2 384 247, 2 384 274, 2 384 318, 2 384 351, 2 384 395, 2 384 414, 2 384 426, 2 384 425, 2 384 421, 2 384 420, 2 849 369, 2 849 365, 2 848 894, 2 848 895, 2 848 896, 2 848 897, 2 848 898, 2 848 900, 2 848 902, 2 848 903, 2 848 904, 2 848 905, 2 848 906, 2 848 871, 2 848 907, 2 848 909, 2 848 908, 2 848 815, 2 848 808, 2 848 809, 2 845 675, 2 845 673, 2 845 669, 1 963 887, 1 964 994, 1 964 990, 1 962 943, 2 059 323, 2 059 385, 2 059 386, 2 059 523, 2 295 757, 2 295 790, 2 295 806, 2 295 933, 2 360 458, 2 360 578, 2 360 763, 2 489 453, 2 489 758, 2 602 248, 2 602 346, 2 845 682, 2 848 899, 2 849 059, 2 849 368, 2 849 372, 3 167 681, 2 059 223, 2 059 299, 2 059 518, 2 059 889, 2 295 753, 2 295 758, 2 295 789, 2 295 796, 2 295 920, 2 359 404, 2 359 835, 2 360 628, 2 384 427, 3 021 268, 3 167 707, 3 644 308, 3 742 177, 3 969 524, 3 977 544, 4 030 583, 4 030 585, 4 030 587, 4 030 770, 4 030 772, 4 030 792 ;

2^o COURS D'EAU :

Rivières Chaudière, Etchemin et Beurivage.

ANNEXE B

Un immeuble connu et désigné comme étant composé des lots suivants :

a) le lot numéro TROIS MILLIONS VINGT ET UN MILLE DEUX CENT QUINZE (3 021 215), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis ;

b) le lot numéro TROIS MILLIONS DIX-HUIT MILLE SEPT CENT DIX (3 018 710), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis ;

c) le lot numéro TROIS MILLIONS VINGT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE (3 020 274), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis ;

d) le lot numéro TROIS MILLIONS DIX-HUIT MILLE HUIT CENT VINGT ET UN (3 018 821), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis ;

e) le lot numéro TROIS MILLIONS DIX-HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE-DEUX (3 018 932), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis ;

f) le lot numéro TROIS MILLIONS DIX-NEUF MILLE CENT CINQUANTE-CINQ (3 019 155), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis ;

g) le lot numéro TROIS MILLIONS DIX-HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-ONZE (3 018 891), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis ;

h) le lot numéro TROIS MILLIONS VINGT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE (3 020 275), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis ;

i) le lot numéro TROIS MILLIONS QUATRE CENT UN MILLE SIX CENT QUARANTE ET UN (3 401 641), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis ;

j) le lot numéro TROIS MILLIONS VINGT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-HUIT (3 020 268), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis ;

k) le lot numéro TROIS MILLIONS VINGT ET UN MILLE QUATRE CENT TRENTE-NEUF (3 021 439), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis ;

l) le lot numéro TROIS MILLIONS VINGT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-NEUF (3 020 269), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis ;

m) le lot numéro TROIS MILLIONS VINGT MILLE TROIS CENT SEPT (3 020 307), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis;

n) le lot numéro TROIS MILLIONS DIX-HUIT MILLE QUARANTE-TROIS (3 018 043), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis;

o) le lot numéro TROIS MILLIONS TROIS CENT SIX MILLE QUATRE CENT VINGT-CINQ (3 306 425), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis;

p) le lot numéro TROIS MILLIONS VINGT MILLE TROIS CENT HUIT (3 020 308), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis;

q) le lot numéro TROIS MILLIONS DIX-NEUF MILLE CENT CINQUANTE-QUATRE (3 019 154), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis;

r) le lot numéro TROIS MILLIONS VINGT ET UN MILLE TROIS CENT VINGT-HUIT (3 021 328), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis;

s) le lot numéro TROIS MILLIONS VINGT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-CINQ (3 020 265), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis;

t) le lot numéro TROIS MILLIONS DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT (3 017 488), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis;

u) le lot numéro TROIS MILLIONS DIX-SEPT MILLE SEPT CENT DIX (3 017 710), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis;

v) une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot 1 964 994 du cadastre du Québec, en date des présentes et comprenant ses lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou une partie de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence suivant et pouvant être plus particulièrement décrit comme suit :

commençant à l'intersection de la ligne sud-est du lot 1 961 780 avec la ligne sud-ouest du lot 1 965 005; de là, vers le sud-est, une partie de la ligne nord-est du lot 1 964 994, selon un gisement de 135° 11' 36" sur une distance de vingt-deux mètres (22,00 m); de là, vers le sud-ouest, une ligne droite dans le lot 1 964 994 selon un gisement de 206° 14' 13" sur une distance de cent quatorze mètres et vingt-cinq centièmes (114,25 m); de là, vers le nord-ouest, une ligne droite dans le lot 1 964 994 selon un gisement de 315° 40' 39" sur une distance de soixante mètres (60,00 m) jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 961 779; de là, la ligne sud-est du lot 1 961 779, suivant une direction nord-est selon un gisement de 46° 11' 33", une distance de cinquante-sept mètres (57,00 m) jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 961 779; de là, une partie de la ligne nord-est du lot 1 961 779, suivant une direction nord-ouest

selon un gisement de 315° 29' 18" sur une distance de quarante-neuf centièmes de mètres (0,49 m) jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 961 780; de là, la ligne sud-est du lot 1 961 780, suivant une direction sud-est selon un gisement de 45° 37' 23", une distance de cinquante mètres et cinquante-six centièmes (50,56 m) jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de quatre mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés et deux dixièmes (4 399,2 m²).

La parcelle de terrain ci-dessus décrite est montrée sur le plan préparé à Lévis par Alain Carrier, arpenteur-géomètre, le 27 novembre 2006 sous la minute 2 741.

Tous les gisements et toutes les coordonnées montrés sur le plan mentionné dans la présente description technique sont en référence au système S.CO.P.Q., NAD 83 méridien central 70° 30' ouest, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international d'unités (SI).

ANNEXE C

La route permettant l'accès au site terrestre principal du terminal méthanier à partir de la route Lallemand est une route éclairée dont la partie pavée de la chaussée a une largeur d'au moins sept mètres et qui est faite pour supporter le trafic lourd. Cette route part de la route Lallemand au nord de l'autoroute 20, dans le secteur de l'échangeur Lallemand, et suit vers l'est l'autoroute 20 jusqu'au site du terminal méthanier, soit une distance d'environ 2,5 kilomètres. Tant que ces travaux de construction de la route ne sont pas complétés, le propriétaire du projet utilise pour la construction du terminal méthanier un accès temporaire au site.

Le prolongement de l'aqueduc doit être complété au plus tard un an après la date du début de la construction du projet. Il comporte un chlorinateur et une canalisation de 300 millimètres de même qu'un surpresseur devant assurer une pression de 414 kPa pour un débit de 2,273 mètres cubes par minute au point de raccordement de la conduite à être mise en place par le propriétaire du projet à l'extrémité est du site du terminal méthanier (corridor de service).

La contribution du propriétaire du projet à l'égard de ces travaux de voirie et d'alimentation en eau est établie à une somme maximale de 5 850 000 \$, étant entendu que le propriétaire du projet peut vérifier le coût détaillé des travaux.

Sous réserve des approbations requises, la Ville adopte un règlement pour financer les travaux sur une période de 10 ans. Le propriétaire du projet rembourse le capital de l'emprunt jusqu'à concurrence de 5 850 000 \$ et paie les intérêts sur ce montant jusqu'à concurrence de 5,5 % l'an.

ANNEXE D

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LÉVIS

DESCRIPTION concernant une partie des lots 3 018 710, 3 018 821, 3 018 891, 3 018 932, 3 019 155, 3 020 274, 3 020 275, 3 021 215 et 3 401 641 du cadastre du Québec, Ville de Lévis.

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie des lots 3 018 710, 3 018 821, 3 018 891, 3 018 932, 3 019 155, 3 020 274, 3 020 275, 3 021 215 et 3 401 641 du cadastre du Québec, en date des présentes et comprenant leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre et pouvant être plus particulièrement décrit comme suit :

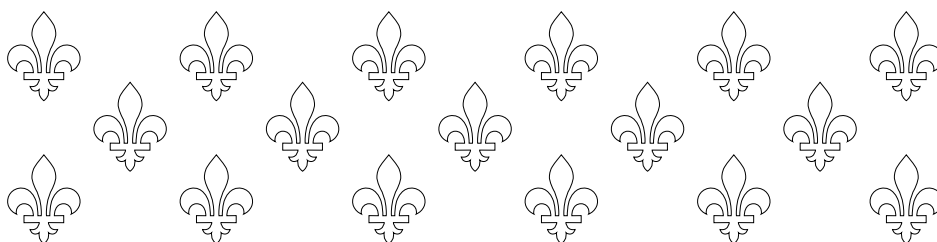
commençant au point de départ à l'intersection de la ligne sud-ouest du lot 3 401 641 avec la ligne nord du lot 3 021 268, étant le côté nord de l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage ; de là, la ligne sud-ouest du lot 3 401 641, suivant une direction nord-ouest selon un gisement de $316^{\circ} 01' 29''$, une distance de six cent soixante-deux mètres et neuf centièmes (662,09 m) jusqu'à l'assiette de la servitude en faveur d'Hydro-Québec ; de là, étant le côté sud-est de ladite assiette dans une direction nord-est selon un gisement de $59^{\circ} 14' 40''$ sur une distance de mille trois cent soixante-cinq mètres et quatre-vingt-trois centièmes (1 365,83 m) jusqu'à la ligne nord-est du lot 3 021 215 ; de là, étant la ligne nord-est du lot 3 021 215, suivant une direction sud-est selon un gisement de $135^{\circ} 54' 44''$, sur une distance de mille cent quatre-vingt-quatre mètres et soixante-dix-neuf centièmes (1 184,79 m) jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage ; de là, le côté nord-ouest de ladite emprise, suivant une direction sud-ouest selon un gisement de $254^{\circ} 58' 19''$ sur une distance de mille cent quatre-vingt-quinze mètres et vingt-six centièmes (1 195,26 m) ; de là, suivant ladite emprise, un arc de cercle de trois cent vingt mètres et vingt-sept centièmes (320,27 m) dont le rayon est de huit cent vingt-sept mètres et cinquante et un centièmes (827,51 m) sous-tendu par une corde de trois cent dix-huit mètres et vingt-sept centièmes (318,27 m), dans une direction ouest selon un gisement de $266^{\circ} 03' 34''$; puis, suivant une direction ouest selon un gisement de $276^{\circ} 45' 44''$, une distance de soixante-six mètres et quatre-vingt-dix centièmes (66,90 m) jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de un million deux cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent vingt mètres carrés et cinq dixièmes (1 284 920,5 m²), soit 128,49 hectares.

La parcelle de terrain ci-dessus décrite est montrée sur le plan préparé à Lévis par Alain Carrier, arpenteur-géomètre, le 27 novembre 2006 sous la minute 2 740.

Tous les gisements et toutes les coordonnées montrés sur le plan et mentionnés dans la présente description technique sont en référence au système S.CO.P.Q., NAD 83 méridien central 70° 30' ouest, fuseau 7 ; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international d'unités (SI).

Préparé par Alain Carrier, arpenteur-géomètre, à Lévis, le 27 novembre 2006, minute 2 740, dossier 14.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 206

(Privé)

Loi concernant la Ville de Saint-Jérôme

Présenté le 10 mai 2007

Principe adopté le 19 décembre 2007

Adopté le 19 décembre 2007

Sanctionné le 21 décembre 2007

**Éditeur officiel du Québec
2007**

Projet de loi n^o 206

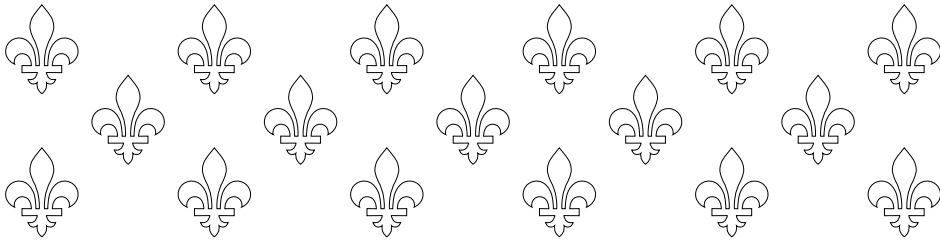
(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU que la Ville de Saint-Jérôme a intérêt à clarifier les règles de son statut de ville-centre ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La Ville de Saint-Jérôme est une ville-centre au sens du paragraphe 9.1^o de l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 2007.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 207

(Privé)

Loi modifiant la Loi concernant Le Club de Golf Boucherville

Présenté le 31 octobre 2007

Principe adopté le 19 décembre 2007

Adopté le 19 décembre 2007

Sanctionné le 21 décembre 2007

**Éditeur officiel du Québec
2007**

Projet de loi n^o 207

(Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LE CLUB DE GOLF BOUCHERVILLE

ATTENDU que le Club de Golf Boucherville est une personne morale régie par la Loi concernant Le Club de Golf Boucherville (1968, chapitre 119), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi concernant Le Club de Golf Boucherville (1995, chapitre 90), et par la partie II de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

Que les dispositions qui lui sont applicables doivent être mises à jour pour tenir compte de la situation actuelle;

Que pour la bonne administration de ses affaires, il a intérêt à ce que la Loi concernant Le Club de Golf Boucherville soit modifiée;

Que les actionnaires ont été avisés de l'intention du Club de Golf Boucherville de modifier sa loi constitutive lors de l'assemblée générale tenue le 15 janvier 2007;

Que son conseil d'administration a adopté le 22 mai 2007 une résolution unanime autorisant la présentation d'un projet de loi à cet effet;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de la Loi concernant Le Club de Golf Boucherville (1968, chapitre 119), est modifié :

1^o dans sa version française, par le remplacement du mot «Le» par «le»;

2^o dans sa version anglaise, par le remplacement des mots «Boucherville Golf Club» par les mots «the Club de Golf Boucherville».

2. L'article 5 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 90 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement dans les deuxième et troisième lignes du sous-paragraphe *d* du premier alinéa des mots «Régie des alcools du Québec» par les mots «Société des alcools du Québec»;

2^o par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Toute dépense de construction, toute dépense en capital et toute transaction d'achat au-delà du montant autorisé par règlement devra être approuvée au préalable par les actionnaires, sauf s'il y a urgence. ».

3. L'article 6 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 90 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « 10 000 000 \$ » par « 50 000 000 \$ ».

4. L'article 10 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 90 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

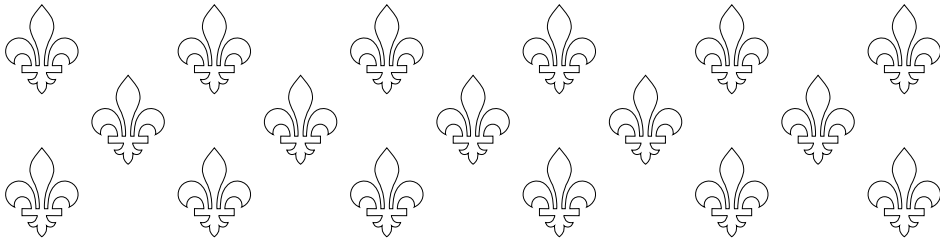
1° par le remplacement à la quinzième ligne des mots « action, la » par les mots « action et la » ;

2° par la suppression, à la fin, de ce qui suit : « , et payer au membre démissionnaire ou expulsé ou aux héritiers du membre décédé, selon le cas, le montant établi selon la base d'évaluation déterminée par les règlements et dont le montant ne doit pas être inférieur à \$300 ; le conseil d'administration peut ensuite, s'il le juge à propos, émettre de nouveau une telle action ».

5. L'article 17 de cette loi, remplacé par l'article 11 du chapitre 90 des lois de 1995, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **17.** La corporation est administrée par un conseil composé d'un nombre minimum de 7 et d'un nombre maximum de 11 administrateurs, approuvé au préalable par les actionnaires. ».

6. La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 2007.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 208

(Privé)

**Loi modifiant la Loi concernant
L'Union des municipalités de la province
de Québec (Union of Municipalities
of the Province of Québec)**

Présenté le 31 octobre 2007

Principe adopté le 19 décembre 2007

Adopté le 19 décembre 2007

Sanctionné le 21 décembre 2007

**Éditeur officiel du Québec
2007**

Projet de loi n^o 208

(Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT L'UNION DES MUNICIPALITÉS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC (UNION OF MUNICIPALITIES OF THE PROVINCE OF QUÉBEC)

ATTENDU que L'Union des municipalités du Québec (Union of Municipalities of Québec) est une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), qui a été constituée par lettres patentes émises en date du 14 juin 1924, et qu'elle a obtenu des lettres patentes supplémentaires datées du 4 février 1980;

Que L'Union des municipalités du Québec (Union of Municipalities of Québec) est également régie par la Loi concernant L'Union des municipalités de la province de Québec (Union of Municipalities of the Province of Québec) (1974, chapitre 87);

Que l'article 2 de cette loi prévoit des dispositions particulières régissant l'organisation interne de L'Union des municipalités du Québec (Union of Municipalities of Québec), soit la composition de son conseil d'administration ainsi que l'élection, l'entrée en fonction et les vacances de ses administrateurs;

Que ces dispositions particulières ne sont plus adaptées à la structure de L'Union des municipalités du Québec (Union of Municipalities of Québec);

Qu'il y a lieu que l'organisation interne de L'Union des municipalités du Québec (Union of Municipalities of Québec) soit plutôt déterminée par règlement adopté par ses membres, comme la Loi sur les compagnies le permet;

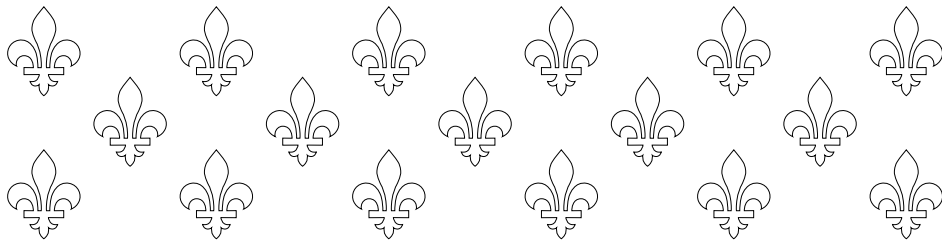
LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de la Loi concernant L'Union des municipalités de la province de Québec (Union of Municipalities of the Province of Québec) (1974, chapitre 87) est remplacé par le suivant :

«Loi concernant L'Union des municipalités du Québec (Union of Municipalities of Québec)».

2. L'article 2 de cette loi est abrogé.

3. La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 2007.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 209

(Privé)

Loi concernant Marie Francine Sonia Sophie Bisson

Présenté le 15 novembre 2007

Principe adopté le 19 décembre 2007

Adopté le 19 décembre 2007

Sanctionné le 21 décembre 2007

**Éditeur officiel du Québec
2007**

Projet de loi n^o 209

(Privé)

LOI CONCERNANT MARIE FRANCINE SONIA SOPHIE BISSON

ATTENDU que Marie Francine Sonia Sophie Bisson est née le 28 août 1974, à Montréal, fille de François Bisson et Madeleine Corbeil;

Que le 13 novembre 1985, un jugement d'adoption a été rendu ayant pour effet de modifier la filiation paternelle de Marie Francine Sonia Sophie en faveur de Marc Benjamin et de changer en conséquence le nom de famille de celle-ci;

Que ce jugement d'adoption n'était pas dans l'intérêt de Marie Francine Sonia Sophie Bisson, alors que l'adoption ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de l'enfant;

Qu'à compter de 1986, Marie Francine Sonia Sophie n'a plus eu de contact avec Marc Benjamin et a plutôt repris contact avec François Bisson, qu'elle voyait régulièrement jusqu'au moment de son décès, le 11 août 1987;

Que le 12 janvier 1995, une requête en changement de nom a été accordée ayant pour effet de redonner à Marie Francine Sonia Sophie son nom de famille d'origine, soit Bisson;

Que ce dernier jugement n'a pas affecté la filiation paternelle inscrite dans le registre de l'état civil;

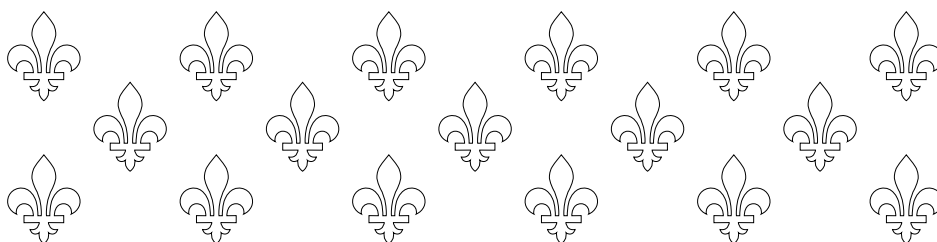
Que Marie Francine Sonia Sophie Bisson considère qu'il est dans son intérêt que le registre de l'état civil indique qu'elle est la fille de François Bisson et non la fille de Marc Benjamin;

Que Marie Francine Sonia Sophie Bisson consent à ce qu'un tel changement n'affecte pas la succession de François Bisson, de ses ascendants et de ses descendants;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

■. Le jugement d'adoption rendu le 13 novembre 1985 par le Tribunal de la jeunesse du district de Longueuil dans le dossier 505-43-000016-855 est annulé.

- 2.** Le lien de filiation paternelle entre Marc Benjamin et Marie Francine Sonia Sophie Bisson est rompu et le lien de filiation paternelle entre cette dernière et François Bisson est rétabli.
- 3.** Marie Francine Sonia Sophie Bisson, née le 28 août 1974, à Montréal, sera, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, de nouveau connue comme étant la fille de François Bisson.
- 4.** Le lien de filiation paternelle rétabli par la présente loi a les mêmes effets qu'un jugement de la Cour du Québec.
- 5.** La présente loi n'a pas pour effet de rompre le lien de filiation entre Marie Francine Sonia Sophie Bisson et sa mère, Madeleine Corbeil.
- 6.** La présente loi n'affecte pas la succession de François Bisson, de ses ascendants et de ses descendants.
- 7.** Le directeur de l'état civil, sur réception de la présente loi et conformément à ses dispositions, dresse l'acte de naissance de Marie Francine Sonia Sophie Bisson selon l'article 132 du Code civil du Québec et modifie, s'il y a lieu, ses actes d'état civil afin de les rendre conformes aux dispositions de cette loi.
- 8.** Conformément à l'article 136 du Code civil du Québec, le directeur de l'état civil porte sur les actes de l'état civil ainsi dressés ou modifiés un renvoi à la présente loi.
- 9.** La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 2007.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 210

(Privé)

Loi constituant la Société du chemin de fer de la Gaspésie

Présenté le 14 novembre 2007

Principe adopté le 19 décembre 2007

Adopté le 19 décembre 2007

Sanctionné le 21 décembre 2007

**Éditeur officiel du Québec
2007**

Projet de loi n^o 210

(Privé)

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE LA GASPÉSIE

ATTENDU que la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie (C.C.F.G.) inc. a été constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) par lettres patentes datées du 21 octobre 1996, telles que modifiées par lettres patentes supplémentaires datées du 27 mai 1997 et du 10 juin 1997;

Que la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie (C.C.F.G.) inc. est actuellement propriétaire d'un tronçon ferroviaire entre Matapédia et Gaspé;

Qu'il serait plus opportun de mettre sur pied une nouvelle personne morale afin d'assurer l'exploitation du tronçon ferroviaire entre Matapédia et Gaspé;

Qu'il est souhaitable que les institutions municipales jouent un rôle prépondérant au sein de la nouvelle personne morale;

Qu'à cette fin, la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie (C.C.F.G.) inc. demande la constitution d'une nouvelle personne morale et qu'il est préférable que celle-ci soit constituée par une loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Est constituée une personne morale à but non lucratif sous le nom de « Société du chemin de fer de la Gaspésie ».

2. Le siège social de la Société se situe à l'endroit au Québec déterminé par le conseil d'administration.

3. La Société a pour objet de :

1^o regrouper en personne morale les personnes intéressées au maintien, à l'exploitation et au développement du réseau ferroviaire de la région de la Gaspésie;

2^o promouvoir le développement économique et social de la région de la Gaspésie par l'utilisation du réseau ferroviaire;

3^o exploiter le tronçon ferroviaire entre Matapédia et Gaspé;

4° promouvoir tout autre mode de transport de la région de la Gaspésie ou promouvoir les activités récréotouristiques de cette région, si la Société cesse d'exploiter le réseau ferroviaire; et

5° accessoirement, recevoir et administrer des fonds de toute nature, le tout sans intention de gain pécuniaire pour ses membres.

4. La Société possède les pouvoirs suivants :

1° acquérir des biens meubles et immeubles, sans limitation quant à la valeur de ces biens ;

2° louer, sous-louer, prêter, échanger, permettre l'exploitation par autrui et donner à contrat ou à sous-contrat tout ou partie des biens meubles et immeubles ainsi acquis ;

3° conclure tout genre d'entente pour l'exploitation et l'entretien des biens meubles et immeubles ainsi acquis ;

4° acquérir et détenir des actions, obligations ou autres valeurs de compagnies, sociétés de personnes ou autres personnes morales, les vendre ou autrement en disposer ;

5° faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Société ;

6° émettre des obligations ou autres valeurs de la Société et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;

7° hypothéquer ses meubles et ses immeubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ses biens meubles et immeubles ;

8° nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de ses biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16).

5. La partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) s'applique à la Société, sous réserve des dispositions de la présente loi.

6. Les personnes agissant à titre d'administrateur de la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie (C.C.F.G.) inc. sont les administrateurs provisoires de la Société.

Ils demeurent en fonction jusqu'à ce que tous les administrateurs soient désignés aux termes de l'article 7 de la présente loi et sont réputés être les membres fondateurs de la Société.

7. La Société est administrée par un conseil d'administration formé de neuf administrateurs désignés durant bon plaisir comme suit :

1° la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé désigne deux administrateurs ;

2° la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé désigne deux administrateurs ;

3° la Municipalité régionale de comté d'Avignon désigne deux administrateurs ;

4° la Municipalité régionale de comté de Bonaventure désigne deux administrateurs ;

5° la Conférence régionale des élu(e)s de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine désigne un administrateur.

Ces désignations sont effectuées à chaque deux ans au cours du mois de janvier. Les premières désignations s'effectuent au plus tard le 31 janvier 2008. Les administrateurs sont désignés pour un terme ne dépassant pas la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle ils sont désignés.

8. S'il survient une vacance au conseil d'administration au cours d'une année civile, une nouvelle désignation doit être effectuée pour le reste du terme du mandat de l'administrateur dont le poste est devenu vacant. Cette désignation doit être effectuée par la personne qui avait désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant.

9. Le conseil d'administration peut constituer un comité exécutif formé d'au moins trois et d'au plus cinq administrateurs. Le comité exécutif a tous les pouvoirs que le conseil d'administration lui délègue.

10. Le conseil d'administration peut aussi créer tout autre comité, lui déléguer des pouvoirs et déterminer sa composition.

11. La Société comprend deux catégories de membres. Sont membres de la catégorie A, les personnes suivantes :

1° la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé ;

2° la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé ;

3° la Municipalité régionale de comté d'Avignon ;

4° la Municipalité régionale de comté de Bonaventure ;

5° la Conférence régionale des élu(e)s de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine.

Sont membres de la catégorie B, les autres membres désignés en vertu des règlements de la Société.

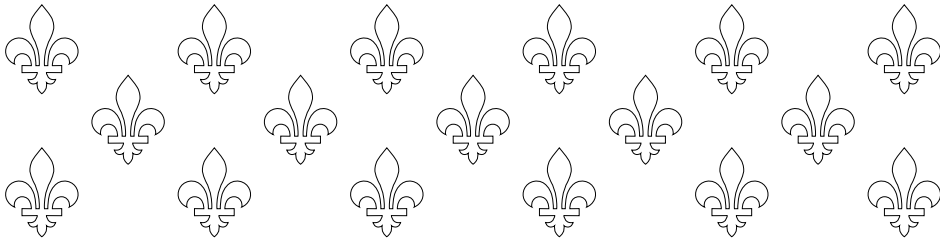
12. La dissolution de la Société, l'aliénation du tronçon ferroviaire situé entre Matapédia et Gaspé, en tout ou en partie, ou la cessation de son exploitation comme chemin de fer n'a d'effet que si une résolution des administrateurs l'autorise et si tous les administrateurs de la Société votent en faveur de celle-ci.

13. La Corporation du chemin de fer de la Gaspésie (C.C.F.G.) inc. est par les présentes dissoute et tous ses droits, biens et obligations sont transférés à la Société.

14. Tout transfert de bien effectué en vertu de l'article 13 de la présente loi n'est pas réputé être un transfert en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1).

15. La validité des actes accomplis par les municipalités, membres de la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie (C.C.F.G.) inc., relativement à leur participation dans les activités de cette dernière, y compris leur cautionnement de celle-ci, ne peut être contestée au motif que les municipalités n'avaient pas au moment où elles ont accompli ces actes les pouvoirs requis en vertu de la loi ou au motif qu'elles n'avaient pas obtenu les autorisations requises, le cas échéant.

16. La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 2007.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 211
(Privé)

Loi modifiant la Loi concernant la Ville de Varennes

Présenté le 14 novembre 2007
Principe adopté le 19 décembre 2007
Adopté le 19 décembre 2007
Sanctionné le 21 décembre 2007

Éditeur officiel du Québec
2007

Projet de loi n^o 211

(Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LA VILLE DE VARENNES

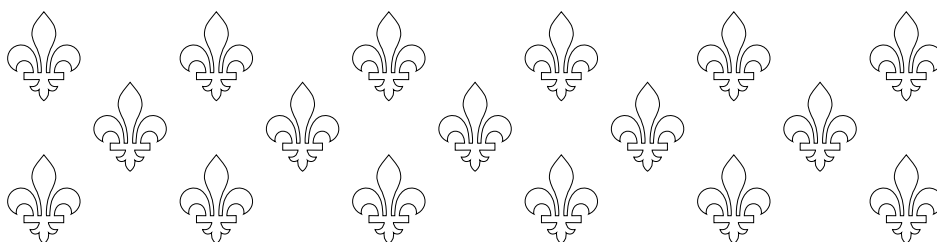
ATTENDU que la Ville de Varennes a intérêt à ce que la Loi concernant la Ville de Varennes (1997, chapitre 106) soit modifiée ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 27 de la Loi concernant la Ville de Varennes (1997, chapitre 106) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **27.** La Ville doit, dans les deux années qui suivent l'autorisation prévue à l'article 26, offrir en vente, à sa valeur réelle, le lot visé par la modification cadastrale, afin qu'il soit exploité à des fins agricoles et en avisant le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ainsi que la Fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 2007.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 212

(Privé)

Loi concernant la Ville de Matane

Présenté le 15 novembre 2007

Principe adopté le 19 décembre 2007

Adopté le 19 décembre 2007

Sanctionné le 21 décembre 2007

**Éditeur officiel du Québec
2007**

Projet de loi n^o 212

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE MATANE

ATTENDU que la Ville de Matane a intérêt à ce que le décret n^o 1045-2001 du 12 septembre 2001 concernant le regroupement de la Ville de Matane, des municipalités de Petit-Matane et de Saint-Luc-de-Matane et de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, modifié par les décrets n^{os} 1536-2001 du 19 décembre 2001 et 1078-2002 du 18 septembre 2002, soit modifié;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 32 du décret n^o 1045-2001 du 12 septembre 2001 est modifié par le remplacement des mots «restent à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité» par les mots «deviennent à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville».
- 2.** L'article 52 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «demeurent au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Matane pour les huit premiers exercices financiers de la nouvelle ville» par les mots «deviennent au bénéfice des contribuables de la nouvelle ville».
- 3.** L'article 54 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «affectées au secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité propriétaire» par les mots «versées au fonds général de la nouvelle ville».
- 4.** L'article 56 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le premier alinéa, des mots «demeurent à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité» par les mots «deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville».
- 5.** L'article 57 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «restent au bénéfice ou à la charge de tout ou partie des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité» par les mots «deviennent au bénéfice ou à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville».
- 6.** L'article 2 a effet depuis le 26 septembre 2001.
- 7.** La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 2007.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 12-2008, 15 janvier 2008

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

ATTENDU QUE le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 31, les paragraphes *g* et *i* de l'article 46 et le paragraphe *c* de l'article 87 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) prévoit, à sa section XV.5, les conditions dans lesquelles l'effluent d'un système de traitement tertiaire d'eaux usées avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection peut être rejeté dans l'environnement;

ATTENDU QUE, après avoir pris en considération les craintes exprimées relativement à la santé publique en raison de divers problèmes reliés à l'entretien de ces systèmes de traitement, le gouvernement, par les règlements édictés par les décrets n^o 853-2006 du 20 septembre 2006, n^o 193-2007 du 21 février 2007 et 540-2007 du 27 juin 2007, a modifié le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées afin d'interdire, du 4 octobre 2006 jusqu'au 30 janvier 2008, l'installation de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection dont le système de désinfection est par rayonnement ultraviolet et dont les effluents sont rejetés directement ou indirectement dans les fossés et dans certains cours d'eau;

ATTENDU QU'un groupe de travail composé de représentants de la Fédération québécoise des municipalités, de l'Union des municipalités du Québec, du ministère des Affaires municipales et des Régions, du ministère de la Santé et des Services sociaux et du ministère du

Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a recommandé de maintenir cette interdiction sauf si une municipalité prend en charge l'entretien de ces systèmes;

ATTENDU QUE, par le chapitre 10 des lois de 2007, le Parlement du Québec a édicté l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) afin de permettre à toute municipalité d'entretenir tout système privé de traitement des eaux usées et que cet article est entré en vigueur le 25 octobre 2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle prévue à l'article 17 de cette même loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une date d'entrée en vigueur différente de celle prévue à l'article 17 de cette même loi doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable du Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées annexé au présent décret et son entrée en vigueur le 31 janvier 2008:

— l'interdiction de l'installation de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection utilisant le système de désinfection par rayonnement ultraviolet dont les effluents sont rejetés directement ou indirectement dans les fossés et dans certains cours d'eau cessera d'avoir effet le 31 janvier 2008;

— la nécessité, pour des motifs de santé publique et de protection de la qualité de l'environnement, de maintenir cette interdiction sauf dans les cas où l'entretien de ces systèmes est pourvu par la municipalité sur le territoire de laquelle ils sont installés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*

Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. c, a. 46, par. g et i et a. 87, par. c)

1. Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est modifié par le remplacement de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 3.3 par la phrase et l'alinéa suivants :

«Elle doit de même, avant le 31 décembre de chaque année, transmettre le rapport à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le système et mettre ce rapport à la disposition du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Les alinéas précédents ne s'appliquent pas au propriétaire d'un système de traitement dont l'entretien est, en application de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), effectué par la municipalité. Celle-ci doit toutefois, sur demande du propriétaire, remettre à ce dernier une copie du rapport d'entretien et mettre ce rapport à la disposition du ministre. ».

2. L'article 3.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.4. Renseignements concernant la localisation des systèmes de traitement :** Le fabricant d'un système de traitement visé au premier alinéa de l'article 3.3 doit, dans les 30 jours de son installation, transmettre les

renseignements concernant sa localisation à la municipalité sur le territoire de laquelle il l'a installé. Il doit de plus, sur demande du ministre, lui fournir ces renseignements. ».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, de «du paragraphe 11.1^o de l'article 413 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou de l'article 550 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), une municipalité a adopté un règlement pour pourvoir » par «de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C-47.1), une municipalité pourvoit ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 87.14, de l'article suivant :

«**87.14.1. Interdiction concernant les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet :** Il est interdit d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet.

Toutefois, l'interdiction est levée si, en application de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), la municipalité sur le territoire de laquelle est installé le système de traitement effectuée l'entretien des systèmes de traitement visés au premier alinéa.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes à qui une municipalité a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis en vertu de l'article 4. ».

5. L'article 87.30.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il doit, dans les 30 jours suivant leur réception, transmettre les rapports d'analyse à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le système de traitement. Il doit de plus conserver ces rapports pendant cinq ans et, sur demande du ministre, les lui fournir. ».

6. L'article 96 de ce règlement est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2008.

49314

* Les dernières modifications au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 540-2007 du 27 juin 2007 (2007, G.O. 2, 2299A). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

A.M., 2007

**Arrêté numéro AM 2007-037 du ministre des
Ressources naturelles et de la Faune en date
du 20 décembre 2007**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA
FAUNE,

VU les articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation
et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), qui
prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur
les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi, qui prévoit qu'un règlement
pris notamment en vertu des articles 54.1 et 56 de cette loi,
n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à
l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édiction du Règlement sur la chasse par l'arrêté
ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999, lequel prévoit
notamment les conditions pour la chasse de tout animal
ou celui d'une catégorie d'animaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines
dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la
chasse ci-annexé.

Québec, le 20 décembre 2007

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD

**Règlement modifiant le Règlement
sur la chasse***

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 et 56)

1. L'article 2 du Règlement sur la chasse est modifié :

1^o par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, du suivant :

«0.1 l'expression «orignal sans bois» désigne l'ori-
gnal dont les bois mesurent moins de dix (10) centimè-
tres;»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

«1.1^o le terme «veau» désigne le mâle ou la femelle
de l'orignal âgé de moins d'un an;».

2. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, partout où il se trouve, dans
le deuxième alinéa, de «type 2, 6, 9» par «type 2, 9»;

2^o par le remplacement des quatrième et cinquième
alinéas par les suivants :

«Sous réserve de l'article 17, dans les territoires dont
les plans apparaissent aux annexes CIX, CX, CXVIII,
CXXX, CXXXI, CXXXVII et CXLV pour la chasse à
l'orignal, le type d'engin 6 prévu à l'annexe III pour la
chasse à cette espèce est remplacé par le type d'engin 11.

Dans le territoire dont le plan apparaît à l'annexe XIX,
pour le petit gibier et l'ours noir, seule la chasse à l'aide
de l'arc et de l'arbalète est permise; dans le cas du lièvre
d'Amérique et du lapin à queue blanche, la chasse à
l'aide d'un engin de type 7 est aussi permise. Pour le
cerf de Virginie et, sous réserve de l'article 17, pour
l'orignal, seule la chasse à l'aide d'un engin de type 11
est permise durant les périodes de la zone 2 prévues à
l'annexe III pour l'engin de type 11.»;

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté
par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999 (1999, G.O. 2,
3554) ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté ministé-
riel n^o 2007-017 du 14 juin 2007 (2007, G.O. 2, 2304). Pour les
modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et
Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au
1^{er} septembre 2007.

3^o par la suppression du sixième alinéa.

3. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « Matane, » ;

2^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Outre le deuxième alinéa, dans les réserves fauniques de Matane et Dunière, un groupe peut aussi être composé de 6 ou 8 chasseurs titulaires du droit d'accès et participant à la même expédition de chasse ; la limite de capture est alors établie comme suit :

- 1 original/groupe de 3 ou 4 chasseurs, ou
- 2 originaux, dont l'un doit être un original sans bois/groupe de 6 ou 8 chasseurs, la limite est alors d'un original par 3 ou 4 chasseurs, ou
- 3 originaux/groupe de 6 chasseurs, dont 2 doivent être des originaux sans bois, la limite est alors d'un original par 2 chasseurs, ou
- 1 original sans bois/groupe de 2 chasseurs, ou
- 1 original sans bois/groupe relève (1), ou
- 2 originaux sans bois/groupe de conservation (2).

Outre le deuxième alinéa, dans les réserves fauniques de La Vérendrye et Portneuf un groupe peut aussi être composé de 6 ou 8 chasseurs titulaires du droit d'accès et participant à la même expédition de chasse ; la limite de capture est alors établie comme suit :

- 1 original/groupe de 3 ou 4 chasseurs, ou
- 2 originaux/groupe de 6 ou 8 chasseurs.

(1) groupe relève : un groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins 1 de moins de 18 ans

(2) groupe de conservation : un groupe de 4 chasseurs. ».

4. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 17. Dans les zones 2, 3, 4, 6, 7, 10 à 16, 18, 22 et 26 à 28, la chasse à l'original est permise au cours des années 2007 et 2009 ; dans les zones d'exploitation contrôlée de Jaro, Lavigne et Mitchinamecus, seule la chasse à l'original dont les bois mesurent au moins 10 cm et à la femelle de plus d'un an est permise.

Dans les zones prévues au premier alinéa, la chasse à l'original avec bois et au veau est permise au cours des années 2008 et 2010 ; dans les zones d'exploitation contrôlée de Anse-Saint-Jean, Bas-Saint-Laurent, Bras-Coupé-Désert, Chapais, Chapeau-de-Paille, la Croche, Gros-Brochet, Jaro, Jeannotte, Labrieville, Lac-Brébeuf, Lac-de-la-Boiteuse, Lavigne, la Lièvre, Lesueur, Mars-Moulin, Martin-Valin, Mazana, Mitchinamecus, des Nymphes, Nordique, Normandie, Onatchiway, Owen, des Passes, Pontiac, Rapides-des-Joachims, Rivière-aux-Rats, Saint-Patrice, Tawachiche, Forestville, D'Iberville et Menokeosawin, seule la chasse à l'original dont les bois mesurent au moins 10 cm est permise. Dans les zones 13 et 16, la chasse à la femelle de plus d'un an au moyen d'un engin de type 6 ou 11 est aussi permise. En outre, sur le territoire des pourvoies prévues à l'article 1 de l'annexe V, la chasse à la femelle original est permise à la condition que ces pourvoies appliquent cette option pour chaque année d'une période triennale du plan de gestion de l'original.

Les dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux zones d'exploitation contrôlée de Batiscan-Neilson, Petawaga, Rivière-Blanche et Wessonneau ainsi qu'à la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XLV. En outre, dans les zones d'exploitation contrôlée Wessonneau et Baillargeon, seule la chasse à l'original dont les bois mesurent au moins 10 cm et à la femelle de plus d'un an est permise.

Dans les zones 9, 17 et dans la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe CXCVI ainsi que dans la zone d'exploitation contrôlée de la Maison-de-Pierre, seule la chasse à l'original dont les bois mesurent au moins 10 cm est permise. ».

5. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 18. Le résident peut chasser la femelle du cerf de Virginie ou le mâle, dont les bois mesurent moins de 7cm, pendant une période prévue à l'article 4 de l'annexe III, dans une réserve faunique, dans une zone d'exploitation contrôlée, dans une zone ou une partie de zone, s'il est titulaire de chacun des permis prévus aux paragraphes a et c de l'article 2 de l'annexe I.

Lorsqu'un permis visé au paragraphe c de l'article 2 de l'annexe I est prévu pour une réserve faunique ou une zone d'exploitation contrôlée mentionnées respectivement aux paragraphes ii ou iii de l'article 1 de l'annexe II, un tel permis émis pour la zone n'y est pas valide, sauf dans le cas de la réserve faunique Rouge-Matawin lorsque le nombre de permis est de 0.

Sous réserve des articles 7.1, 7.2 et 7.2.1 du Règlement sur les activités de chasse, un non-résident peut chasser la femelle du cerf de Virginie ou le mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, pendant une période où un résident peut les chasser sans être titulaire du permis prévu au paragraphe c de l'article 2 de l'annexe I. ».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « Toute personne » par « Le résident » ;

2^o par le remplacement de « si elle » par « s'il ».

7. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « l'annexe VIII » par « l'annexe XVIII ».

8. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o, après « Bas-Saint-Laurent, » de « Bras-Coupé-Désert, » et après « Chapais, » de « Pontiac, ».

9. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas de l'ours noir, une substance nutritive ne peut être déposée pour l'appâter au cours de la période du 1^{er} juillet au 15 août en ce qui concerne les zones 16, 17, 19 sud, 23, 24 et 29 et au cours de la période du 1^{er} juillet au 31 août en ce qui concerne les zones 1 à 15, 18 et 26 à 28. ».

10. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 4,5 volts » par « 6 volts ».

11. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement du paragraphe i de l'article 1 par le suivant :

« i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
1	400
2 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe IX	60
la partie ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	190
3 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X	1 700
la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X	1 100
4	2 200
5 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	0
partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	0
6 sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	200
la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	3 200
7 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	1 800
la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	4 100
la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	0
9 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	0
la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	150
10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	2 750
la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et 12	5 750 ».
11 et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	1 400
la partie de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	50
la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCH	0
la partie de la zone 27, secteur Cerf de Virginie, dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXVIII sauf l'Île d'Orléans et l'Île au Ruau	650 » ;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe *ii* de l'article 1, de ce qui suit :

«Port-Daniel 4
Rouge-Matawin 0»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *iii* de l'article 1, avant la zone d'exploitation contrôlée Casault, de ce qui suit :

«Bras-Coupé-Désert 50»;

4° par l'insertion, après la zone d'exploitation contrôlée Jaro, dans le paragraphe *iii* de l'article 1, de ce qui suit :

«Maganasipi 50»;

5° par l'insertion, après la zone d'exploitation contrôlée Rapide-des-Joachims, dans le paragraphe *iii* de l'article 1, de ce qui suit :

«Restigo 50»;

6° par la suppression, dans le paragraphe *ii* de l'article 3, de ce qui suit :

«1. Original

1)	6	a)	13 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXII	a)	du samedi le ou le plus près du 13 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre
		b)	15	b)	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
		c)	16 et 17	c)	du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre
		d)	22 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes CXCVI et CXCVII	d)	du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 septembre
2)	10	a)	1	a)	du mardi le ou le plus près du 25 octobre au vendredi le ou le plus près du 28 octobre
		b)	10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	b)	du samedi le ou le plus près du 25 octobre au mercredi le ou le plus près du 29 octobre

«Duchénier 36»;

7° par le remplacement, dans le paragraphe *ii* de l'article 3, en regard respectivement des réserves fauniques «Ashuapmushuan», «Port-Daniel» et «Saint-Maurice» du nombre de permis par les suivants :

«34», «8» et «62»;

8° par l'insertion, après la zone d'exploitation contrôlée Jaro, dans le paragraphe *iii* de l'article 3, de ce qui suit :

«Lavigne 50».

12. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de «13 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXII» par «13 sauf les parties de territoire dont les plans apparaissent aux annexes XXXII et CLXXXVII»;

2° par le remplacement des articles 1, 3, 4, 5 et 6 par les suivants :

3)	11	a) 1, 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXIV à XXVI, 5 et la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV	a) du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre
		b) 3	b) du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} octobre au mercredi le ou le plus près du 5 octobre
		c) 4, 6	c) du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} octobre au vendredi le ou le plus près du 7 octobre
		d) 7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII,	d) du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} octobre au dimanche le ou le plus près du 16 octobre
		e) 8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XX et la partie est de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XIV	e) du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
		f) 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI	f) du samedi le ou le plus près du 4 octobre au dimanche le ou le plus près du 12 octobre
		g) 10 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXII	g) du samedi le ou le plus près du 22 septembre au dimanche le ou le plus près du 30 septembre
		h) 12 et 26	h) du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
		i) 14 et 18 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXI	i) du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre
		j) la partie sud de la zone 19 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXX et CXCIV et 29	j) du samedi le ou le plus près du 28 août au dimanche le ou le plus près du 12 septembre
		k) la partie nord-ouest de la partie sud de la zone 19 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIV	k) du samedi le ou le plus près du 28 août au mercredi le ou le plus près du 8 septembre
		l) 27 sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe XI et les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXIII et XXVIII	l) du samedi le ou le plus près du 11 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre

		<i>m)</i> la partie est de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe XI et 28	<i>m)</i> du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre
4)	13	<i>a)</i> 1, 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI, 3 et 4	<i>a)</i> du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
		<i>b)</i> la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV	<i>b)</i> du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
		<i>c)</i> 12, 15 et 26	<i>c)</i> du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
		<i>d)</i> 13 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXII	<i>d)</i> du samedi le ou le plus près du 4 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
		<i>e)</i> 14, 16 et 28	<i>e)</i> du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
		<i>f)</i> 17	<i>f)</i> du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
		<i>g)</i> 18 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXI et la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe CXCVI	<i>g)</i> du samedi le ou le plus près du 25 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre
		<i>h)</i> la partie sud de la zone 19 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXX et CXCIV, et 29	<i>h)</i> du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
		<i>i)</i> la partie nord-ouest de la partie sud de la zone 19 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIV	<i>i)</i> du samedi le ou le plus près du 11 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre
		<i>j)</i> 20 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXIV	<i>j)</i> du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} décembre
		<i>k)</i> 22 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes CXCVI et CXCVII	<i>k)</i> du samedi le ou le plus près du 18 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre

- | | | | |
|----|---|----|---|
| l) | 27 sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe XI et les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXIII et XXVIII | l) | du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre |
| m) | la partie est de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe XI | m) | du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 10 octobre |

3. Cerf de Virginie

- | | | | | | |
|----|----|----|---|----|--|
| 1) | 2 | a) | 20 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXIV | a) | du 1 ^{er} septembre au 24 décembre |
| | | b) | l'île au Ruau située dans la zone 27 | b) | du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 31 octobre |
| 2) | 9 | a) | Île d'Orléans située dans la zone 27 | a) | du vendredi le ou le plus près du 7 novembre au mercredi le ou le plus près du 12 novembre |
| | | b) | 8 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIII, XX et XXIX | b) | du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre |
| 3) | 11 | a) | la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X | a) | du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre |
| | | b) | 4 et 5 | b) | du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre |
| | | c) | 6 | c) | du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 17 octobre |
| | | d) | 7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII et la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII | d) | du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre |
| | | e) | 8 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIII et XX | e) | du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre |

<i>f)</i>	10 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XVI et XXII	<i>f)</i>	du samedi le ou le plus près du 22 septembre au dimanche le ou le plus près du 7 octobre
<i>g)</i>	la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et 12	<i>g)</i>	du samedi le ou le plus près du 22 septembre au vendredi le ou le plus près du 5 octobre
<i>h)</i>	la partie de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	<i>h)</i>	du samedi le ou le plus près du 25 octobre au vendredi le ou le plus près du 31 octobre
<i>i)</i>	Île d'Orléans située dans la zone 27	<i>i)</i>	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au jeudi le ou le plus près du 6 novembre

4. Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus

1)	2	<i>a)</i>	1 et la partie de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	<i>a)</i>	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 9 novembre
		<i>b)</i>	2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI, 3, 4, 6, la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII, 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI, 10 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXII et 12	<i>b)</i>	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
		<i>c)</i>	5	<i>c)</i>	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au vendredi le ou le plus près du 14 novembre
		<i>d)</i>	11 et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	<i>d)</i>	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre
		<i>e)</i>	20 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXIV	<i>e)</i>	du 1 ^{er} août au 31 août
2)	9	<i>a)</i>	la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X	<i>a)</i>	du samedi le ou le plus près du 22 novembre au vendredi le ou le plus près du 28 novembre
		<i>b)</i>	10 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXII	<i>b)</i>	du samedi le ou le plus près du 25 octobre au mercredi le ou le plus près du 29 octobre

		c) la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIII et la partie de la zone 27, secteur Cerf de Virginie, dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXVIII sauf l'île au Ruau et l'Île d'Orléans	c) du vendredi le ou le plus près du 7 novembre au dimanche le ou le plus près du 9 novembre
3)	11	a) 1	a) du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre
		b) 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXIV à XXVI, 3 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X	b) du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
		c) la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV	c) du samedi le ou le plus près du 25 septembre au vendredi le ou le plus près du 8 octobre
		d) 7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII	d) du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au vendredi le ou le plus près du 7 novembre
		e) 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI	e) du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
		f) la partie est de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XIV	f) du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 octobre
		g) la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	g) du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
		h) la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIII et la partie de la zone 27, secteur Cerf de Virginie, dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXVIII sauf l'île au Ruau et l'Île d'Orléans	h) du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au jeudi le ou le plus près du 6 novembre
4)	12	7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
5. Cerf de Virginie femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm			
1)	9	a) 4 et 6 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	a) du mardi le ou le plus près du 25 novembre au samedi le ou le plus près du 29 novembre

b)	la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII et la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	b)	du samedi le ou le plus près du 22 novembre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre
c)	5 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	c)	du samedi le ou le plus près du 22 novembre au vendredi le ou le plus près du 28 novembre
d)	la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	d)	du mercredi le ou le plus près du 19 novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre
e)	la partie est de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	e)	du mercredi le ou le plus près du 26 novembre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre

6. Ours noir

1)	2	a)	1, 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXIV à XXVI, 3, 5, 7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII, 8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XX, 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI, 11, 12, 13 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXII, 14, 15, 16, 18 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXI, 21, 26, 27 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXIII et XXVIII et 28	a)	du 15 mai au 30 juin
		b)	4, 6 et la partie sud-est de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVII sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXII	b)	du 15 mai au 30 juin du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
		c)	10 sauf la partie sud-est dont le plan apparaît à l'annexe XXXVII	c)	du 15 mai au 10 juin du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

		d) 17 et la partie sud de la zone 19 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXX et CXCV et 29	d) du 15 mai au 30 juin du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
		e) la partie nord-ouest de la partie sud de la zone 19 dont le plan apparaît à l'annexe CXCV	e) du 15 mai au 30 juin du samedi le ou le plus près du 11 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre
		f) 23	f) du 15 mai au 30 juin du 25 août au 31 octobre
		g) 24	g) du 15 mai au 30 juin du 25 août au 30 septembre
		h) 26	h) du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
2)	9	10 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXII	du samedi le ou le plus près du 25 octobre au mercredi le ou le plus près du 29 octobre
3)	11	a) 4	a) du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
		b) 6	b) du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 17 octobre
		c) 9	c) du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
		d) 10 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XVI et XXII	d) du samedi le ou le plus près du 22 septembre au dimanche le ou le plus près du 7 octobre
		e) la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI	e) du samedi le ou le plus près du 22 septembre au vendredi le ou le plus près du 5 octobre
		f) 26	f) du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
		g) 27 sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe XI	g) du samedi le ou le plus près du 11 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre
		h) La partie est de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe XI et 28	h) du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b)* de l'article 2, de « l'annexe VIII » par « l'annexe XVIII »;

4° par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

« 9. Raton 3 4, 5, 6, 7 sauf la partie de du 25 octobre
laveur territoire dont le plan apparaît au 1^{er} mars
à l'annexe XXVII et 8 sauf
la partie de territoire dont le
plan apparaît à l'annexe XX
» ;

5° par le remplacement de l'article 11 par le suivant :

« 11. Raton 5 4, 5, 6, 7 sauf la partie de du 25 octobre
laveur territoire dont le plan apparaît au 15 décembre
Chasse de à l'annexe XXVII et 8 sauf
nuit avec la partie de territoire dont le
chien plan apparaît à l'annexe XX
».

13. L'annexe IV de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE IV
PÉRIODE DE CHASSE À L'ORIGINAL ET
AU CERF DE VIRGINIE DANS LES ZECS
(a. 14)

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Animal	Type d'engin	Zec	Période de chasse
1	Original	10	Dumoine	du lundi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			Kipawa	du mardi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			Maganasipi	du lundi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			Restigo	du mardi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
		11	Boullé	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
			Collin	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
			Dumoine	du samedi le ou le plus près du 13 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre
			Festubert	du samedi le ou le plus près du 13 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre
			Kipawa	du samedi le ou le plus près du 13 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre
			Lavigne	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
			Maganasipi	du samedi le ou le plus près du 13 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre
			Mazana	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
			Restigo	du samedi le ou le plus près du 13 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre
		13	Baillargeon	du samedi le ou le plus près du 15 octobre au mercredi le ou le plus près du 19 octobre
			Batiscan-Neilson	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			des Nymphes	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Dumoine	du samedi le ou le plus près du 4 octobre au dimanche le ou le plus près du 12 octobre
			Forestville	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre
			Jeannotte	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Kipawa	du samedi le ou le plus près du 4 octobre au lundi le ou le plus près du 13 octobre

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Animal	Type d'engin	Zec	Période de chasse
			Lavigne	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Lesueur	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Maganasipi	du samedi le ou le plus près du 4 octobre au dimanche le ou le plus près du 12 octobre
			Maison-de-Pierre	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Mitchinamecus	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Restigo	du samedi le ou le plus près du 4 octobre au lundi le ou le plus près du 13 octobre
			Rivière-Blanche	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
2	Cerf de Virginie	11	Bras-Coupé-Désert	du lundi le ou le plus près du 18 octobre au vendredi le ou le plus près du 22 octobre
			Dumoine	du samedi le ou le plus près du 13 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre
			Maganasipi	du samedi le ou le plus près du 13 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre
			Pontiac	du lundi le ou le plus près du 18 octobre au vendredi le ou le plus près du 22 octobre
			Rapides-des-Joachims	du lundi le ou le plus près du 18 octobre au vendredi le ou le plus près du 22 octobre
			Restigo	du samedi le ou le plus près du 13 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre
			Saint-Patrice	du lundi le ou le plus près du 7 novembre au vendredi le ou le plus près du 11 novembre

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Animal	Type d'engin	Zec	Période de chasse
2.1	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	2	Bras-Coupé-Désert	du jeudi le ou le plus près du 28 octobre au dimanche le ou le plus près du 14 novembre
			Dumoine	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 9 novembre
			Maganasipi	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 9 novembre
			Maison-de-Pierre	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Pontiac	du jeudi le ou le plus près du 28 octobre au dimanche le ou le plus près du 14 novembre
			Rapides-des-Joachims	du lundi le ou le plus près du 25 octobre au dimanche le ou le plus près du 14 novembre
			Restigo	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 9 novembre
			Saint-Patrice	du samedi le ou le plus près du 23 octobre au dimanche le ou le plus près du 6 novembre
9			Bras-Coupé-Désert	du samedi le ou le plus près du 23 octobre au mercredi le ou le plus près du 27 octobre
			Dumoine	du lundi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			Maganasipi	du lundi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			Pontiac	du samedi le ou le plus près du 23 octobre au mercredi le ou le plus près du 27 octobre
			Rapides-des-Joachims	du samedi le ou le plus près du 23 novembre au dimanche le ou le plus près du 24 novembre

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Animal	Zec	Période de chasse
		Restigo	du lundi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
		Saint-Patrice	du samedi le ou le plus près du 12 novembre au dimanche le ou le plus près du 13 novembre

».

14. L'annexe V de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la Colonne II de l'article 1, de «CXIV à CXVII» par «CXIV, CXVI, CXVII» et par le remplacement de «CLVII à CLXV» par «CLVII à CLXI, CLXIII à CLXV» ;

2° par la suppression, dans la Colonne II de l'article 2, de «LXXIX, CXXII, CLV» ;

3° par le remplacement, dans la Colonne II de l'article 2, en regard de la période «Du samedi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre» de «, CLV et CLXXXIX» par «et CLV» ;

4° par le remplacement, dans la Colonne II de l'article 2, en regard de la période «Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre» de «et CLVI» par «, CLVI et CLXXXIX».

15. L'annexe VI de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, en regard de la réserve faunique de ChicChoecs, au sein de la limite de capture de l'original de «/groupe de 6 chasseurs» par «/groupe de 6 ou 8 chasseurs» et par le remplacement de la période de chasse à l'original par la suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au vendredi le ou le plus près du 27 octobre» ;

2° par le remplacement, en regard des réserves fauniques de Dunière et de Matane, de la limite de capture de l'original par la suivante :

- «1/groupe de 3 ou 4 chasseurs,
- 2/groupe de 6 ou 8 chasseurs, dont l'un doit être un original sans bois,
- 3/groupe de 6 chasseurs, dont deux doivent être des originaux sans bois,
- 1 original sans bois/groupe de 2 chasseurs,

- 1 original sans bois/groupe relève (1),
- 2 originaux sans bois/groupe de conservation (2) ; » ;

3° par le remplacement, en regard à la réserve faunique Dunière, de la période de chasse à l'original par la suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au mercredi le ou le plus près du 8 novembre» ;

4° par le remplacement, en regard de la réserve faunique de La Vérendrye, de la limite de capture de l'original, par la suivante :

- «1/groupe de 3 ou 4 chasseurs, ou
- 2/groupe de 6 ou 8 chasseurs» ;

5° par le remplacement, en regard de la réserve faunique de Matane, de la période de chasse à l'original par la suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au lundi le ou le plus près du 20 décembre» ;

6° par l'ajout, en regard de la réserve faunique de Papineau-Labelle, après chacune des périodes de chasse à l'original, au cerf de Virginie, à la Gélinothe huppée, au Tétrás du Canada et au lièvre d'Amérique, de la suivante :

«Du lundi le ou le plus près du 13 novembre au samedi le ou le plus près du 18 novembre» ;

7° par le remplacement, en regard de la réserve faunique de Port-Daniel, de la période de chasse à l'original, par «Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au mercredi le ou le plus près du 27 septembre» et de la période de chasse, pour chacune des autres espèces, par «Du vendredi le ou le plus près du 29 septembre au mardi le ou le plus près du 3 octobre» ;

8° par le remplacement, en regard de la réserve faunique de Portneuf, de la période de chasse à l'orignal, par «Du jeudi le ou le plus près du 7 septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre» et par le remplacement de la limite de capture par «1/groupe de 3 ou 4 chasseurs ou 2/groupe de 6 ou 8 chasseurs»;

9° par le remplacement, en regard de la réserve faunique de Rimouski:

i. de la période de chasse à l'orignal et au cerf de Virginie (engin 2) «Du mardi le ou le plus près du 28 octobre au samedi le ou le plus près du 1^{er} novembre» par «Du mardi le ou le plus près du 28 octobre au jeudi le ou le plus près du 6 novembre»;

ii. de la période de chasse au cerf de Virginie (engin 2), à la Gélinoite huppée, au Tétrás du Canada et au lièvre d'Amérique «Du dimanche le ou le plus près du 2 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre» par «Du vendredi le ou le plus près du 7 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre»;

iii. par le remplacement, dans la limite de capture de l'orignal, de «/groupe de 6 chasseurs» par «/groupe de 6 ou 8 chasseurs»;

10° par le remplacement, à l'égard de la réserve faunique Rouge-Matawin, de chacune des périodes de chasse au Cerf de Virginie, à la Gélinoite huppée, au Tétrás du Canada et au Lièvre d'Amérique par la suivante:

«Du dimanche le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 12 novembre».

16. L'annexe VII de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement, en regard de la réserve faunique de Chic-Chocs:

i. de la période de chasse à la Gélinoite huppée, au Tétrás du Canada et au Lièvre d'Amérique (engin 3), par la suivante:

«Du samedi le ou le plus près du 28 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre»;

ii. de la période de chasse au Lièvre d'Amérique (engin 7), par la suivante:

«Du samedi le ou le plus près du 28 octobre au 31 mars»;

2° par l'ajout, en regard de la réserve faunique Duchénier et en ce qui concerne la Gélinoite huppée, le Tétrás du Canada et le Lièvre d'Amérique (engin 3), de la période de chasse suivante:

«Du lundi le ou le plus près du 17 novembre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre»;

3° par le remplacement, en regard de la réserve faunique Dunière:

i. de la période de chasse à la Gélinoite huppée, au Tétrás du Canada et au Lièvre d'Amérique (engin 3), par la suivante:

«Du jeudi le ou le plus près du 9 novembre au dimanche le ou le plus près du 15 novembre»;

ii. de la période de chasse au Lièvre d'Amérique (engin 7), par la suivante:

«Du jeudi le ou le plus près du 9 novembre au 31 mars»;

4° par le remplacement, en regard de la réserve faunique Papineau-Labelle:

i. de la période de chasse à la Gélinoite huppée, au Tétrás du Canada et au Lièvre d'Amérique (engin 3), «Du dimanche le ou le plus près du 12 novembre au 15 janvier» par «Du dimanche le ou le plus près du 19 novembre au 15 janvier»;

ii. de la période de chasse au Lièvre d'Amérique (engin 7), par la suivante:

«Du dimanche le ou le plus près du 19 novembre au 31 mars»;

5° par le remplacement, en regard de la réserve faunique de Portneuf:

i. de la période de chasse à la Gélinoite huppée, au Tétrás du Canada et au Lièvre d'Amérique (engin 3), par la suivante:

«Du samedi le ou le plus près du 7 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 décembre»;

ii. par le remplacement de la période de chasse au Lièvre d'Amérique (engin 7), par la suivante:

«Du samedi le ou le plus près du 7 octobre au 31 mars»;

6° par le remplacement, en regard de la réserve faunique Rimouski :

i. de la période de chasse à la Gélinothe huppée, au Tétrás du Canada et au Lièvre d'Amérique (engin 3), par la suivante :

«Du mercredi le ou le plus près du 11 octobre au lundi le ou le plus près du 27 octobre » ;

ii. par l'ajout, pour chacune des espèces visées au sous-paragraphe i, de la période de chasse suivante :

«Du vendredi le ou le plus près du 7 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre » ;

iii. par le remplacement de la période de chasse au Cerf de Virginie par la suivante :

«Du vendredi le ou le plus près du 7 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre » ;

7° par le remplacement, en regard de la réserve faunique Rouge-Matawin :

i. de la période de chasse à la Gélinothe huppée, au Tétrás du Canada et au Lièvre d'Amérique (engin 3), par la suivante :

«Du vendredi le ou le plus près du 8 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 novembre » ;

ii. par le remplacement de la période de chasse au Lièvre d'Amérique (engin 7), par la suivante :

«Du lundi le ou le plus près du 13 novembre au 31 mars » ;

8° par le remplacement, en regard de la réserve faunique Saint-Maurice, de la période de chasse à la Gélinothe huppée, au Tétrás du Canada et au Lièvre d'Amérique (engin 3), par la suivante :

«Du vendredi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 novembre ».

17. L'annexe X de ce règlement est remplacée par celle ci-jointe.

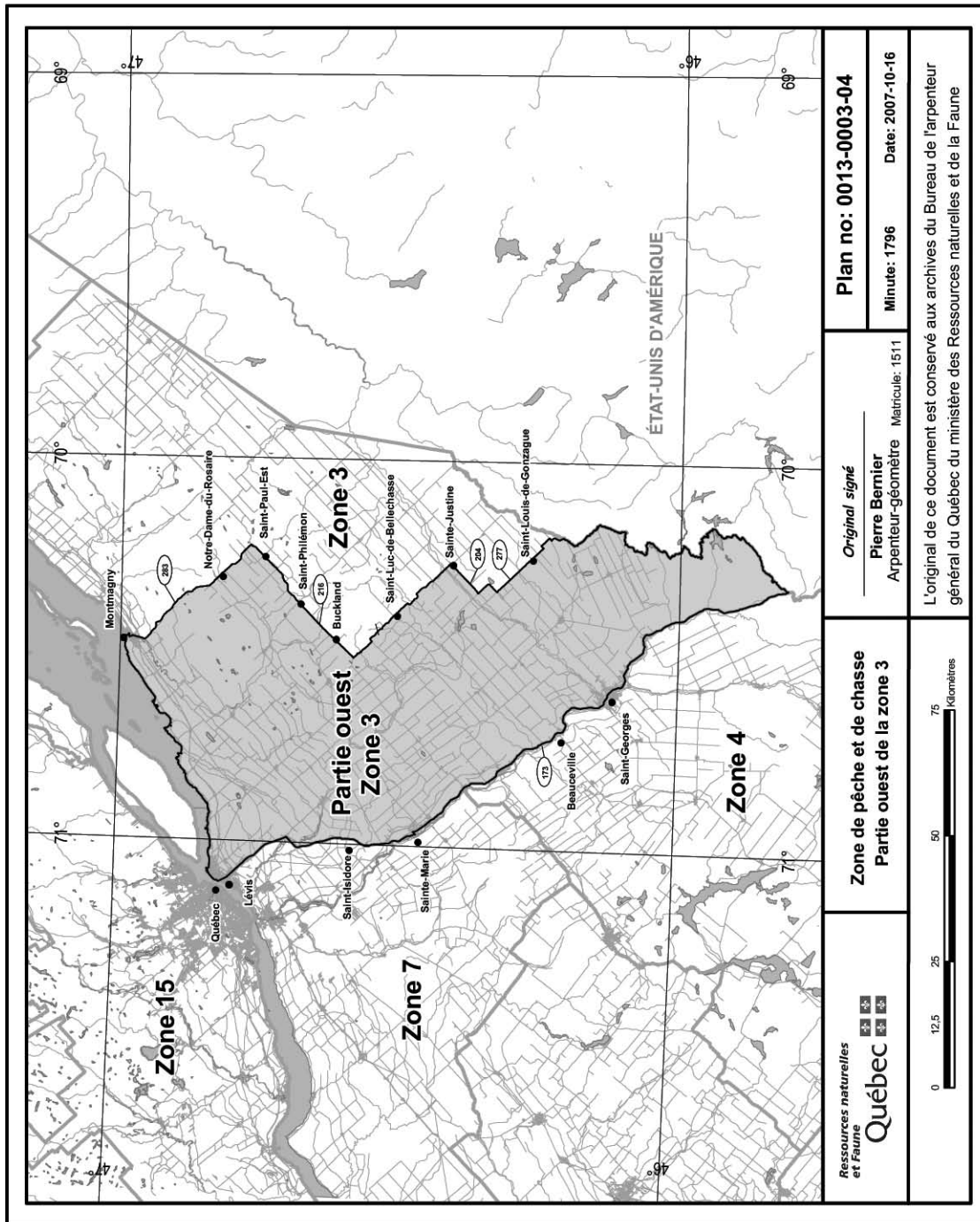
18. L'annexe CXCVI de ce règlement est remplacée par celle ci-jointe.

19. L'annexe CLXXXVII de ce règlement est remplacée par celle ci-jointe.

20. Les annexes LXXIX, CXXII et CLV de ce règlement sont abrogées.

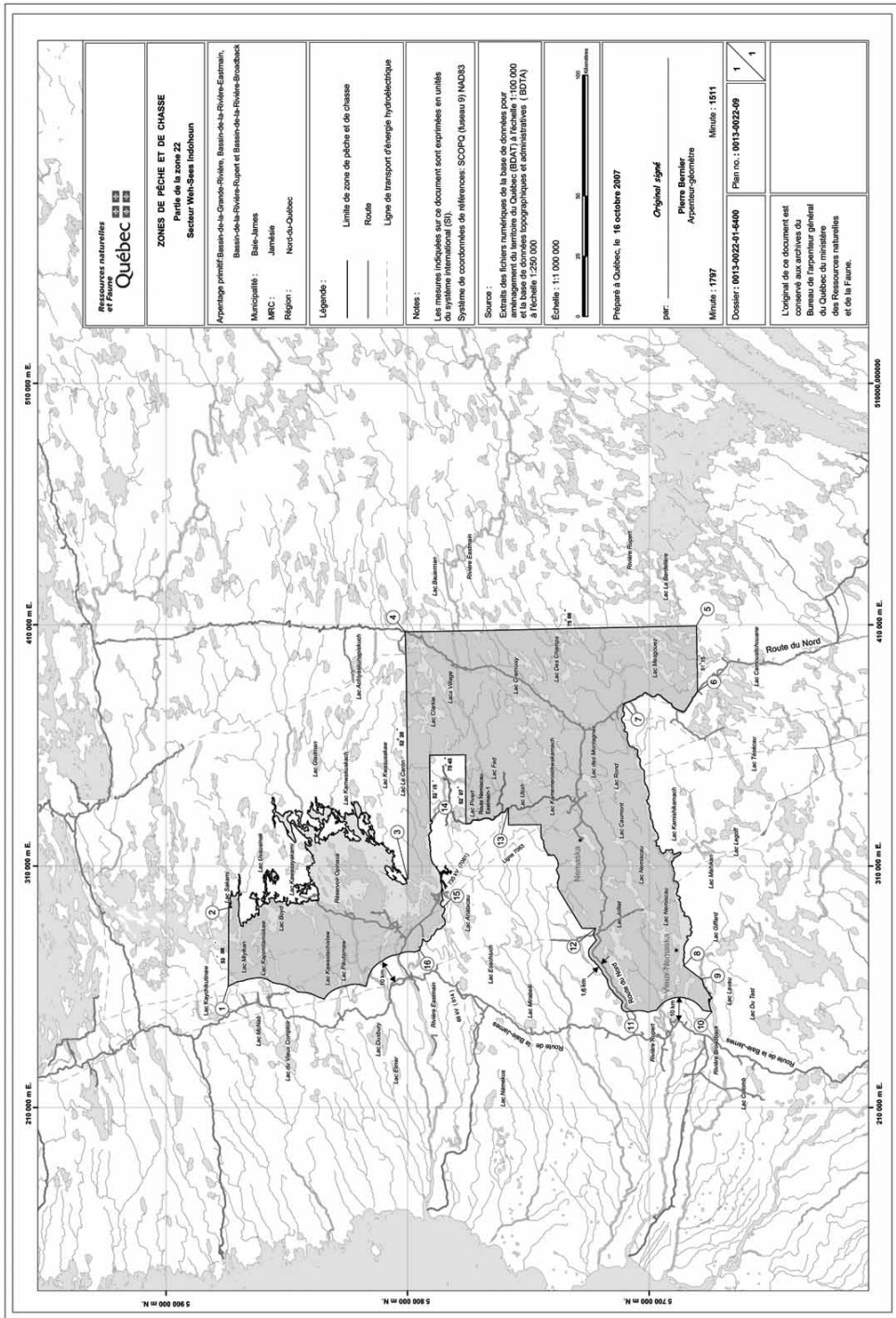
21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE X

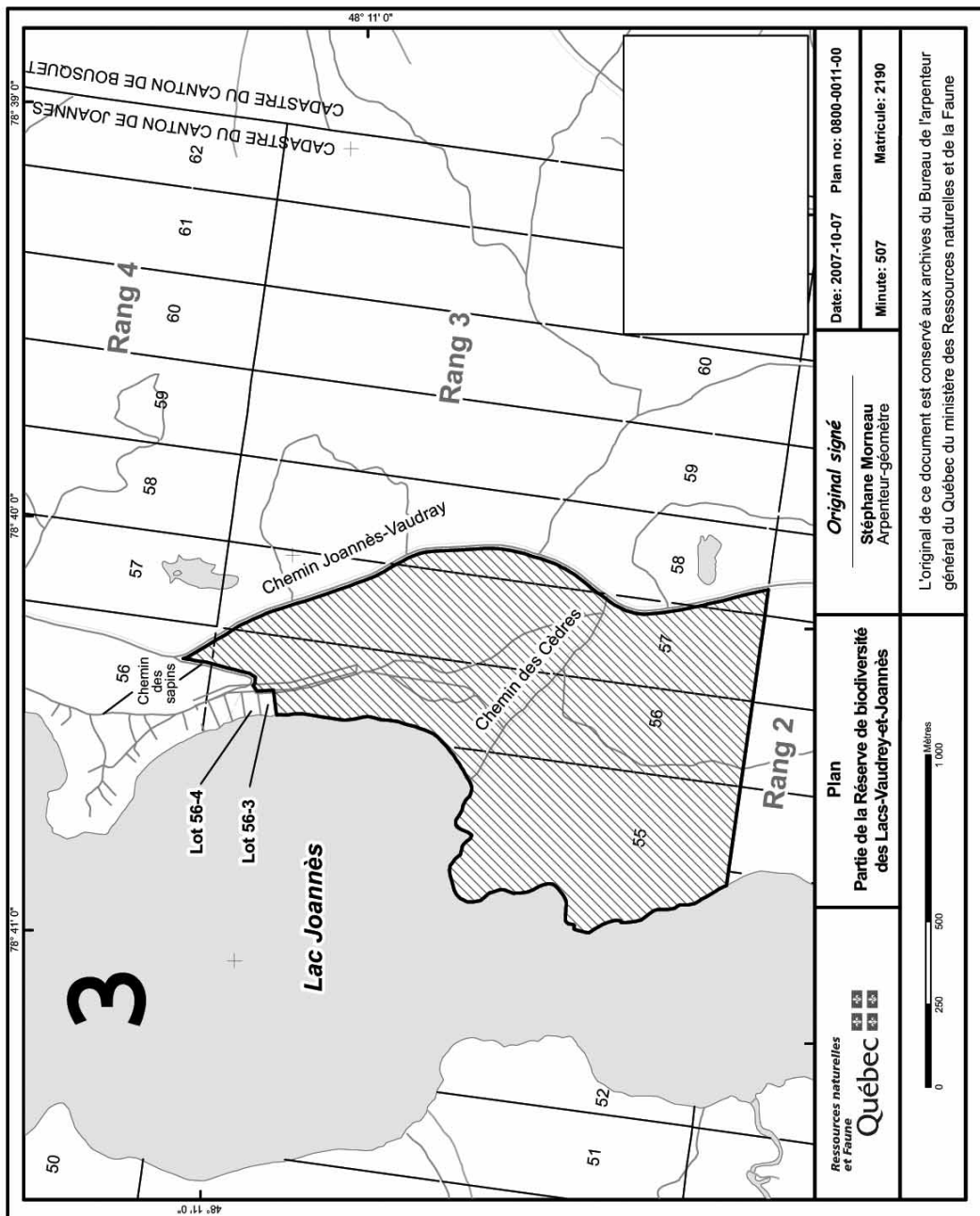


Ressources naturelles et Faune Québec	Zone de pêche et de chasse Partie ouest de la zone 3	Original signé Pierre Bernier Arpenteur-géomètre Maticule: 1511	Plan no: 0013-0003-04 Minute: 1796 Date: 2007-10-16
	L'original de ce document est conservé aux archives du Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune		

ANNEXE CXCVI



ANNEXE CLXXXVII



Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Système de traitement secondaire non étanche

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) que le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement a pour principal objet d'introduire dans le règlement les ajustements techniques requis permettre l'installation des systèmes de traitement de niveau secondaire non étanches directement au-dessus d'un élément épurateur tout comme le règlement prévoit l'installation d'un système de traitement secondaire avancé non étanche directement au-dessus d'un champ de polissage.

Il prévoit des normes de localisation en fonction de l'étanchéité du système de traitement ainsi que des normes pour installer le système de traitement secondaire non étanche directement au-dessus d'un élément épurateur classique, d'un élément épurateur modifié, d'un filtre à sable hors sol et d'un filtre à sable classique.

Cette modification n'entraîne aucun impact économique associé à la mise en vigueur du règlement par cet ajustement, mais au contraire facilite l'utilisation de systèmes de traitement secondaire non étanches et permet incidemment de réduire les coûts d'installation.

Pour toute demande d'information relative au projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, on peut communiquer avec monsieur Didier Bicchi, chef du Service des eaux municipales, au numéro de téléphone 418 521-3885, poste 4852, par télécopieur au numéro 418 528-0990 ou par courriel à didier.bicchi@mddep.gouv.qc.ca. On peut aussi communiquer par la poste, à son intention, au ministère du

Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, Direction des politiques de l'eau, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec, 8^e étage, boîte 42, (Québec) G1R 5V7,

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur le projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à monsieur Bicchi à la même adresse.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. c, a. 46, par. g, i et l
et a. 87, par. c)

1. L'article 16.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est remplacé par ce qui suit :

« **16.3. Étanchéité et localisation :** Tout système de traitement secondaire doit être localisé conformément à l'article 7.1, s'il est étanche, ou à l'article 7.2 s'il n'est pas étanche. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 17, de ce qui suit :

« **§1. Dispositions générales.** ».

3. Le paragraphe c du premier alinéa de l'article 21 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « et doit permettre que la barrière hydraulique séparant deux tranchées d'absorption consécutives ait une largeur minimale de 1,2 mètres ; ».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 540-2007 du 27 juin 2007 (2007, G.O. 2, 2299A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, de ce qui suit :

«§2. Dispositions particulières aux éléments épurateurs classiques construits sous un système de traitement secondaire non étanche

25.1 Normes de construction : L'élément épurateur classique à distribution gravitaire construit sous un système de traitement secondaire non étanche doit être conforme aux paragraphes *c* et *h.1* du premier alinéa de l'article 21 ainsi qu'aux normes suivantes :

a) le système de traitement secondaire doit permettre de couvrir et de distribuer uniformément les eaux sur toute la superficie d'absorption de l'élément épurateur classique ;

b) la longueur d'une tranchée d'absorption ne doit pas excéder la longueur maximale de distribution du système de traitement secondaire conformément au guide du fabricant ;

c) dans le cas où la largeur des unités du système de traitement est inférieure ou supérieure à 60 centimètres sans toutefois dépasser 1,2 mètre, la longueur totale des tranchées d'absorption prévue à l'article 22 doit être corrigée en fonction de la largeur du système de traitement secondaire afin de couvrir la même superficie d'absorption, considérant que cette longueur vaut pour une largeur de tranchée de 60 centimètres. Toutefois lorsque les tranchées d'absorption sont plus larges que les unités du système de traitement secondaire, une couche d'au moins 15 centimètres de gravier ou de pierre concassée conforme au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 21 doit être posée sur toute la largeur de la tranchée d'absorption ;

d) le fond du système de traitement ou de la couche de pierre concassée doit se trouver à une distance minimale de 60 centimètres de la couche de roc, de sol imperméable ou peu perméable ou des eaux souterraines.

25.2. Recouvrement : Malgré l'article 24, les parties de l'élément épurateur classique qui ne sont pas situées directement sous le système de traitement secondaire non étanche doivent être recouvertes d'un matériau anti-contaminant et d'une couche de sol perméable à l'air tel que prescrit par le paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 21 et être stabilisées avec de la végétation herbacée. Une pente doit être donnée à la couche de sol pour faciliter l'écoulement des eaux de ruissellement. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 26, de ce qui suit :

«§1. Dispositions générales»

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, de ce qui suit :

«§2. Dispositions particulières aux éléments épurateurs modifiés construits sous un système de traitement secondaire non étanche

31.1 Normes de construction : L'élément épurateur modifié à distribution gravitaire construit sous un système de traitement secondaire non étanche doit être conforme au paragraphe *h.1* du premier alinéa de l'article 21 ainsi qu'aux normes suivantes :

a) le système de traitement secondaire doit permettre de couvrir et de distribuer uniformément les eaux sur toute la superficie d'absorption prévue à l'article 28 ;

b) la longueur maximale du lit d'absorption ne doit pas excéder la longueur maximale de distribution du système de traitement secondaire conformément au guide du fabricant ;

c) dans le cas où la base du système de traitement secondaire non étanche est inférieure à la superficie prévue au tableau de l'article 28, sans que la superficie d'absorption n'excède la base du système de traitement de plus de 60 centimètres, une couche d'au moins 15 centimètres de gravier ou de pierre concassée conforme au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 21 doit être posée sur toute la surface d'absorption. Dans le cas où l'élément épurateur modifié est construit en sections, la présente norme s'applique en l'adaptant ;

d) le fond du système de traitement ou de la couche de pierre concassée doit se trouver à une distance minimale de 60 centimètres de la couche de roc, de sol imperméable ou peu perméable ou des eaux souterraines.

31.2 Autres normes : Les articles 7.2, 25 et 25.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'élément épurateur modifié construit sous un système de traitement secondaire. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 36, de ce qui suit :

«§1. Dispositions générales».

8. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, au dernier alinéa, de « , *f*, *g* et *h* » par « et *f* à *i* ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39.1, de ce qui suit :

«§2. Dispositions particulières aux filtres à sable hors sol situés sous un système de traitement secondaire non étanche

39.2. Le filtre à sable hors sol à distribution gravitaire construit sous un système de traitement secondaire non étanche doit être conforme au paragraphe *h.1* du premier alinéa de l'article 21, aux paragraphes *f*, *g*, et *h* du premier alinéa de l'article 37 ainsi qu'aux normes suivantes :

a) le fond du système de traitement secondaire non étanche ou la couche de pierre concassée doit être situé à au moins 60 centimètres de la couche de roc, de sol imperméable ou de sol peu perméable ;

b) malgré le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 37, la couche de sable de 30 centimètres n'est pas requise lorsque l'effluent du système de traitement secondaire non étanche est réparti uniformément sur toute la surface d'absorption du terrain récepteur. Cette répartition est calculée en fonction du taux de charge hydraulique maximum établi conformément au paragraphe *f* du présent article selon la perméabilité du terrain récepteur ;

c) malgré le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 37 et dans le cas du système de traitement secondaire non étanche installé au dessus d'un filtre à sable hors sol, la largeur maximale du système de traitement secondaire non étanche ou d'une section d'un tel système doit être établie à partir d'un taux de charge hydraulique linéaire maximum, conformément au tableau suivant, selon la perméabilité du terrain récepteur :

Perméabilité du terrain récepteur	Taux de charge hydraulique linéaire maximum (litre/mètre linéaire)
Sol très perméable	150
Sol perméable	90
Sol peu perméable	60

d) pour l'application de l'article 38, les superficies prévues s'appliquent à la superficie minimale que doit couvrir un système de traitement secondaire non étanche installé à la surface du terrain récepteur du filtre à sable hors sol ;

e) si la superficie de la base du système de traitement secondaire non étanche est inférieure à la superficie prévue au tableau de l'article 38, sans que cette superficie d'absorption excède la base du système de traitement de plus de 60 centimètres, une couche d'au moins 15 centimètres de gravier ou de pierre concassée conforme au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 21 doit être posée sur toute la surface d'absorption. Dans le cas où le filtre à sable hors sol est construit en sections, la présente norme s'applique en l'adaptant ;

f) malgré le deuxième alinéa de l'article 39.1 et dans le cas du système de traitement secondaire non étanche installé au dessus d'un filtre à sable hors sol, la distance minimale entre les sections d'un système de traitement secondaire non étanche doit être établie à partir de la quantité d'effluent acheminé à cette section du système de traitement et du taux de charge hydraulique maximum au niveau du terrain naturel conformément au tableau suivant selon la perméabilité du terrain récepteur :

Perméabilité du terrain récepteur	Taux de charge hydraulique maximum (litre/mètre ² /jour)
Sol très perméable	36
Sol perméable	24
Sol peu perméable	12

39.3. Localisation et recouvrement : Les articles 7.2 et 25.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au filtre à sable hors sol, sauf pour ce qui est des normes de localisation par rapport à un talus, à un arbre ou à un arbuste.

Les distances mentionnées à l'article 7.2 sont mesurées à partir de l'extrémité du remblai de terre qui entoure le filtre à sable. ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 40, de ce qui suit :

«§1. Dispositions générales».

11. Le deuxième alinéa de l'article 41 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « *d*, *e*, » ;

2° par l'ajout, à la fin, de « ainsi qu'au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46.1, de ce qui suit :

«§2. Dispositions particulières aux filtres à sable classique situés sous un système de traitement secondaire non étanche

46.2. Filtre à sable classique construit sous un système de traitement secondaire non étanche : Le filtre à sable classique à distribution gravitaire construit sous un système de traitement secondaire non étanche doit être conforme aux paragraphes *f*, *h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 21, à l'article 25.2, au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 27, aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 31.1 en remplaçant, pour ce dernier article, la référence à l'article 28 par une référence à l'article 44, au paragraphe *b* de l'article 37, compte tenu des adaptations nécessaires, ainsi qu'aux paragraphes *a*, *f*, *g*, *h*, *j* et *k* du premier alinéa de l'article 41. »

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 8917, 11 janvier 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs — Montant et perception des contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8917 du 11 janvier 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 29 et 30 novembre 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. L'article 2 du Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs est modifié par l'insertion, après «0,776 \$ par porc vendu ou livré pour abattage» de «, à l'exclusion des porcs de moins de 65 kilogrammes».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49316

Décision 8918, 11 janvier 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs — Contribution pour fin de promotion et de publicité — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8918 du 11 janvier 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de porcs pour fin de promotion et de publicité tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 29 et 30 novembre 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

* Les dernières modifications au Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs (1983, *G.O.* 2, 1253) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8412 du 22 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4971). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, à jour au 1^{er} septembre 2007.

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de porcs pour fin de promotion et de publicité*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. L'article 2 du Règlement sur la contribution des producteurs de porcs pour fin de promotion et de publicité est modifié par l'insertion, à la fin, de « , sauf à l'égard des porcs de moins de 65 kilogrammes ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49318

Décision 8919, 11 janvier 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8919 du 11 janvier 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 21 décembre 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution des producteurs de porcs pour fin de promotion et de publicité (1986, *G.O.* 2, 3823) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6142 (1994, *G.O.* 2, 5814). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, à jour au 1^{er} septembre 2007.

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation est modifié par le remplacement à l'article 1 de « 0,6219 \$ » par « 0,6075 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49317

Décision 8922, 15 janvier 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Prix du lait aux consommateurs — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 8922 du 15 janvier 2008, un Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait aux consommateurs dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation approuvé par la décision 6117 du 4 juillet 1994 (1994, *G.O.* 2, 4043) ont été apportées par la décision 8826 du 28 juin 2007 (2007, *G.O.* 2, 578). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2007.

Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait aux consommateurs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 40.5)

1. Ce règlement est modifié par le remplacement de
l'annexe A par la suivante :

ANNEXE A

(a. 3 et 4)

% Matière grasse	Contenant	Prix au détail		Prix à domicile	
		Minimum	Maximum ¹	Minimum	Maximum [*]
Région I					
3,25 %	1 litre	1,48 \$	1,63 \$	1,56 \$	1,71 \$
	2 litres	2,91 \$	3,21 \$	3,02 \$	3,32 \$
	4 litres	5,58 \$	6,18 \$	5,80 \$	6,40 \$
2,00 %	1 litre	1,41 \$	1,56 \$	1,49 \$	1,64 \$
	2 litres	2,77 \$	3,07 \$	2,88 \$	3,18 \$
	4 litres	5,31 \$	5,91 \$	5,53 \$	6,13 \$
1,00 %	1 litre	1,34 \$	1,49 \$	1,42 \$	1,57 \$
	2 litres	2,63 \$	2,93 \$	2,74 \$	3,04 \$
	4 litres	5,04 \$	5,64 \$	5,26 \$	5,86 \$
0,00 %	1 litre	1,28 \$	1,43 \$	1,36 \$	1,51 \$
	2 litres	2,53 \$	2,83 \$	2,64 \$	2,94 \$
	4 litres	4,81 \$	5,41 \$	5,03 \$	5,63 \$
Région II					
3,25 %	1 litre	1,54 \$	1,69 \$	1,62 \$	1,77 \$
	2 litres	3,03 \$	3,33 \$	3,14 \$	3,44 \$
	4 litres	5,78 \$	6,38 \$	6,00 \$	6,60 \$
2,00 %	1 litre	1,47 \$	1,62 \$	1,55 \$	1,70 \$
	2 litres	2,89 \$	3,19 \$	3,00 \$	3,30 \$
	4 litres	5,51 \$	6,11 \$	5,73 \$	6,33 \$

* Les dernières modifications au Règlement sur les prix du lait aux consommateurs (2000, G.O. 2, 505) édicté par la décision 7020 du 19 janvier 2000, ont été apportées par le règlement édicté par la décision 8743 du 21 décembre 2006 (2007, G.O. 2, 575). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec à jour au 1^{er} septembre 2007.

Région II

1,00 %	1 litre	1,40 \$	1,55 \$	1,48 \$	1,63 \$
	2 litres	2,75 \$	3,05 \$	2,86 \$	3,16 \$
	4 litres	5,24 \$	5,84 \$	5,46 \$	6,06 \$
0,00 %	1 litre	1,34 \$	1,49 \$	1,42 \$	1,57 \$
	2 litres	2,65 \$	2,95 \$	2,76 \$	3,06 \$
	4 litres	5,01 \$	5,61 \$	5,23 \$	5,83 \$

Région III

3,25 %	1 litre	1,75 \$	1,90 \$	1,83 \$	1,98 \$
	2 litres	3,44 \$	3,74 \$	3,55 \$	3,85 \$
	4 litres	6,62 \$	7,22 \$	6,84 \$	7,44 \$
2,00 %	1 litre	1,68 \$	1,83 \$	1,76 \$	1,91 \$
	2 litres	3,30 \$	3,60 \$	3,41 \$	3,71 \$
	4 litres	6,35 \$	6,95 \$	6,57 \$	7,17 \$
1,00 %	1 litre	1,61 \$	1,76 \$	1,69 \$	1,84 \$
	2 litres	3,16 \$	3,46 \$	3,27 \$	3,57 \$
	4 litres	6,08 \$	6,68 \$	6,30 \$	6,90 \$
0,00 %	1 litre	1,55 \$	1,70 \$	1,63 \$	1,78 \$
	2 litres	3,06 \$	3,36 \$	3,17 \$	3,47 \$
	4 litres	5,85 \$	6,45 \$	6,07 \$	6,67 \$

¹ Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2008.

49320

Décision

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Commission des lésions professionnelles
— **Asseseurs et conciliateurs**
— **Code de déontologie**
— **Modifications**

ATTENDU QUE, par décision du président en date du 31 octobre 2000, le Code de déontologie des asseseurs et des conciliateurs de la Commission des lésions professionnelles a été édicté;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de ce code doit être modifié en ce qu'il comporte un renvoi au Règlement sur les normes d'éthique, de discipline et le relevé provisoire des fonctionnaires dans la fonction publique (R.R.Q., 1981 c. F-3.1, r.14), maintenant remplacé par le Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique (D. 1248-2002);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 2 de ce code doit être modifié pour l'adapter au libellé de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) qui exige du fonctionnaire qu'il exerce de façon principale et habituelle les attributions de son emploi;

EN CONSÉQUENCE, l'article 2 de ce code est modifié, tel qu'il appert du texte qui suit.

Québec, le 9 janvier 2008

*La présidente de la Commission
des lésions professionnelles,*
MICHELINE BÉLANGER

Modifications au Code de déontologie des assesseurs et des conciliateurs de la Commission des lésions professionnelles *

1. Le premier alinéa de l'article 2 du Code de déontologie des assesseurs et des conciliateurs de la Commission des lésions professionnelles est modifié par le remplacement de «Règlement sur les normes d'éthique, de discipline et le relevé provisoire des fonctionnaires dans la fonction publique (R.R.Q., 1981, c. F-3.1, r.14)» par «Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique (D. 1248-2002), compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées».

2. Le dernier alinéa de l'article 2 de ce code est modifié par le remplacement des mots «l'exclusivité des fonctions» par les mots «l'obligation d'exercer, de façon principale et habituelle, les attributions de son emploi».

3. Les présentes modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49319

Décision MPTC07-00398, 8 janvier 2008

Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01)

Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs de limousine – desserte de l'Aéroport international Pierre-Elliott- Trudeau de Montréal

Veillez prendre note que, conformément à l'article 60 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), la Commission des transports du Québec a fixé, par sa décision MPTC07-00398 rendue le 8 janvier 2008, les tarifs de zone et de destination pour les transports effectués sans réservation au départ de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal par les titulaires de permis de propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés en services de limousine, lesquels tarifs sont de 49,50 \$ à 104 \$ pour les zones tarifaires du Montréal métropolitain et varient d'une municipalité à l'autre pour les autres destinations au Québec.

Veillez prendre note, de plus, que cette décision ainsi que le Répertoire des tarifs de limousine pour le transport sans réservation au départ de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal, Volume 3, y annexé, couvrant toutes destinations au Québec, peuvent être consultés sur le site Internet de la Commission des transports du Québec, à l'adresse suivante: <http://www.ctq.gouv.qc.ca>

Finalement, veuillez prendre note que cette décision a été prise au terme d'une audience publique après qu'un avis public ait été publié dans le journal *Le Devoir*, *Le Journal de Montréal* et *Le Journal de Québec* invitant les personnes intéressées à y intervenir.

*La présidente de la Commission
des transports du Québec,*
LISE LAMBERT

49311

Décision MPTC07-00398, 8 janvier 2008

Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01)

Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs en matière de services de transport privé par taxi

Veillez prendre note que la Commission des transports du Québec a fixé, par sa décision MPTC07-00398 du 8 janvier 2008 et conformément à l'article 60 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), les tarifs en matière de services de transport privé par taxi et leurs conditions d'application, en vigueur le 26 janvier 2008, tels que contenus dans le Recueil des tarifs du transport privé par taxi dont le texte suit.

Veillez prendre note que le Recueil des tarifs du transport privé par taxi fixé par cette décision remplace Les tarifs du transport privé par taxi fixé par la décision MPTC06-00419 rendue par la Commission le 3 août 2006.

*La présidente de la Commission
des transports du Québec,*
LISE LAMBERT

* Le Code de déontologie des assesseurs et des conciliateurs de la Commission des lésions professionnelles édicté par décision du président le 31 octobre 2000 (2000 *G.O.* 2, 6969) n'a pas été modifié depuis cette date.

Recueil des tarifs du transport privé par taxi

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent tarif s'applique au transport privé par taxi à l'exclusion du transport effectué en vertu d'un permis de taxi spécialisé.

2. Lorsque l'automobile utilisée par le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi n'est pas munie d'un taximètre, la distance parcourue avec un client est mesurée au moyen de l'odomètre.

3. Un chauffeur de taxi ne peut réclamer pour le prix d'une course un montant supérieur à celui calculé conformément au présent tarif.

4. Pour l'application du présent tarif, l'expression « heure ou fractions d'heure d'attente » signifie le temps durant lequel un taxi est immobilisé ou circule à moins de 22,759 km par heure lors d'une course.

Le nombre 22,759 provient de la division du tarif horaire par le tarif au kilomètre prévu à l'article 6.

SECTION II TARIFS GÉNÉRAUX

5. Les tarifs généraux sont applicables au transport privé effectué par les titulaires de permis de propriétaire de taxi dans l'ensemble du Québec, sous réserve de l'application des tarifs particuliers.

6. Le prix d'une course calculé par le taximètre est le suivant :

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	2,66 \$	1,29 \$	29,24 \$
TPS de 5 %	0,13 \$	0,06 \$	1,46 \$
Prix avec TPS	2,79 \$	1,35 \$	30,70 \$
TVQ de 7,5 %	0,21 \$	0,10 \$	2,30 \$
Tarif au taximètre	3,00 \$	1,45 \$	33,00 \$

7. Le prix d'une course calculé par odomètre est le suivant :

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	0,00 \$	1,29 \$	29,24 \$
TPS de 5 %	0,00 \$	0,06 \$	1,46 \$
Prix avec TPS	0,00 \$	1,35 \$	30,70 \$
TVQ de 7,5 %	0,00 \$	0,10 \$	2,30 \$
Tarif à l'odomètre	0,00 \$	1,45 \$	33,00 \$

SECTION II TARIFS PARTICULIERS

§1. *Tarifs applicables au transport dont l'origine ou la destination est l'aéroport de Montréal - Trudeau*

8. Le prix d'une course entre l'aéroport et le centre-ville de Montréal, peu importe le nombre de passagers, est le suivant :

Prix forfaitaire de base	30,79 \$
TPS de 5 %	1,54 \$
Prix avec TPS	32,33 \$
TVQ de 7,5 %	2,42 \$
Prix forfaitaire total	34,75 \$

Ce prix est applicable lorsqu'il n'y a qu'un seul point d'embarquement et un seul point de débarquement.

Pour l'application du présent article, le centre-ville de Montréal est délimité comme suit :

— à l'ouest : l'avenue Atwater jusqu'au canal Lachine ; le canal Lachine jusqu'au pied de la rue de Condé ; la rue de Condé jusqu'à la rue St-Patrick ; la rue St-Patrick, vers l'est, jusqu'à la rue Bridge ; la rue Bridge jusqu'au pont Victoria ;

— à l'est : l'avenue Papineau ;

— au sud : le fleuve Saint-Laurent ;

— au nord : l'avenue des Pins ; la rue St-Denis, de l'avenue des Pins à la rue Cherrier ; la rue Cherrier, de la rue St-Denis à la rue Sherbrooke ; la rue Sherbrooke, de la rue Cherrier à l'avenue Papineau.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie du centre-ville de Montréal.

9. Un chauffeur de taxi doit calculer le prix d'une course au taximètre après avoir effectué un premier arrêt pour laisser descendre un client ou lorsqu'il ramasse des clients à plus d'un endroit.

10. Le prix minimum pour une course dont l'origine est l'aéroport de Montréal – Trudeau est de 14,85 \$, comprenant la TPS et la TVQ.

Toute lecture au taximètre d'un montant inférieur est réputée être de 14,85 \$.

§2. Tarifs applicables à l'aéroport Jean-Lesage de Québec

11. Le prix d'une course entre l'aérogare principale de l'aéroport Jean-Lesage et le centre-ville de Québec, peu importe le nombre de passagers, est le suivant :

Prix forfaitaire de base	26,35 \$
TPS de 5 %	1,32 \$
Prix avec TPS	27,67 \$
TVQ de 7,5 %	2,08 \$
Prix forfaitaire total	29,75 \$

Pour l'application du présent article, le centre-ville de Québec est délimité comme suit :

— au nord : l'autoroute de la Capitale ;

— à l'est : l'avenue d'Estimauville et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent ;

— au sud : le fleuve Saint-Laurent ;

— à l'ouest : l'autoroute Laurentienne ; la rue Saint-Anselme jusqu'à la rue des Commissaires ; la rue des Commissaires ; le boulevard Langelier ; la Côte-de-Salaberry ; l'avenue de Salaberry et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie du centre-ville de Québec.

12. Le prix d'une course en provenance de l'aérogare principale de l'aéroport Jean-Lesage à destination de la zone de Ste-Foy, peu importe le nombre de passagers, est le suivant :

Prix forfaitaire de base	11,43 \$
TPS de 5 %	0,57 \$
Prix avec TPS	12,00 \$
TVQ de 7,5 %	0,90 \$
Prix forfaitaire total	12,90 \$

Ces tarifs sont applicables lorsqu'il n'y a qu'un seul point d'embarquement et un seul point de débarquement.

Pour l'application du présent article, la zone de Ste-Foy est délimitée comme suit :

— au nord : le rang Sainte-Anne ; la route de l'Aéroport ; l'avenue Sainte-Geneviève ;

— à l'est : l'autoroute Henri IV ;

— au sud : l'autoroute Charest ;

— à l'ouest : l'avenue Jean-Gauvin ; le boulevard Wilfrid-Hamel ; les rues de Jouvence et des Champs-Élysés et leur prolongement entre le boulevard Wilfrid-Hamel et l'autoroute Charest.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie de la zone de Ste-Foy.

13. Un chauffeur de taxi doit calculer le prix d'une course au taximètre après avoir effectué un premier arrêt pour laisser descendre un client ou lorsqu'il ramasse des clients à plus d'un endroit.

§3. Tarifs applicables aux agglomérations Fermont 297201 et Baie-James (Radisson) 299101

14. Le prix d'une course calculé par odomètre est le suivant :

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	0,00 \$	1,82 \$	29,24 \$
TPS de 5 %	0,00 \$	0,09 \$	1,46 \$
Prix avec TPS	0,00 \$	1,91 \$	30,70 \$
TVQ de 7,5 %	0,00 \$	0,14 \$	2,30 \$
Tarif à l'odomètre	0,00 \$	2,05 \$	33,00 \$

15. Le prix minimum pour une course dont l'origine ou la destination est située dans l'une ou l'autre de ces agglomérations est de 5,55 \$, comprenant la TPS et la TVQ.

Toute lecture d'un montant inférieur est réputée être de 5,55 \$.

§4. Tarifs applicables à l'agglomération de Saint-Augustin 298206 (Basse Côte Nord)

16. Le prix d'une course entre l'aéroport ou le quai de Saint-Augustin et l'agglomération de Saint-Augustin ainsi qu'entre l'aéroport de Saint-Augustin et la réserve de Pakuashipi est de 6,95 \$, comprenant la TPS et la TVQ, par personne par course.

SECTION IV
DISPOSITIONS FINALES

17. Le présent tarif remplace Les tarifs du transport privé par taxi fixé par la décision MPTC06-00419 rendue par la Commission le 3 août 2006 considérant la décision MPTC07-00398 rendue par la Commission le 8 janvier 2008.

49310

Arrêtés ministériels

A.M., 2008

Arrêté numéro AM-0001-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 janvier 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues entre le 7 et le 9 janvier 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que plusieurs municipalités du Québec ont dû engager des dépenses pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés entre le 7 et le 9 janvier 2008, à des fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues au cours de cette période;

CONSIDÉRANT que des résidences principales ont subi des dommages attribuables à ces inondations;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une aide financière aux municipalités concernées et à leurs citoyens afin de compenser les dépenses qu'ils ont dû engager en raison des travaux de bris de couvert de glace et des inondations;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté et de leurs citoyens, qui ont dû engager des dépenses relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues entre le 7 et le 9 janvier 2008.

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 03		
Château-Richer Québec	Ville	Montmorency
	Ville	La Peltrie Chauveau Charlesbourg Jean-Lesage Taschereau Vanier Jean-Talon Louis-Hébert Montmorency Montmorency
Sainte-Brigitte-de-Laval	Municipalité	Montmorency
Région 05		
Dudswell	Municipalité	Mégantic-Compton
Région 12		
Beauceville	Ville	Beauce-Nord
Sainte-Marie	Ville	Beauce-Nord
Saint-Joseph-de-Beauce	Ville	Beauce-Nord
Saint-Malachie	Paroisse	Bellechasse
Vallée-Jonction	Municipalité	Beauce-Nord

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
---------------------	--------------------	---------------------------------------

Région 16

Châteauguay	Ville	Châteauguay
Huntingdon	Ville	Huntingdon
Otterburn Park	Ville	Borduas
Roxton	Canton	Johnson
Sainte-Anne-de-Sorel	Paroisse	Richelieu
Saint-Basile-le-Grand	Ville	Chambly
Saint-Mathias-sur-Richelieu	Municipalité	Chambly
Yamaska	Municipalité	Richelieu

Région 17

Drummondville	Ville	Drummond Nicolet-Yamaska
Victoriaville	Ville	Arthabaska

49313

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents de travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Commission des lésions professionnelles — Assesseurs et conciliateurs — Code de déontologie (L.R.Q., c. A-3.001)	572	Décision
Administration financière et la Loi sur le ministère des Finances, Loi modifiant la Loi sur l'... (2007, P.L. 44)	423	
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée (2007, P.L. 44)	423	
Barreau et le Code des professions, Loi modifiant la Loi sur le... (2007, P.L. 45)	429	
Barreau, Loi sur le..., modifiée (2007, P.L. 45)	429	
Centre de services partagés du Québec, Loi sur le..., modifiée (2007, P.L. 11)	379	
Chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	543	M
Code des professions et la Loi sur les comptables agréés concernant la comptabilité publique, Loi modifiant le... (2007, P.L. 46)	435	
Code des professions, modifié (2007, P.L. 45)	429	
Code des professions, modifié (2007, P.L. 46)	435	
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, Loi sur la..., modifiée (2007, P.L. 52)	441	
Commission des lésions professionnelles — Assesseurs et conciliateurs — Code de déontologie (Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	572	Décision
Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs de limousine — Desserte de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal (Loi concernant les services de transport par taxi, L.R.Q., c. S-6.01)	573	Décision
Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs en matière de services de transport privé par taxi (Loi concernant les services de transport par taxi, L.R.Q., c. S-6.01)	573	Décision
Comptables agréés, Loi sur les..., modifiée (2007, P.L. 46)	435	

Confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités légales, Loi sur la... (2007, P.L. 11)	379	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	543	M
Curateur public, Loi sur le..., modifiée (2007, P.L. 11)	379	
Directeur des poursuites criminelles et pénales, Loi sur le..., modifiée (2007, P.L. 11)	379	
Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	541	M
Fondation Jean-Charles-Bonenfant, Loi modifiant la Loi sur la... (2007, P.L. 198)	493	
Forêts et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... (2007, P.L. 39)	407	
Forêts, Loi sur les..., modifiée (2007, P.L. 39)	407	
Gouvernance des sociétés d'État, Loi sur la..., modifiée (2007, P.L. 16)	395	
Le Club de Golf Boucherville, Loi modifiant la Loi concernant... (2007, P.L. 207)	515	
Liste des projets de loi sanctionnés (18 décembre 2007)	375	
Liste des projets de loi sanctionnés (21 décembre 2007)	377	
Maintien et le renouvellement des infrastructures publiques, Loi favorisant le... (2007, P.L. 32)	403	
Marie Francine Sonia Sophie Bisson, Loi concernant... (2007, P.L. 209)	523	
Mines, Loi sur les..., modifiée (2007, P.L. 39)	407	
Ministère de la Justice, Loi sur le..., modifiée (2007, P.L. 11)	379	
Ministère des Finances, Loi sur le..., modifiée (2007, P.L. 44)	423	
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Loi sur le..., modifiée (2007, P.L. 39)	407	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Prix du lait aux consommateurs (L.R.Q., c. M-35.1)	570	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Contribution et administration du plan conjoint (L.R.Q., c. M-35.1)	570	Décision

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Contribution pour fin de promotion et de publicité	569	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Montant et perception des contributions	569	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Normes du travail relativement aux absences et aux congés, Loi modifiant la Loi sur les...	487	
(2007, P.L. 58)		
Normes du travail, Loi sur les..., modifiée	487	
(2007, P.L. 58)		
Prix du lait aux consommateurs	570	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs d'œufs de consommation — Contribution et administration du plan conjoint	570	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de porcs — Contribution pour fin de promotion et de publicité	569	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de porcs — Montant et perception des contributions	569	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues entre le 7 et 9 janvier 2008, dans des municipalités du Québec — Mise en œuvre	577	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Système de traitement secondaire non étanche	565	Projet
(L.R.Q., c. Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées	541	M
(L.R.Q., c. Q-2)		
Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le..., modifiée	441	
(2007, P.L. 52)		
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le..., modifiée	441	
(2007, P.L. 52)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée	441	
(2007, P.L. 52)		
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le..., modifiée	441	
(2007, P.L. 52)		
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le..., modifiée	441	
(2007, P.L. 52)		

Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le..., modifiée (2007, P.L. 52)	441	
Régimes de retraite du secteur public, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les... (2007, P.L. 52)	441	
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs de limousine — Desserte de l'Aéroport international Pierre-Elleot-Trudeau de Montréal (L.R.Q., c. S-6.01)	573	Décision
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs en matière de services de transport privé par taxi (L.R.Q., c. S-6.01)	573	Décision
Société du Centre des congrès de Québec et la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal, Loi modifiant la Loi sur la... (2007, P.L. 16)	395	
Société du Centre des congrès de Québec, Loi sur la..., modifiée (2007, P.L. 16)	395	
Société du chemin de fer de la Gaspésie, Loi constituant la... (2007, P.L. 210)	527	
Société du Palais des Congrès, Loi sur la..., modifiée (2007, P.L. 16)	395	
Système de traitement secondaire non étanche (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	565	Projet
Union des municipalités de la province de Québec (Union of Municipalities of the Province of Québec), Loi modifiant la Loi concernant l'... (2007, P.L. 208)	519	
Ville de Lévis, Loi concernant la... (2007, P.L. 204)	497	
Ville de Matane, Loi concernant la... (2007, P.L. 212)	537	
Ville de Saint-Jérôme, Loi concernant la... (2007, P.L. 206)	511	
Ville de Varennes, Loi modifiant la Loi concernant la... (2007, P.L. 211)	533	